

Journal des Bâtonniers & des Ordres



ASSEMBLÉE GÉNÉRALE STATUTAIRE DE LA CONFÉRENCE DES BÂTONNIERS



L'Assemblée générale de la Conférence des Bâtonniers du 30 mars 2012



Bureau 2012 de la Conférence des Bâtonniers



Un week-end riche en apprentissages et en rencontres



Se former pour renforcer le professionnalisme



Garde à vue en matière de terrorisme : désignation de l'avocat



Comment choisir son logiciel de gestion de cabinet



Offres d'emploi



Le Cahier de l'Ordinalité





- Vous voul aitez gagner du temps, optimisar votre organisation
- Vous recherchez une solution performante et reconnue pour développer votre activiré?
- Vous ne faites aucun compromis our la sécurité juridique de vos actes et de vos dossiers juridiques ou judicilimes î

PolyOffice Plus: la solution complète et efficace pour répondre à toutes les exigences de votre cabinim





Le Journal des Bâtonniers est édité par

LEGITEAM 17. rue de Seine 92100 BOULOGNE

Éditorial du Président

Tél.: 01 70 71 53 80 Fax: 01 46 09 13 85 Site: www.legiteam.fr

Directeur de la publication

Jean-luc FORGET 12. place Dauphine, 75001 PARIS Tél.: 01 44 41 99 10 Fax: 01 43 25 12 69 conference@conferencedesbatonniers.com www.conferencedesbatonniers.com

Directeur adjoint de la publication

Jean-François MORTELETTE

Abonnements

Michel PONSARD Tél: 01 70 71 53 80

Maquettistes

Tiphaine PAULUS-DIVERRÈS Florian SAUX pao@legiteam.fr

> Dépot Légal N°80019 ISSN: 1961-0688

Publicité

Régie exclusive pour la publicité: LEGITEAM Tél.: 01 70 71 53 80

Responsables Publicité

Emmanuel FONTES efontes@legiteam.fr Aline ERRARD a.errard@free.fr Pierre MARKHOFF legiteam@free.fr

Imprimeur

Rivadeneyra, s.a

Calle Torneros, 16 Poligono Industrial de Los Angeles 28906 Getafe - Madrid **SPAIN**

Les opinions émises dans cette revue n'engagent que leurs auteurs. Toute reproduction même partielle doit donner lieu à un accord préalable et écrit des auteurs et de la rédaction.

Sommaire

Éditorial du Président	p. 4
L'Assemblée générale de la Conférence des Bâtonniers du 30 mars 2013 - La mise en place des groupes de travail - Un après midi consacré aux candidats à la présidentielle	p. 8
Bureau de la Conférence des Bâtonniers	p. 12
Membres des commissions et conseil de la Conférence	p. 13
Un week-end riche en apprentissages et en rencontres	p. 14
Se former pour renforcer le professionnalisme	p. 18
Le Cahier de l'Ordinalité	p. 21/58
1. Rapport budget	•
2. Les cotisations	
3. Les revenus externes	p. 32
4. Partenariats financiers	
1. Les subventions privées	
2. Ordres professionnels	
5. Le compte séquestre	p. 37
6. La CARPA	
7. Relation avec les Ordres et le bâtonnier	
8. Le CARPA et les conférences	p. 43
9. La CARPA et le banquier	•
10. L'UNCA	
11. La commission de contrôle des CARPA	
12. Le regroupement des CARPA	p. 53
Garde à vue en matière de terrorisme : désignation de l'avocat	p. 59
Cahier pratique réalisé par le site www.village-justice.com	. p. 61/70
Comment choisir son logiciel de gestion de cabinet	•
Pack Installation des avocats	-
Offres d'emploi	-

éditorial

La Conférence des bâtonniers a plus d'un siècle d'existence. C'est dire si elle est présente dans notre organisation professionnelle. C'est dire combien elle est indispensable aux ordres de province pour assurer l'expression d'une nécessaire solidarité des barreaux et la cohérence de leurs engagements, de leurs initiatives et de leurs décisions.

Au sein du Conseil national des barreaux, institution représentative de notre profession au terme de l'article 21-1 de la loi du 31 décembre 1971 modifiée par la loi de fusion des professions d'avocat et de conseil juridique en date du 31 décembre 1990, la Conférence des bâtonniers exprime les positions et propositions des ordres. Dans notre organisation professionnelle, elle prend toute sa place aux cotés du Barreau de Paris et en complémentarité avec le CNB. Pourtant elle n'a ni les moyens de l'un, ni les pouvoirs de l'autre.

La Conférence est le lieu de rencontre et de travail des bâtonniers, votre lieu de rencontre et de travail.

Elle répond à trois objectifs clairement énoncés:

• Assurer la nécessaire cohésion des décisions déontologiques des bâtonniers : c'est le Conseil national des barreaux qui édicte nos normes. Il appartient, donc, à la Conférence des bâtonniers d'assurer l'indispensable cohérence des décisions prises au regard de ces normes.

C'est une mission première pour la Conférence. Il en va de l'identité et de la crédibilité de notre profession.

La Conférence est donc ici votre interlocuteur privilégié. Elle se doit d'assurer, et je crois qu'elle assure, avec réactivité les réponses appropriées et adaptées aux multiples besoins qui peuvent être les vôtres.

La déontologie, l'application de nos règles, le rappel de nos valeurs, c'est en quelque sorte « le cœur de métier » de notre institution.

• Renforcer la formation des responsables ordinaux : c'est l'enjeu du programme de formation qui a été établi pour les deux années qui viennent.

Ces sessions de formation sont destinées non seulement aux bâtonniers ou aux bâtonniers désignés mais également et peut-être surtout aux membres des conseils de l'ordre. C'est parce qu'ils seront formés que les membres des conseils de l'ordre pourront s'intéresser plus activement encore à la vie de notre profession et que les bâtonniers pourront leur déléguer effectivement un certain nombre de missions.

Le bénévolat qui caractérise l'engagement ordinal ne doit pas être synonyme d'amateurisme.

Le succès de la première session de formation qui s'est déroulée à Angers les 15, 16 et 17 mars derniers et qui était consacrée aux « outils financiers des ordres » nous confirme que le besoin de formation est grand et que la Conférence est bien dans son rôle en organisant ces moments. Nous nous retrouverons du 21 au 23 juin à Chartres sur le thème de « la procédure disciplinaire ».

• Assister les barreaux dans la mise en œuvre des nombreuses réformes qui sont parfois suscitées par la profession, mais qui, le plus souvent, lui sont imposées.

Les commissions civile et pénale de la Conférence assument à la fois un travail de veille, d'aide aux barreaux et de propositions lorsqu'il s'agit de trouver des solutions aux difficultés rencontrées.

La Conférence n'a eu de cesse que d'alerter les pouvoirs publics sur la nécessaire réforme de la garde à vue. C'est encore elle qui a participé activement à la mise en place de cette réforme en mobilisant les barreaux. C'est toujours elle qui, un an après la loi, a réalisé un bilan qui lui permet de déterminer les difficultés rencontrées et de formuler des propositions pour leur trouver une solution.

Mais la Conférence c'est aussi l'impérieuse nécessité pour nos structures ordinales de se projeter, d'aborder des débats dont nous savons qu'ils sont difficiles mais dont nous mesurons aussi combien ils sont déterminants pour notre avenir

Tel est l'objet de la mise en place du Conseil de la Conférence constitué de quatre groupes de travail sur quatre thèmes qui seront vraisemblablement toujours d'actualité...

- l'Ordre et l'Europe : il s'agit ici de réfléchir à la compatibilité de nos règles de fonctionnement avec les règles de droit interne et européen, et donc de nous interroger sur la pertinence, la cohérence et l'efficacité du fonctionnement de nos ordres.
- l'avocat et l'économie : ce thème intègre nécessairement notre relation avec l'entreprise et ses perspectives de développement, mais il ne se confond pas avec ce seul debat.
- la valorisation de la prestation de l'avocat : ce groupe de travail doit rassembler nos réflexions sur l'aide juridictionnelle, sur la protection juridique, sur la « barémisation », voire les tarifications.
- les conséquences de la dématérialisation sur la prestation de l'avocat qu'il s'agisse de nos activités judiciaires, mais aussi de nos activités de conseil aujourd'hui confrontées à des prestations juridiques individualisées gratuites.

Les ordres sont acteurs et non spectateurs. Nous devons nous mettre en situation de proposer, d'imaginer et d'évoluer pour maîtriser ou tenter de maîtriser des mutations qui, à défaut, nous seront imposées.

La Conférence, cette très ancienne institution de notre profession, bouge. Elle démontre que les ordres, ces structures si particulières, indispensables à nos différents exercices professionnels, savent faire preuve d'imagination pour assurer l'avenir de l'avocat indépendant, exerçant des fonctions, voire des métiers différents dans le cadre d'une même identité, d'une même déontologie, d'un même respect de valeur que nous devons parfois imposer. A défaut, ce sont les lois du marché, les lois de l'économie et de la finance qui auront raison de notre identité.

Et dans ce monde qui semble parfois n'être qu'un monde de communication, la communication de la Conférence évolue.

Ce journal inaugure de cette évolution. Il est déjà destiné aux responsables ordinaux. Il se veut utile, précis et parfois technique. Il présente aussi notre organisation et est le reflet de la vie de nos barreaux.

De même, notre site internet est appelé à évoluer

L'essentiel est que vous ayez à votre disposition, grâce à la Conférence les éléments vous permettant d'assumer vos responsabilités.

C'est une équipe, c'est un Bureau, c'est le Bureau que vous avez élu, qui est à votre disposition pour assurer ces évolutions qui sont souvent de véritables mutations.

Si l'histoire de notre profession a consacré la Conférence, nous savons que l'institution dont nous avons la charge est aujourd'hui plus présente, plus nécessaire et plus utile que jamais.



JEAN_LUC FORGET Président de la Conférence des Bâtonniers de France et d'Outre-Me**r**

>SECIBIPAD



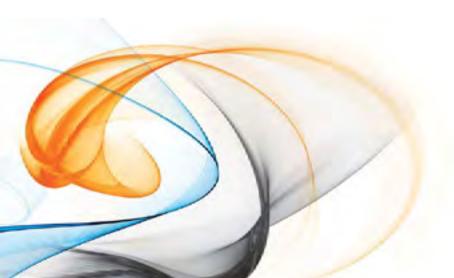
Solution pour avocats mobiles



Logiciel de gestion pour avocats

message@secib.fr

Tél.: 04 99 53 21 90





www.secib.fr

www.placodela.com

ET SI VOUS DÉ-FENDIEZ VOS PROPRES INTÉ-RÊTS ?

La Mutuelle des Professions Judiciaires (MPJ)
est un partenaire du groupe AG2R LA
MONDIALE, 1^{ett} groupe inter-professionnel de
protection sociale complémentaire. Régie par
le Code de la Mutualité, la MPJ ne poursuit
aucun but lucratif. Créée et gérée par des
membres de vos professions, la MPJ étudie et
met au point spécialement pour vous, membre
des professions judiciaires, des produits sur
mesure de prévoyance et des formules de
Complémentaire Santé...

Pour mieux répondre à vos attentes et défendre vos intérêts au quotidien.

POUR MIEUX NOUS CONTACTER

0176608545

Fax 01 76 60 85 51

de 9 h à 17 h, du lundi au vendredi

Courrier

Mutuelle des Professions Judiciaires 104-110 Bld Haussmann - 75379 Paris Cedex 8

POUR MIEUX NOUS CONNAÎTRE

mutuelle-mpj.fr



MUTUELLE DES PROFESSIONS JUDICIAIRES





DEMANDE DE DOCUMENTATION

A compléter et à retourner par courrier affranchi au tarif en vigueur à la Mutuelle des Professions Judiciaires, 104 - 110 boulevard Haussmann - 75379 Paris Cedex 8 ou par fax au 01 76 60 85 51

☐ Santé ☐ Prévoyance	
Nom, prénom	
Adresse personnelle	
Code postal Ville	
Profession	Statut Profession libérale Salarié
Téléphone E-mail	
Date de naissance	onjoint Nombre d'enfants

□ OUI, je désire recevoir gratuitement et sans engagement de ma part, une documentation complète sur :

. Le Journal des Bâtonniers n°12

Assemblée générale de la Conférence des Bâtonniers

du 30 mars 2012



M. Le Bâtonnier M. Ducasse, M. Le Président J-L. Forget, MM. Les Bâtonniers P. Chatel et P. Zehnder (de droite à gauche)

Une journée avec les Bâtonniers

Lors de l'assemblée générale de la Conférence des bâtonniers qui s'est déroulée à Paris le 30 mars 2012, de nombreux sujets d'actualité ont été abordés au cours de la journée : bilan de la Conférence des bâtonniers depuis le renouvellement de ses membres, présentation du rapport de synthèse sur la GAV du 15 avril au 31 décembre 2011, et interventions des candidats à l'élection présidentielle ou de leurs représentants. Retour sur les temps forts de cette journée.

Les réalisations et les projets et de la Conférence des bâtonniers

Jean-Luc Forget, président de la Conférence des bâtonniers est revenu dans un premier temps sur les réalisations et les projets mis en oeuvre depuis l'assemblée générale de début d'année, rappelant que la Conférence s'était organisée et que le bureau s'était mobilisé. Les 5 vice-présidents ont été élus et 5 commissions ont été mises en place autour des objectifs que la Conférence s'est assignée : la commission communication, déontologie, formation ordinale, civil et pénal, chacune comptant 5 à 6 membres parmi lesquels on retrouve chaque membre du bureau.

L'objectif de la Conférence des bâtonniers est aussi de créer un conseil de la Conférence constitué de 4 groupes de travail sur les sujets qui préoccupent les avocats : les ordres et l'Europe, l'avocat et l'économie, la valorisation de la prestation de l'avocat et les conséquences de la dématérialisation sur les activités de l'avocat.

La Conférence des bâtonniers a également mis en place son ler séminaire de formation des membres ordinaux, qui a remporté un franc succès avec plus d'une centaine de participants sur le thème des outils financiers de l'Ordre. Dans le même temps, le CNB a mis en place son bureau dans lequel la Conférence est très impliquée et investie à travers son Président et les membres de son bureau.

Lors de l'assemblée générale des 27 et 28 janvier 2012, la Conférence des bâtonniers avait attiré l'attention du ministre de la justice sur la réforme de l'aide juridictionnelle qui attendait un décret d'application. S'agissant de l'assurance perte de collaboration mise en place par le barreau de Paris, le Président Forget a été interrogé et a répondu que la Conférence des bâtonniers ne pouvait pas la

reproduire à l'identique parce que cela supposait qu'un certain nombre d'avocats y souscrivent et que si ce n'était pas le cas, la Conférence ne pourrait pas la garantir. Il a indiqué que d'autres solutions étaient recherchées, telle que la réunion de plusieurs barreaux pour la mettre en œuvre, par exemple.

Me Forget est ensuite revenu sur les sujets en cours tels que la gouvernance, l'avocat en entreprise, les difficultés sur la garde à vue ou encore celles sur l'ordonnance du 19 décembre 2011.

Il a aussi voulu témoigner du soutien de la Conférence des bâtonniers aux barreaux de la Cour d'appel de Nîmes dont les avocats rencontrent de graves difficultés et ont entamé un mouvement de grève depuis janvier. C'est en ce sens qu'une motion a été adoptée à l'unanimité par l'ensemble des bâtonniers présents à l'AG.

Le Bâtonnier Christian Charrière Bournazel est ensuite intervenu quelques minutes sur l'unité de la profession en demandant d'abandonner le mot « gouvernance », « parce que les avocats ne se gouvernent pas, les avocats, c'est la liberté ». Pour Me Forget, « Ce débat sur la gouvernance doit se clôturer rapidement (2ème semestre 2012) parce que le rapport du CNB sur le sujet est très complet et que nous avons les éléments pour décider, mis à part certaines questions ayant évolué depuis 2009 et sur lesquelles la Conférence demandera l'avis des bâtonniers ».

Informations sur les projets en cours

Ce sont ensuite les vice-présidents qui ont pris la parole tour à tour sur les projets en cours. Le Bâtonnier Pierre Chatel a présenté le travail accompli sur le projet de décret relatif à la discipline des avocats rappelant que « c'est parce que nous (les avocats) sommes respectables que nous devons nous faire respecter. Des avancées ont été obtenues mais nous allons encore réfléchir avec les ordres et continuer à faire des propositions parce que l'autorégulation appartient aux avocats ».

Le Bâtonnier Manuel Ducasse est revenu sur l'introduction des barèmes d'honoraires en matière de procédure de divorce par la loi du 13 décembre 2011.

Le bureau du Conseil national des barreaux a constitué un groupe de travail sur ce sujet parce qu'il faut soumettre des projets de barèmes qui doivent se référer aux usages de la profession. La Conférence recueille donc le maximum de données auprès des barreaux pour les élaborer car eux seuls connaissent leurs usages.

Des barreaux ont déjà recueilli des informations mais pour certains la diversité pratiques rend cette collecte difficile. Pourtant, il faut passer outre parce que c'est peut être l'occasion de mieux rationaliser le calcul honoraires, selon Me Ducasse, qui est aussi intervenu sur le projet de décret relatif aux conditions particulières d'accès à la profession d'avocat pour lequel le CNB a clairement marqué son opposition.



La mise en place des groupes de travail

La composition des groupes de travail n'est pas totalement terminée. Les conférences régionales ont été sollicitées pour constituer des groupes composés de confrères qui ne seraient pas uniquement des bâtonniers. Certains groupes vont par ailleurs devoir plus travailler dans l'urgence que d'autres.

Le Bâtonnier Michel Lacroix préside le groupe sur *les ordres et l'Europe* avec pour objectif de cerner les domaines dans lesquels la profession va être concernée et d'être une alerte et une force de proposition pour les ordres.

Le Bâtonnier Marc Bollet est chargé du groupe Avocat et entreprise qui se veut être également une force de proposition et qui veut revoir la commande faite à M. Prada qui était de renforcer le droit en entreprise. En réalité, selon lui, il s'agit de renforcer la présence de l'avocat. Le travail du groupe va être de faire la démonstration que l'avocat est un acteur privilégié du renforcement du droit dans l'entreprise et de l'entreprise dans le monde économique, sans pour autant donner le « legal privilege » aux juristes d'entreprise. Il devra aussi réfléchir au thème avocat et économie avec des questions fondamentales sur l'avenir du droit ou la place du droit dans l'économie.

Me Ducasse anime le groupe valorisation de la prestation de l'avocat voulue par le Président Forget. Il rappelle que les bâtonniers sont les vérificateurs de la valorisation et que la profession communique mal sur cette question. L'axe de travail sera de faire l'inventaire des travaux partiels déjà réalisés et d'étudier le mode de calcul actuel de l'honoraire avant de réfléchir sur la question de la valorisation et sur les raisons qui conduisent à une dévalorisation de l'activité judiciaire par rapport à l'activité juridique de l'avocat. Et ensuite il faudra compléter le dispositif législatif.



M. Le Bâtonnier Jean-François Mortelette, vice président de la Conférence des Bâtonniers

Le Bâtonnier Jean-Luc Médina qui dirige le groupe sur les conséquences de la dématérialisation sur la prestation de l'avocat (cf spirale de l'accélération) est revenu sur l'accélération technologique que vit la profession, qui aujourd'hui est devenue une contrainte surtout avec la mise en place du RPVA et du RPVJ. Mais ce n'est pas un sujet nouveau et les enjeux sont divers. Il faut donc selon lui, éviter la fracture technologique entre les jeunes et les anciens et s'interroger sur l'intelligence artificielle ou virtuelle, au delà de l'enjeu financier car cela constitue un investissement.

Présentation du rapport de synthèse sur la garde à vue du 15 avril au 31 décembre 2011

Un an après la promulgation de la loi du 14 avril 2011, un questionnaire détaillé a été envoyé à tous les barreaux afin d'évaluer l'impact de la nouvelle organisation due à l'assistance de l'avocat pendant les gardes à vue. Selon Jean-François Mortelette, vice-président de la Conférence des Bâtonniers, qui présentait ce rapport, c'est « une opération couronnée de succès » puisque sur les 161 barreaux en France 96 ont répondu, ce qui permet d'avoir une vision assez concrète de la situation des avocats en France.

Au regard des résultats de cette consultation, on retiendra quelques chiffres qui illustrent les difficultés rencontrées par les barreaux. Le chiffre noir

est le suivant : dans 60 à 70 % des gardes à vue, l'avocat n'intervient pas, mais quand l'avocat est sollicité, la demande est satisfaite dans 80% des cas. On constate donc qu'au cours de cette année, l'assistance d'un avocat lors d'une garde à vue s'est vérifiée sur 30 à 40% de l'ensemble des gardes à vue.

On peut noter que pour couvrir ces 30 à 40% de GAV, 29 lieux différents de garde à vue ont été nécessaires pour chaque barreau.

Le temps de trajet pour aller sur le lieu de la garde à vue est un frein au déploiement d'avocats, puisque dans 69% des cas, les avocats mettent entre une demie heure et deux heures pour se rendre du TGI aux lieux de garde à vue. En effet, plus de 57% de ces lieux se situent entre 20 km et 50 km et plus. Pour couronner le tout, 64% des interventions des avocats (assistance + trajet) durent de 1 à 5 heures, des « interventions chronophages pour les avocats ».

Les résultats du questionnaire ont permis de retenir 4 propositions principalement :

- le rassemblement des lieux de garde à vue avec des aménagements permettant de préserver la dignité des gardés à vue,
- la majoration de l'indemnisation de nuit et indemnisation de déplacement,
- l'indemnisation spécifique des barreaux pour les charges financières supplémentaires,
- la modification des textes relatifs à l'indemnisation des avocats car les conditions d'indemnisation en cas de succession d'avocats posent de grosses difficultés (par exemple lorsque deux avocats qui se succèdent ne sont pas tous deux assujettis à la TVA).

Pour conclure, le Bâtonnier Mortelette a rappelé que les avocats avaient réagi quand il le fallait, que la profession d'avocat était la vigie de la liberté et qu'elle avait voulu cette réforme mais pas en assumer la charge qui doit être celle de l'Etat, garant de la liberté et du service public de la justice. Pour finir, il a remercié les jeunes confrères qui ont assumé cette nouvelle mission.

Un après-midi consacré aux candidats à la présidentielle

Comme elle le fait tous les 5 ans, la Conférence des bâtonniers a invité les candidats à l'élection présidentielle ou leur représentant à participer à une assemblée générale afin de s'exprimer sur la justice et les avocats.

Chaque candidat a eu 30 minutes pour s'exprimer : 15 minutes libres sur la manière dont ils appréhendent la justice, le système judiciaire français et les avocats, acteurs essentiels de ce système et 15 minutes pour répondre aux questions volontairement fermées, envoyées par la Conférence des bâtonniers aux candidats qui portaient sur trois thèmes : l'accès au droit, le budget de la justice et l'avocat et la défense des libertés.

C'est M. François Bayrou, candidat du Modem, qui est intervenu le premier rappelant qu'il n'était pas un technicien du droit mais qu'il pensait que le droit était central dans notre société et que c'était de l'image de celui-ci que dépendait l'équilibre de notre société. Selon lui, la justice pour être indépendante doit être reconnue en tant que pouvoir et non en tant qu'autorité. Il faut changer le statut du Garde des Sceaux et la politique pénale doit être portée par un responsable politique et non par un magistrat.

C'est pourquoi, le choix du ministre de la justice devrait être confirmé par un vote de confiance du Parlement. S'agissant de l'accès au droit, c'est dans la mutualisation des risques que nous trouverons une solution. Sur le budget de la Justice, certaines décisions prises, notamment la réforme de la carte judiciaire, ont coûté plus chères qu'elles n'ont apporté. Il faut aussi arrêter de

transformer notre modèle pour se calquer sur le modèle anglo-saxon. En matière de procédure pénale, il rappelle que la CEDH et l'Europe ont joué un rôle très important mais qu'il a été en désaccord avec la rapidité avec laquelle la réforme a été faite. Pour autant, la défense des droits de l'homme n'est pas contraire à la défense des droits en France.

Me André Vallini, qui représentait François Hollande, candidat du parti socialiste, a exposé les 3 axes du programme relatif à la justice. Tout d'abord, la justice doit être plus accessible, il n'est pas normal que les barreaux supportent la réforme de la garde à vue et le financement de l'aide juridictionnelle. Il existe des sources de financement nouvelles telle qu'une taxe sur les actes juridiques soumis à enregistrement. Il faut revaloriser l'aide juridictionnelle pour que les avocats soient mieux rémunérés. Il faut aussi refondre la carte judiciaire pour que les juridictions soient plus faciles d'accès. Ensuite, la justice doit être plus efficace.

En matière pénale, la sécurité, la violence, la récidive sont des problématiques difficiles, qui ne sont pas améliorées depuis 10 ans. La sévérité sera au rendez vous mais de façon plus intelligente qu'aujourd'hui. Puis, la justice doit être plus indépendante. Il rejoint sur ce point mais aussi sur le coût de la carte judiciaire François Bayrou. François Hollande veut aussi instaurer l'action de groupe en cherchant un consensus entre les avocats et les autres acteurs concernés. S'agissant des libertés publiques et de la procédure pénale, les lois sont trop nombreuses, il faut aller vers plus de « contradictoire» comme dans les juridictions internationales et avoir une procédure pénale plus simple. Il faut aussi compléter la réforme de la garde à vue pour se mettre en conformité avec la jurisprudence de la CEDH. Il relève également l'incohérence de l'Etat sur les jurys citoyens dans les tribunaux correctionnels parce qu'il faut les former et les

indemniser. Pour finir, la priorité de M. Hollande sera de pratiquer la concertation et d'évaluer ce qui existe avant d'annoncer ou de réformer.

C'est ensuite, deux représentants de Jean-Luc Mélenchon, candidat du Front de gauche, Raquel Garrido et Yves Tamet, ancien bâtonnier de Bobigny, qui sont venus s'exprimer. Après être revenu sur le cadre budgétaire du programme et sur l'instauration d'une VIème République avec la refonte complète des institutions, quelques idées relatives à la justice ont été énoncées.

Il faut rendre la justice plus indépendante en remplaçant le Conseil supérieur de la magistrature par un Conseil supérieur de justice qui nommera exclusivement les magistrats. Ils sont pour une réforme de la procédure pénale qui à tous les niveaux introduit du contradictoire et soit conforme aux principes de la CEDH, notamment sur la garde à vue.

Le budget de la justice doit être doublé mais pas de façon aveugle. Il faut une revalorisation de l'aide juridictionnelle et l'abrogation des timbres de 35 et 150 euros.

Le financement appartient au pouvoir régalien de l'Etat, ce qui n'empêche pas de trouver des sources de financement complémentaires : évaluer une taxe sur las actes juridiques soumis à enregistrement, développer des conventions avec les collectivités territoriales, convoquer une sorte de Grenelle de la protection juridique pour trouver des solutions. Sur la carte judiciaire,

il rejoint Messieurs Vallini et Bayrou, ajoutant qu'il faut étudier les situations au cas par cas, barreau par barreau. Sur les libertés M. Tamet dénonce aussi la boulimie sécuritaire, un millefeuille de lois, il faut tout remettre à plat tout en respectant le principe du contradictoire et celui de l'égalité des armes.

Il faut abroger toutes les lois liberticides (rétention de sureté, pleine plancher...) le plus vite possible.

Philippe Gosselin qui représentait Nicolas Sarkozy, candidat de l'UMP est tout d'abord revenu sur les mesures prises : la question prioritaire de constitutionnalité, la rétention de sureté, la loi du 10 août 2011... Ensuite, il a proposé plusieurs solutions pour restaurer la confiance dans la justice en placant notamment la victime à égalité de droit avec les prévenus, en lui donnant le droit de faire appel et en faisant participer le condamné à l'indemnisation des victimes. Sur la justice des mineurs, l'ordonnance de 1945 ne sera pas abrogée, la majorité pénale ne sera pas abaissée, et il n'y aura pas d'enferment systématique dès l'âge de 16 ans. Sur le problème du nombre considérable de lois, il existe un paradoxe : nous sommes contre la loi car il y en a trop, mais la loi est la réponse absolue aux difficultés. De plus, il faut élargir l'assiette actuelle de l'aide juridictionnelle. La taxe de 35 euros est bien mais il y a d'autres voies comme la taxation des contrats ou les droits de mutation.

Selon lui, il y a matière à s'entendre, même si les caisses sont vides et M. Sarkozy entend cette demande légitime car pour lui, la justice est une vraie préoccupation. L'accès au droit est une nécessité dans une société démocratique. Les crédits du ministère de la justice ont augmenté de 20%, il y a eu 6000 emplois créés dont 1400 pour les services judiciaires. Ces efforts seront amplifiés et une loi de programmation de la justice sera votée s'il est réélu.

Le candidat d'Europe écologie Les Verts s'étant désisté, c'est Henri Temple, représentant Nicolas Dupont-Aignan, candidat de Debout la République qui a clôturé cet après midi. Pour lui, il faut commencer par faire des états généraux de la justice, il faut rétablir la proximité et le maillage de la justice car le service public doit être partout. La potentialité de la médiation ne doit pas être mise à l'écart.

La procédure pénale est une préoccupation des avocats et des citoyens et son parti se dresse contre la disparition de la réponse pénale en France. Il faut créer des places de prison et rétablir l'objectif de cette dernière : la rédemption personnelle et la réinsertion. La justice doit redevenir proche des citoyens et être insoupçonnable en qualité et en indépendance.

Laurine Tavitian



$oldsymbol{1}^{ extstyle extstyle$

Edité tous les ans, ce guide a pour but de mettre en relation les directeurs juridiques d'entreprises avec leurs partenaires :

Cabinets d'avocats, cabinets de recouvrement, détectives et veilles spécialisées, audit des charges sociales ou fiscales, gestion de l'absentéisme...

Également repris sur jurishop.fr

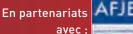
Réservez votre espace publicitaire en appelant le 01 70 71 53 80

2ème JOURNÉE DU MANAGEMENT **JURIDIQUE**

La réunion des directions juridiques d'entreprises et de collectivités

21 juin 2012 - UICP Espace Congrès

16 rue Jean Rey - 75015 PARIS











Maître, venez rencontrer vos clients

QUATRE TABLES RONDES

► RECRUTER ET MANAGER DES IURISTES D'ENTREPRISES AU REGARD DE L'HYPERSPÉCIALISATION

(conférence organisée par TV-DMA la 1ère Web-TV du management et droit des affaires)

9H30-11H:

Problématique de la carrière interne: évolution au sein de la DJ, évolution carrière d'un JE (du JE spécialiste au JE manager), évolution dans

Problématique de la carrière externe : Evolution de carrière à l'extérieur de l'entreprise, vers d'autres secteurs d'activités, exportation à l'international du JE et passerelle vers d'autre métiers du droit ou d'autres métiers

Avec Pr Duval Hamel, Professeur des Universités à l'Université Panthéon-Assas Paris 2 / Co-Chairman de TVDMA, la Web TV du Droit des Affaires et du Management.

- Nathalie Estellat-Guillot, Coach de Dirigeants / Ex DRH Mass Market GDF Suez / Professeur Associée à l'Université Panthéon-Assas Paris 2 - François Lhospitalier : Directeur juridique Virgin Mobile et Vice-Président AFJE

► COMMENT CHOISIR ET ACHETER UN PROGICIEL DÉDIÉ À UNE DIRECTION JURIDIQUE?

(conférence organisée par Legiteam)

14H30-16H00

Il s'agira d'apporter les éléments pour répondre aux deux problématiques majeures sur cette question : Comment faire émerger les besoins de façon à garantir une vraie valeur ajoutée pour la direction juridique et toute l'entreprise? Comment s'assurer d'une implémentation réussie sur le long-terme?

Elle réunira: Rachel BLOUGH directeur juridique du groupe SOS. org, 4 clients ou responsables marketing de sociétés d'informatiques ayant des solutions pour les directions juridiques (Enablon, Esabora, Legal Suite et Lexchange). Le tout animé par Michel Lehrer coach chez Juricommunication et ancien directeur commercial de Ciceron (logiciel pour avocats).

► DIRECTION JURIDIQUE, JURISTE D'ENTREPRISE : TROUVER LE BON MODE DE COMMUNICATION DANS L'ENTREPRISE.

(conférence organisée par l'Association Française des *Juristes d'entreprises)*

11H20 - 12H50:

Chaque direction dans l'entreprise dispose de son propre langage, de son propre mode de communication; la direction juridique, direction support et transverse dans l'entreprise, se doit d'être encore plus performante pour séduire ses clients internes.

Cette table ronde, après un bref audit des écueils de la communication des directions juridiques avec ses clients internes, s'attachera à dégager des pistes d'amélioration, et notamment de la formation

Stéphanie Fougou, Directeur juridique et secrétaire générale « Club méditerranée », administrateur AFJE - Pr Duval Hamel, (voir titre cidessus)- Olivier Filliau, directeur Marketing SVP.

Anne Laure Paulet : modérateur, Secrétaire Générale de l'AFIE

► CARTOGRAPHIE DES RISQUES JURIDIQUES

(conférence organisée par Signe Distinctif)

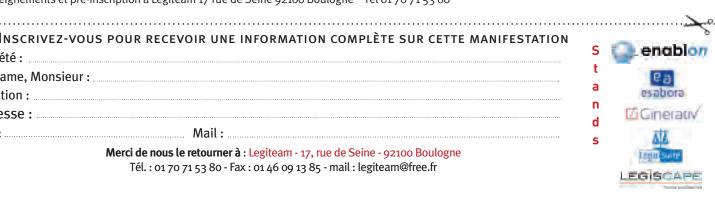
Etablir une cartographie des risques juridiques 30% des directions juridiques ont mis en place une cartographie des risques juridiques pour développer une meilleure vision stratégique de leur activité, optimiser leurs ressources et mieux communiquer en interne. Mais concrètement comment ont-elles fait? Quels outils existent? Faut-il internaliser ou externaliser cette réalisation ? Comment faire évoluer ensuite la cartographie et en tirer tous les bénéfices? Nous analyserons de manière pragmatique les méthodologies, bonnes pratiques et écueils à éviter grâce aux témoignages d'une direction juridique, d'une direction des risques et d'un cabinet intervenant sur la mise en place de cartographies auprès de différentes directions juridiques. Animation Charlotte Karila-Vaillant.

Une Direction juridique et le cabinet Verdun Verniole (avocat)

Prix 250 euros HT (Legiteam est organisme de formation. Ce salon peut donc rentrer dans le cadre de la formation de l'entreprise. Tous les documents nécessaires pour faire valoir ce que de droit sont à demander auprès de Legiteam. Déclaration de prestataire de formation enregistrée sous le numéro 11 92 15858 92 auprès du préfet de Région d'Ile de France.).

Renseignements et pré-inscription à Legiteam 17 rue de Seine 92100 Boulogne - Tél 01 70 71 53 80

INSCRIVEZ-VO	US POUR RECEVOIR UNE	INFORMATION	COMPLÈTE SUR C	ETTE MANIFES	STATION
Société :					
)				
Гél . :	Mail:				
	Merci de nous le retourner à	i : Legiteam - 17, rue	de Seine - 92100 Bou	logne	
	Tél. : 01 70 71 53 80 - Fa				

















Bureau de la Conférence des Bâtonniers



Président

M. le Bâtonnier Jean-Luc FORGET

Vice-Présidents

M. le Bâtonnier Pierre CHATEL M. le Bâtonnier René DESPIEGHELAERE M. le Bâtonnier Manuel DUCASSE M. le Bâtonnier Yves MAHIU

M. le Bâtonnier Jean-François MORTELETTE

Secrétaire général

M. le Bâtonnier Patrick ZEHNDER

Secrétaire général adjoint

Mme le Bâtonnier Christine LAISSUE-STRAVOPODIS

Trésorier

M. le Bâtonnier Michel LACROIX

Trésorier adjoint

Mme le Bâtonnier Marie-Laure VIEL

Membres

M. le Bâtonnier Marc ABSIRE M. le Bâtonnier François AXISA Mme le Bâtonnier Nathalie BARBIER M. le Bâtonnier Pierre BECQUE M. le Bâtonnier Marc BOLLET M. le Bâtonnier Arnaud BRULTET M. le Bâtonnier Thierry GANGATE M. le Bâtonnier Roland GRAS M. le Bâtonnier Philippe JOYEUX M. le Bâtonnier Laurent LAFON M. le Bâtonnier Alain MARTER M. le Bâtonnier Pierre-Louis MAUREL M. le Bâtonnier Jean-Luc MEDINA Mme le Bâtonnier Elizabeth MENESGUEN M. le Bâtonnier Patrick PAYET M. le Bâtonnier Michel VALIERGUE

Présidents d'Honneur

M. le Président André DAMIEN M. le Président Jacques MONTOUCHET

Présidents honoraires

Mme le Président Huguette ANDRE-CORET M. le Président François BEDEL de BUZAREINGUES M. le Président Michel BENICHOU M. le Président Bernard CHAMBEL M. le Président Gérard CHRISTOL M. le Président Serge DAVY M. le Président Pascal EYDOUX M. le Président Roger MALINCONI M. le Président Frank NATALI M. le Président Alain POUCHELON M. le Président Christophe RICOUR M. le Président François VIGNANCOUR

M. le Président Thierry WICKERS M. le Président Jacques WUILQUE

Groupes de travail

Gouvernance

- M. le Bâtonnier René DESPIEGHELAERE
- Mme le Bâtonnier Marie-Laure VIEL
- M. le Bâtonnier Patrick ZEHNDER (relations avec les Conférences Régionales)

International

En relation avec Madame la Présidente : Huguette ANDRE-CORET • M. le Bâtonnier Pierre BECQUE

- M. le Bâtonnier Alain MARTER
- M. le Bâtonnier Jean-Luc MEDINA

RPVA - Communication Dématérialisée

- M. le Bâtonnier Jean-Luc MEDINA
- Mme le Bâtonnier Christine LAISSUE-STRAVOPODIS

Aide Juridictionnelle

- Mme le Bâtonnier Nathalie BARBIER
- M. le Bâtonnier René DESPIEGHELAERE

Droit des mineurs

• M. le Bâtonnier Arnaud BRULTET

Commissions

Commission communication

Président : M. le Bâtonnier Jean-François MORTELLETTE

Membres de la commission :

- M. le Bâtonnier François AXISA
- M. le Bâtonnier Pierre BECQUE
- M. le Bâtonnier Thierry GANGATE
- M. le Bâtonnier Jean-Luc MEDINA
- Mme le Bâtonnier Elizabeth MESNESGUEN

Commission formation ordinale de la conférence

Président : M. le Bâtonnier Yves MAHIU

Membres de la commission :

- M. le Bâtonnier Laurent LAFON
- Mme le Bâtonnier Elizabeth MENESGUEN
- M. le Bâtonnier Patrick PAYET
- Mme le Bâtonnier Marie-Laure VIEL

Commission civile

Président : M. le Bâtonnier Manuel DUCASSE

Membres de la commission :

- M. le Bâtonnier René DESPIEGHELAERE (aide juridictionnelle)
- Mme le Bâtonnier Christine LAISSUE-STRAVOPODIS
- M. le Bâtonnier Pierre-Louis MAUREL
- M. le Bâtonnier Patrick ZEHNDER

Commission déontologie

Président : M. le Bâtonnier Pierre CHÂTEL

Membres de la commission :

- M. le Bâtonnier Marc ABSIRE
- M. le Bâtonnier Marc BOLLET (exercice professionnel)
- M. le Bâtonnier Arnaud BRULTET
- M. le Bâtonnier René DESPIEGHELAERE
- M. le Bâtonnier Manuel DUCASSE
- M. le Bâtonnier Roland GRAS

Commission pénale

Président : M. le Bâtonnier Philippe JOYEUX

Membres de la commission :

- M. le Bâtonnier Marc ABSIRE (garde à vue)
- Mme le Bâtonnier Nathalie BARBIER

(droit des victimes/aide juridictionnelle-commissions d'office)

- M. le Bâtonnier Arnaud BRULTET
- M. le Bâtonnier Roland GRAS
- M. le Bâtonnier Jean-François MORTELETTE
- M. le Bâtonnier Michel VALIERGUE

Le conseil de la conférence

Le Conseil de la Conférence est constitué de 4 groupes de réflexion.

Chacun regroupe 3 à 4 membres du Bureau de la Conférence des Bâtonniers, l'un d'entre eux est président de groupe.

Chaque groupe est également composé de :

- un ancien président de la Conférence des Bâtonniers
- 3 bâtonniers en exercice (un de chacun des collèges)
- 5 ou 6 avocats désignés par le Bureau de la Conférence sur proposition des conférences régionales
- un membre du Collège ordinal du Conseil national des Barreaux
- un membre de la Délégation des Barreaux de France à Bruxelles.

Les ordres & l'Europe

Président : M. le Bâtonnier Michel LACROIX M. le Président Michel BENICHOU

Membres du groupe de réflexion :

- M. le Bâtonnier René DESPIEGHELAERE
- M. le Bâtonnier Alain MARTER
- M. le Bâtonnier Roland GRAS

Valorisation de la prestation de l'avocat

Président : M. le Bâtonnier Manuel DUCASSE M. le Président Pascal EYDOUX

Membres du groupe de réflexion :

- M. le Bâtonnier René DESPIEGHELAERE
- Mme le Bâtonnier Nathalie BARBIER

Avocat & Economie

Président : *M. le Bâtonnier Marc BOLLET M. le Président Bernard CHAMBEL*

Membres du groupe de réflexion :

- M. le Bâtonnier Yves MAHIU
- M. le Bâtonnier Patrick PAYET

Conséquence de la dématérialisation sur les activités de l'avocat

Président : M. le Bâtonnier Jean-Luc MEDINA M. le Président Thierry WICKERS M. le Président Christophe RICOUR

Membres du groupe de réflexion :

- M. le Bâtonnier François AXISA
- M. le Bâtonnier Thierry GANGATE

Les Formations de la Conférence

les outils financiers des ordres 15-16 et 17 mars 2012

Un week-end riche en apprentissages et en rencontres

Du 15 au 17 mars a eu lieu à Angers le premier séminaire de formation organisé par la Conférence des Bâtonniers. À l'initiative de son président nouvellement élu, Jean-Luc Forget, qui l'a placé sous le signe de la formation aux outils financiers des Ordres, ce weekend a aussi été l'occasion d'une réunion conviviale et bien rythmée. Entre tables rondes et dégustation de vin, la bâtonnière d'Angers, Claudine Thomas, et son équipe ont su allier l'utile à l'agréable. Récit d'un week-end bien rempli, entre travail et détente.



Jeudi soir : rencontres et retrouvailles...

À la Maison de l'avocat d'Angers, le jeudi 15 mars au soir, les verres s'entrechoquent et les conversations vont bon train autour du buffet. Les premiers bâtonniers et leurs collègues des Conseils de l'ordre ont débarqué. Certains ont posé leur valise dans un coin, d'autres ont eu le temps de passer à l'hôtel.

Ceux qui se connaissent déjà se retrouvent, échangent les dernières nouvelles, un verre à la main. D'autres se rencontrent pour la première fois et font connaissance.

Un peu à l'écart du brouhaha des conversations, sur le pas de la porte de la Maison l'avocat, Élizabeth Menesguen, ancienne bâtonnière du barreau de Créteil et directrice de l'École de formation professionnelle des barreaux de la cour d'appel de Paris, ne cache pas sa satisfaction de participer à ce premier séminaire de formation.

« Demain, je jouerai le rôle de M. Loyal lors de la première table ronde, je cadrerai le débat. En me proposant cela, le président Forget savait que ça m'intéresserait. J'ai dit oui tout de suite! », raconte-t-elle, entre deux bouffées de cigarette.

Femme de tête et de conviction. Élizabeth Menesguen assurément ce qu'elle veut. Ancienne enseignante, c'est à force d'entêtement qu'elle est devenue avocate. « Dans ma carrière, j'ai toujours formé des jeunes avocats, explique-telle. Ça fait longtemps que je pense que la Conférence doit apporter des outils pour former ses membres. Ce n'est que lorsqu'elle aura fait ce travail qu'elle aura un vrai poids politique et que les bâtonniers se tourneront vers elle et auront le sentiment qu'elle les représente vraiment.»

À l'intérieur, les bulles continuent de pétiller dans les flûtes et les bourdonnements des conversations de se faire entendre. Certains commencent à reprendre le chemin de l'hôtel. L'extinction des feux ne sera pas trop tardive. Demain, une longue journée les attend.

Vendredi: un, deux, trois, partez

Le lendemain matin, en présence du premier adjoint au maire, c'est avec fierté que Claudine Thomas, la bâtonnière d'Angers, déclare ouverte la journée de formation. Au programme: débats, réflexions, échanges animés et partage des expériences. Un seul mot d'ordre, se former. « Si nous voulons porter une vision plus entrepreneuriale des ordres, ce type de journée de travail est nécessaire et je suis fière d'accueillir la première », déclare-t-elle, avant de laisser la place aux intervenants.

Après quelques cafés, l'attention de chacun est à son maximum. Les stylos courent sur les blocsnotes. L'élaboration du budget intéresse, mais c'est sur les questions, controversées, de la part des cotisations dans le budget et de leur hypothétique harmonisation, que le débat s'enflamme. La salle participe, les intervenants répondent, le président Forget apporte sa pierre à l'édifice.

Mission accomplie : le débat prend forme. Les craintes du président – que le succès de la formation et le grand nombre de participants paralysent le débat – s'avèrent heureusement infondées. La journée peut continuer sur sa lancée.

Vendredi soir : après l'effort, le réconfort

La ville d'Angers n'est pas seulement réputée pour son château fort... Rabelais ne vivait pas bien loin et ce n'est pas pour rien qu'il est l'auteur de Gargantua : on fait également bonne chère dans la région!

Après une journée studieuse et fructueuse, direction Rochefortsur-Loire et le château de

Formations pour les professions juridiques



« Les avocais peuvent intégrer avantageusement la médiation professionnelle au bénéfice de leurs clients. »

Médiation professionnelle



Votre partenaire qualité relationnelle

Depuis 1999, année de la première formation de mediateurs, sons l'ensegne de Médiateurs Associesso, la professionnalisation de la prélimition n'a processe d'évoluer.

Si certains tentent d'imiter l'originalité de cette démarche de formation, ribrieste la seule sur le terrain de la méthode, de la structuration et de la multic.

Face à la monree de la modantion, dans tous les ormaines de la cor sociale, professionnelle et économique. l'IPMN - Médiateurs Associésos et l'acrout principal de la définition de la médiation pratiquée avec rigueur, compétence et efficacité.

2h pour savoir conseiller la médianon à ses clients en matures ou en fin de journée

Fermettre aux membres d'un cabinet de maîtriser des instruments de prescription efficaces de la médiation à leurs clients.

Choisir, prescrire et mettre en place la mediation professionnelle

Identifier les différentes approches de l'aide à la décision, mieux prescrire la médiation professionnelle, maîtriser des outils et techniques pour favoriser l'adhésion, déclencher la motivation à recourir à la médiation professionnelle, s'approprier une présentation efficiente.

Certificat d'Aptitude à la Profession de Médiateur la farmation de reférence en 14 javes

Le Certificat d'Aptitude à la Profession de Médiateur (CAP'M®), créé en 1999, finalise une formation exclusive de médiateurs professionnels. Le CAP'M® est ainsi la garantie de la qualité et de l'efficacité de la première certification privée en terme de qualité, de performance et de nombre de titulaires.

PARIS - LYON - BORDBAUX - NICE - FORT-DE-FRANCE

Certification & homologation

Depuis 2007 las rermations dispansées par l'EPMN - Médiateurs Associés sont fromologuées par le Contoll National des Barreaux

Dapuis 2010 L'EDMN Médiatoure Associés est cartifié ISO 9001 - 2000





SAV FSA
Schwissenbedster Asswalt tweet by and
Friends on the Schwart of the Avenue of the Schwart of the Schwar

Formateurs



Agnès Tavel avocate



biólania jumalet-Buerro avocate

Contact

EPMN - Médiateurs Associó: 9 rue Vauban 33000 Bordeaux

T 05 56 92 97 47 E. contact@epmn.ir W. www.epmn.fr



Me Evelyne Thomas, Bâtonnier d'Angers

l'Éperonnière pour une dégustation de vin et un repas bien mérités. Dans la magnifique salle du 15ème siècle où se déroule l'apéritif, chacun se déclare ravi de la journée. Autour d'un verre de Crémant de Loire, les premières réactions se font entendre.

Marie-Christine Lanfranconi, bâtonnière d'Auxerre, n'a pas hésité une seconde à s'inscrire : « Le thème financier est essentiel. Aucun de nous n'est banquier donc on ne connaît pas les produits de placements. Pourtant, il faut bien que les Ordres vivent! » De son côté, Svlvie Lerov, bâtonnière de Chartres, estime que l'évolution de la profession pose question et qu'il est nécessaire d'échanger sur les expériences de chacun, y compris sur les points délicats comme les cotisations.

Personne ne regrette le déplacement, même ceux qui sont venu de loin, voire de très loin. Éric Bodo, trésorier de la CARPA de Saint-Pierre à la Réunion, a dit non à un weekend à l'Île Maurice pour venir!



Visite des caves du côteau du layon



Me Sylvain Caille, Président de l'UNCA, Me Bernard Truno , Président de la COBAL Me Jean-Luc Forget, Président de la Conférence des Bâtonniers

Lui, ce sont les débats du samedi matin qui l'intéressent particulièrement puisque la question de la mutualisation se pose sur son île. « Mais jusqu'à maintenant, j'ai appris beaucoup de choses sur le budget, c'est dommage que l'on soit si loin car ce type de formation serait utile à tout le monde. En tout cas, cela vaut le déplacement et découvrir Angers en plus ne gâche rien », plaisante-t-il.

Pour l'heure, ce sont les vins d'Anjou que les convives sont invités à découvrir. Les vins blancs et rouges défilent au rythme des plats. Aux tables, les conversations s'animent et sortent – parfois – des sujets juridiques. Entre les dégustations et les plats, le quiz maintient éveillée l'attention des participants.

Au passage, on apprend d'ailleurs que le phylloxéra ne vient pas d'un champignon, mais d'un puceron, et la table la plus oenophile se voit récompensée d'une bouteille de rosé par personne. Fatigués mais heureux, les participants reprennent le bus pour une (courte) nuit de repos avant la dernière ligne droite.

Samedi : suite et fin d'un week-end fructueux

La dernière matinée de travail s'ouvre sous un ciel gris annonciateur de pluie. Tandis que sur la place toute proche de la Maison de l'avocat, le marché bat son plein, dans la salle de conférence, les mines sont sérieuses et concentrées. On parle de regroupement des CARPA et de mutualisation des moyens. Le sujet est complexe et met en évidence les situations multiples des différents ordres. Encore une fois, la salle est attentive et les réactions permettent de pousser le débat plus loin. C'est donc à nouveau sur des pistes de réflexions et des idées pour faire évoluer la profession que s'achève cette dernière matinée de travail.

Tandis que certains prennent la route pour rentrer, d'autres partent vers le restaurant pour déjeuner. En début d'après-midi, sous les premières gouttes de pluie, ils ne sont plus que quelquesuns à rester pour la visite de la cité médiévale et du château. La guide raconte l'histoire du château et commente, depuis les remparts, le panorama sur la ville et la Maine. Les appareils photos crépitent et la visite se termine dans l'immense salle plongée dans la pénombre qui accueille les tapisseries de l'Apocalypse. Sur 100 mètres de long se déroule l'histoire de Jean.

Les pièces, remarquablement conservées, constituent le plus important ensemble de tapisseries médiévales au monde. Une œuvre que, sans cette occasion, Geneviève Beaume-Amrani, du barreau de Carpentras, n'aurait peut-être jamais vue : « La formation a non seulement été très fructueuse, mais elle nous a aussi permis de découvrir une ville où l'on ne vient pas forcément en vacances. C'est très enrichissant.»

Juliette Cottin



Spécialiste de l'assurance vie en ligne depuis 2001

www.LinXea.com

DÈS LORS QUE L'ON RENONCE À ÊTRE MEILLEUR ON CESSE DÉJÀ D'ÊTRE BON...



LinXea Vie*

Élu meilleur contrat d'assurance vie multisupport pour initiés exigeants



LinXea a également reçu les labels d'excellence des dossiers de l'épargne, les trophées d'argent du Revenu et les lauriers de bronze d'investir pour sa gestion fonds euro.

DEMAN	NDE	DE DO	CLIMAEN	ITATION
DEMA	NUC	DE DU	CUME	NOITATION

Nom:	Prénom :	Email :
Adresse:		
Code postal · Ville ·		

Votre demande est à retourner à : LinXea, 22 Avenue de Suffren 75015 PARIS

* LinXea Vie est un contrat collectif d'assurance sur la vie dont les garanties sont exprimées en euros et en unités de compte, souscrit auprès de E Cie Vie (Groupe Generali), SA au capital de 69 119 530 €, 7/9 Boulevard Haussman 75009 Paris entreprise régie par le code des assurances n°440315612 RCS Paris et distribué par LinXea, 22 avenue de suffren 75015 Paris, SARL au capital de 100 000 €, RCS Paris 478 958 762 - ORIAS : 07 031 073. ** Taux nets de frais de gestion hors prelevements sociaux et fiscaux.

Interview: « Se former pour renforcer le professionnalisme »

À peine élu à la tête de la Conférence des Bâtonniers, Jean-Luc Forget, y imprime déjà sa marque. La mise en place de ce week-end vient en effet d'une volonté forte et d'une vision. Le nouveau président s'est prêté au jeu du question-réponse.



Jean-Luc Forget Président de la conférence des Bâtonniers

Comment et pourquoi avezvous souhaité la tenue de ce séminaire de formation?

J'ai présenté l'idée formations dans mon programme avant d'être élu. Nous mettons, donc, en place un cycle de formation sur deux ans et nous souhaitons faire évoluer notre façon de communiquer. Je pense qu'il faut resserrer les actions de la Conférence sur ce que doit être son rôle. Elle est le lieu de la déontologie, elle doit chercher à renforcer l'efficacité et la cohérence de la profession. Cela passe notamment par la formation et l'encouragement de la réflexion collective et du débat. Jusqu'à maintenant, seuls les bâtonniers bénéficiaient d'une formation avant d'entrer en fonction. Nous avons voulu ouvrir ces journées de travail aux autres membres des ordres et lors de ce séminaire, notamment les trésoriers, car ils ont également besoin de se former.

Quel est le but de cette première formation?

Aujourd'hui, les Ordres fonctionnent sur la base du bénévolat. Nous nous devons de former les gens qui travaillent dans ces ordres. Sans pour autant aller jusqu'à une véritable professionnalisation, le bénévolat ne doit pas être synonyme d'amateurisme.

J'aimerais que les gens quittent cette formation en ayant appris quelque chose et qu'ils aient échangé.

Le choix du thème est parti d'une nécessité : la profession a besoin d'être accompagnée sur les questions financières. Les avocats ne sont pas des gestionnaires. Avec des réglementations de plus en plus complexes, le financement est une gageure. Car il faut en plus de la réactivité et des compétences.

Pourquoi est-ce la première formation de ce type ?

En réalité, je suis étonné que l'idée paraisse aussi novatrice. Sans doute parce que notre profession est, par nature, individualiste et que la vie collective des avocats n'est pas spontanée.

Nous exerçons une profession libérale, nous travaillons en province dans des structures très différentes, encore souvent individuelles ou petites.

Avec un maillage de 160 pôles d'autorité, il y a à la fois une immense richesse, mais aussi une grande diversité des différents barreaux.

Aujourd'hui, je crois qu'il faut tenter de donner une cohérence au travail de nos ordres, sans pour autant réduire l'autonomie de chacun.

Pourquoi avoir choisi Angers?

Avec 320 avocats, Angers est un barreau de taille moyenne. Nous souhaitons mettre en valeur ces barreaux qui participent d'un véritable aménagement professionnel de notre territoire. Pour la prochaine formation, en juin, nous irons à Chartres parler de discipline, une vraie question pour les avocats.

J'espère que cette session aura autant de succès que celle-ci! ■

Interview de Juliette Cottin



DA OZ Fr Services (+)

Intuitif | Riche | Pertinent



Dalloz.fr Services + vous accompagne au quotidien dans vos recherches documentaires, dans tous les domaines du droit.

- Intuitif. Vous effectuez vos recherches en toute simplicité et naviguez grâce à des liens intelligents et des suggestions de contenus associés.
- Riche. Vos recherches se nourrissent de l'étendue et de la qualité du fonds Dalloz, enrichi en continu par nos spécialistes.
- Pertinent. Vous disposez d'un moteur de recherche performant, de filtres et de critères de recherche avancée pour arriver aux meilleurs résultats.
- Et toujours + de services. Vous bénéficiez d'une aide à la prise en main et d'une assistance téléphonique à la recherche documentaire.

EN CE MOMENT, BÉNÉFICIEZ DE **10 JOURS D'ESSAI GRATUIT** www.jeveuxdecouvrirdalloz.fr





Testez-nous: votre 1^{re} annonce est gratuite*

www.village-justice.com 1er site spécialisé sur l'emploi des métiers du Droit en France

LES MÉTIERS:

Avocats, Notaires, Juristes, Fiscalistes, Secrétaires, Stagiaires, etc...

- 9 000 CV
- 📝 1 600 annonces d'emploi

4 relais papiers pour vos annonces d'emploi:



Journal du





* diffusion de votre annonce de recrutement gratuitement dans le cas d'une première annonce (premier passage sur le village de la justice), ou pour seulement 180 euros à partir de votre seconde annonce (durée de validité : 2 mois).

Legiteam Tél.: 04 76 94 70 47 ou 01 70 71 53 80

Mail: annonces@village-justice.com

LE CAHIER DE L'ORDINALITÉ

LE BUDGET

Élaboration, vote, présentation, contrôle, questions

M. Jean-Marc GLORIES

Expert comptable des Barreaux de Créteil et Bobigny

Rapport de Maître Michel FLEURY Ancien trésorier de l'Ordre des Avocats du Barreau de Nantes

LES PRINCIPES GÉNÉRAUX

Objets des CARPA: participer aux missions d'aides juridiques et juridictionnelles définies par la loi.

Les missions assignées à la CARPA pour atteindre ses objectifs sont les suivantes :

- Faciliter la mise en place d'un contrôle rigoureux des maniements de fonds par le Bâtonnier et le Conseil de l'Ordre.
- Financer le fonctionnement, à parité avec l'Etat, des centres de formation professionnelle d'avocats.
- Financer la formation continue des avocats.
- Organiser le paiement des rétributions des avocats ayant accompli des missions d'aide juridictionnelle et des avocats commis d'office pour des missions de garde à vue au moyen d'une dotation versée par l'Etat.
- Souscrire l'assurance maniements de fonds.
- Verser des dotations financières permettant à l'Ordre des Avocats de remplir ses missions.
- Financer les mesures complémentaires de protection sociale et de secours exceptionnels autorisées.
- Mettre en place et financer les services d'intérêt collectif de l'Ordre des Avocats.
- Organiser les services techniques et de gestion.

Attributions financières des ORDRES

Il appartient au Conseil de l'Ordre:

- de gérer les finances de l'Ordre,
- de préparer le budget,
- de fixer le montant des cotisations et autres modes de ressources prévues par le règlement intérieur,
- de veiller à leur recouvrement (afin qu'elles soient réglées le plus tôt possible),
- d'administrer et d'utiliser ces ressources pour assurer la gestion de l'Ordre, les secours, allocations ou avantages quelconques attribués aux membres du Barreau ou aux anciens membres, aux conjoints survivants ou à leurs enfants.
- d'autoriser le Bâtonnier à consentir toute aliénation ou hypothèque et donc d'autoriser l'acquisition d'immeuble pour y installer les services de l'Ordre (C.A. Lyon 26/01/1993).

En pratique, le Conseil de l'Ordre a la charge de fixer le budget, c'est-à-dire la prévision de toutes les dépenses nécessaires pour l'année, prévision estimée chapitre par chapitre. (Cf Par. 3- Présentation du Budget).

En fonction de cette prévision de dépenses, le Conseil de l'Ordre détermine les ressources nécessaires et fixe les cotisations et autres modes de ressources.

« Le Bâtonnier est le seul ordonnateur du Barreau »

Contexte actuel : des difficultés, des incertitudes

• Crise financière.



- Forte minoration d'une des sources de revenus des Barreaux : perte de vitesse des produits financiers, difficultés de trouver des placements rentables et sécurisés.
- Changement réglementaire, notamment en matière d'aide juridictionnelle, réforme de la garde à vue augmentation des charges de travail, nécessitant ou non des embauches ou du moins un renfort en personnel.
- Compte tenu des responsabilités des Ordres, notamment vis-à-vis des fonds des tiers dont ils sont les garants, il est indispensable de sécuriser la gestion financière des Barreaux.
- Le budget se présente comme un outil adapté et incontournable.

Postulats et recommandations

Choix du système de comptabilité.

Pour mémoire, il existe deux grands systèmes de comptabilité :

Le système de la comptabilité de caisse ou recette/dépense

- Les recettes et dépenses sont comptabilisées au moment de l'encaissement des produits et au moment du paiement des charges.
- Concerne les professions libérales, certaines entreprises individuelles. Le bénéfice ou déficit annuel correspond à l'évolution du solde bancaire sur la période.
- Informations limitées et convient aux acteurs économiques de petite taille.

Le système de la comptabilité d'engagement (le système de base)

- Enregistrement de l'ensemble des opérations à leur date de réalisation (date de facture par exemple), indépendamment des mouvements bancaires.
- Cela nécessite davantage de temps pour procéder à la saisie comptable.
- Cela permet un suivi des dettes et créances auprès des tiers.
- Cela permet de donner une bonne information en relation avec la réalité économique.
- Obligatoire pour les entités commerciales.

La recommandation va vers une comptabilité d'engagement : vision réelle, prise en compte de la totalité des engagements, mieux adaptée pour les Barreaux.

Choix du type de budget

Il existe plusieurs types de budget :

- budget de trésorerie, qui développe les mouvements bancaires par période,
- budget d'investissement,
- budget de vente, d'achat, de production... qu'on retrouve dans certaines industries.

Notre recommandation ira vers le choix d'un budget dit d'exploitation : présentation des produits et des charges. Une simulation du compte de résultat.

En complément à ce budget, et selon diverses hypothèses de cash-flow, une prévision de trésorerie peut être calculée, afin de faire un lien entre le résultat budgétaire dégagé et les conséquences au niveau de la représentation des fonds de tiers.

Concernant la périodicité du budget : présentation mensuelle, trimestrielle, annuelle.

Recommandation : présentation annuelle pour plus de simplicité et un suivi allégé. Une présentation mensuelle ou trimestrielle nécessite un véritable arrêté comptable à chaque période (lourdeur administrative).

Un inconvénient dans le comparatif en cours d'année entre le réalisé et le budget. Toutefois les écarts sont justifiables assez facilement.

Présentation d'un budget

Il n'existe pas de modèle canonique de présentation d'un budget. Sa présentation doit refléter simplement le fonctionnement économique de la structure et doit présenter les particularités nécessaires au pilotage de la structure.

Recommandations : afin de faciliter la lecture du budget, il peut être procéder à des regroupements de postes comptables par nature. Ce regroupement peut s'effectuer :

- soit entre plusieurs charges de nature comparable, par exemple regrouper les frais de représentation, les voyages, les cadeaux.
- soit entre des postes de charges et de produits : pondérer les produits issus des cotisations du risque de non recouvrement, minorer les produits financiers bruts de l'impôt afférent à provisionner.

Attention, il est indispensable d'avoir en tête les regroupements effectués, afin de les prendre en compte lorsque le travail de comparaison avec le réel est effectué.

En annexe sont présentés deux modèles :

- L'un reprenant les recommandations évoquées, et basé sur une comptabilité d'engagement
- L'autre basé sur une vision recettes/ dépenses

Les travaux préalables à l'élaboration du budget

Le bon sens conduit à revoir au préalable les comptes de l'exercice écoulé,

- analyser les éventuels écarts entre le budget et le réalisé de l'exercice écoulé, afin de ne pas reproduire les éventuelles erreurs d'appréciations commises lors de l'exercice précédent.
- bien connaître les charges fixes et déterminer plus finement les charges variables.

Disposer des éléments pour l'exercice à venir souvent connus e n début de période :

- montant définitif appelé pour les cotisations RCP,
- montant appelé dans le cadre des cotisations formations,
- avoir une idée des éventuelles augmentations, mouvements sur le personnel.

Définir clairement l'objectif ou les objectifs budgétaires à atteindre :

- présenter un budget excédentaire,
- favoriser une ligne de dépense dans le cadre des options retenues (plan de communication par exemple),
- gérer les effectifs,
- générer une amélioration de la trésorerie,
- ...

Calendrier d'élaboration du budget (exemple)

<u>1ère réunion au mois de décembre de</u> l'année N – 1

Cette réunion permet au Trésorier en étroite collaboration avec le comptable de l'Ordre et le Secrétaire Général :

- en fonction de l'évolution du budget de l'année N-1,
- des dépenses décidées au cours de l'année par le Conseil de l'Ordre,
- de l'évolution prévisible des recettes

(intérêts financiers et nombre d'avocats),
 d'arrêter un premier projet de budget pour l'année suivante.

2ème réunion

Cette réunion avec le Bâtonnier et le conseil financier de l'Ordre permet d'établir un prévisionnel de recettes provenant des fonds placés.

3ème réunion

Rencontre avec le Bâtonnier pour faire les arbitrages sur des dépenses envisagées durant l'année suivante et notamment, en ce qui concerne les Commissions.

<u>4ème réunion</u>

Réunion de la Commission Finances au mois de janvier pour arrêter définitivement au vu des comptes de l'exercice N-1, le budget prévisionnel pour l'année considérée.

5ème réunion

Présentation et vote final du Conseil de l'Ordre à la fin du mois de février de l'année N.

LES POSTES DU BUDGET DIFFICILES À APPRÉHENDER

Les produits financiers

L'estimation des produits financiers est un exercice délicat.

La rationalisation du portefeuille de placement peut conduire à des estimations à minima, et permettre ainsi de réduire les aléas liés à la prévision.

Les trois caractéristiques des supports sur lesquels les fonds doivent être placés :

- la sécurité: la garantie en capital doit être fournie par un émetteur bancaire, avec une échéance connue, sur le montant total, sans conditions (pas de clause de sortie en cas d'évènement exceptionnel),
- la liquidité : principe de base pour déterminer la part à affecter selon les échéances des placements. Relation entre la durée du placement et le taux de rendement attendu. Une partie de l'en-cours doit rester liquide. La difficulté : identifier le montant de l'en-cours devant garder cette caractéristique. Pour ce faire : connaître l'historique et notamment les points les plus bas des dernières années,
- le rendement. Trois caractéristiques sont envisageables :
 - · les rendements fixes : figés contractuellement lors de la souscription,
 - · les rendements variables : accompagnent la fluctuation des taux monétaires,
- les rendements aléatoires : conditionnés par la réalisation d'un scénario. Il existe un espoir d'obtenir un taux supérieur au taux fixe.

Cinq familles de produits ont ses trois caractéristiques :

- les fonds monétaires : soit des SICAV (Sociétés d'Investissements à Capital Variable), soit des FCP (Fonds Communs de Placement). Ils affichent tous les trois quotidiennement un rendement proche du taux EONIA. C'est le placement de base de la trésorerie au jour le jour, la progression est quotidienne (égale à l'EONIA). Idéalement deux fonds peuvent être choisis pour gérer des excédents. Le rendement est variable.
- les certificats de dépôts, les comptes et dépôts à terme : des placements généralement à taux fixe sur un horizon à moyen terme. Une bonne alternative aux fonds monétaires, dès que la trésorerie peut être mobilisée plus d'une journée. Attention, une sortie avant l'échéance prévue peut entraîner des pertes. Le rendement est fixe.
- les obligations : un titre de créance négociable avec une échéance, un taux de référence et le versement d'un coupon. De par sa caractéristique, c'est un placement intéressant en cas de baisse de taux du marché (le taux fixe négocié restant supérieur au taux de marché). La garantie est assurée par l'émetteur (l'Etat, une entreprise publique ou privée, une banque) qui peut être noté par les agences de notation. Le rendement est fixe.
- les contrats de capitalisation sont des placements d'assurance comparable aux contrats d'assurance vie des personnes physiques, avec deux destinations :
- · les unités de comptes qui sont des placements sur des supports financiers. La garantie en capital dépend des caractéristiques du produit.
- · les fonds en euros qui sont un investissement dans l'actif de la compagnie d'assurance, essentiellement constitué d'obligations souvent à long terme. La garantie de taux et en capital est assurée. Le rendement est fixe.
- les produits structurés sont un mélange de plusieurs techniques financières pour obtenir une performance dynamique garantie en capital. Il n'y a pas de référence sur le marché. les produits structurés sont mis au point à l'aide de modèles dont les paramètres sont liés au temps à aux différentes évolutions du marché. Le rendement est aléatoire : il est conditionné à la réalisation d'un scénario (par exemple hausse des actions sur la durée du produit). Il existe un espoir d'obtenir un gain supérieur au rendement issu d'un taux fixe.

Comment connaître les montants placés à l'avance ?

Anticiper la composition d'un portefeuille type et donc maîtriser la composition des en-cours :

- montant des en-cours stables : possibilité d'immobiliser les capitaux,
- montant des en-cours instables : nécessité de les placer sur des produits liquides.

DIVERSITÉ

ORIGINALE CHERRY...



Plus d'informations sur les produits représentés sur www.cherry.fr

OFFICE BHEALTH SECURITY INDUSTRIAL POS/POT



Solutions personnalisées de saisie pour l'ordinateur dans chaque domaine d'application.

CHERRY développe et élabore des systèmes innovants de saisie pour les ordinateurs depuis 1967. Aucun autre fabricant au monde ne maîtrise autant ce savoir-faire et cette expérience. CHERRY répond à vos exigences et va même au-delà en tant qu'utilisateur professionnel et client privé. Découvrez la différence en matière de qualité, de fiabilité et de design.

Faites confiance à CHERRY.



Recommandation : adopter une approche conservatrice et étudier l'historique afin de déterminer le montant des en-cours stables selon le point le plus bas atteint au cours des dernières années. L'objectif est de ne jamais être contraint de dénouer un placement à long terme avant son échéance (risque de perte, ou d'un manque à gagner).

Le profil type des fonds de tiers est :

- 30% fluctuant, destiné donc à des placements liquides (fonds monétaires, certificats de dépôts à 1 ou 3 mois),
- 70% stable, destiné donc à des placements à long terme (certificats de dépôts supérieurs à 3 mois, obligations, contrats de capitalisation, produits structurés).

Le choix à opérer entre les différents placements à long terme dépend du montant des fonds propres du Barreau (excédent de représentation des tiers). Afin d'assurer une certaine rentabilité, le choix ira prioritairement sur des obligations ou des contrats de capitalisation. L'enveloppe placée sur des produits structurés résultera d'une partie de cet excédent de représentation, où un risque de rendement peut être pris avec un espoir d'obtenir un rendement supérieur.

L'estimation des produits financiers à venir peut donc être rationalisée. Toutefois, il demeure toujours des incertitudes :

- montant de l'EONIA moyen sur l'année,
- risque de moins-value latente sur des produits garantis en capital (moins-value à prendre en compte sous forme de dépréciation),
- évolution de l'en-cours (malgré une estimation prudente).

Une solution consiste à bâtir plusieurs hypothèse de rendement : une basse, une moyenne, une haute. Cela permet de garder un peu de souplesse sur l'arbitrage des autres postes du budget et notamment des charges variables.

Pièges à éviter :

- il est nécessaire de prendre en compte exclusivement les produits financiers garantis. Les plus values latentes non garanties ne doivent pas être valorisées. Autrement dit : les produits à prendre en compte dans le budget suivent les mêmes règles de prudence que celles qui s'appliquent lors d'un arrêté comptable : produits financiers réalisés (ex : achetés/ vendus sur les OPCVM), produits latents garantis (ex : contrats de capitalisation);
- dans l'arbitrage fonds liquides/fonds à capitaliser, ne pas majorer les fonds à capitaliser juste pour optimiser les placements, le risque de dégrader les produits financiers attendus est élevé.

Le fonctionnement de l'Aide Juridictionnelle

L'Aide Juridictionnelle peut prendre un rôle important dans le fonctionnement d'un Barreau, notamment lorsqu'un protocole est signé avec le Tribunal de Grande Instance (article 91 du décret 91-1266 du 19 décembre 1991).

Le fonctionnement de l'Aide Juridictionnelle génère des coûts administratifs (salaire, loyer, fournitures de bureau...), supportés dans un premier temps par l'Ordre et la Carpa pour être « refacturés » à l'Aide Juridictionnelle dans un deuxième temps.

Des sources de financement existent pour compenser ces coûts.

Comment peut-on savoir si le fonctionnement de l'Aide Juridictionnelle représente, au final, un coût pour le Barreau et doit donc être pris en compte dans le budget?

A partir du 1er janvier 2012, il peut exister trois types de missions dans « l'Aide Juridictionnelle » :

- les missions entrant dans le champ d'un protocole ,
- les missions n'entrant pas dans le champ d'un protocole,
- les missions de la garde à vue.

La détermination du coût de fonctionnement de l'Aide Juridictionnelle à la charge du Barreau passe par l'estimation du résultat du fonctionnement de chaque type de mission. On entend par résultat de fonctionnement, la différence entre les charges générées pour le fonctionnement de ce service et les produits qui y sont rattachables.

Les charges de fonctionnement de l'Aide Juridictionnelle peuvent être réparties en deux types de famille :

- des charges mixtes concernant plusieurs des trois missions évoquées (par exemple : salaires, coût administratifs, téléphone...).L'affectation à un type de mission s'effectue par une clef de répartition;
- des charges directes affectées à certaines missions (prestataires assurant la correspondance téléphonique pour la garde à vue par exemple).

Les produits pouvant compenser les charges de fonctionnement sont de trois natures :

- les produits financiers issus des placements dont la destination couvre la totalité des missions de l'Aide Juridictionnelle.
- la dotation complémentaire octroyée dans le cadre d'un protocole, dont la destination n'est pas exclusivement la rétribution des avocats. Ce moyen de financement est attaché exclusivement aux missions entrant dans le champ du protocole.
- la subvention de la garde à vue dont le montant doit couvrir les frais de fonctionnement présentés, qui est attachée exclusivement aux missions de garde à vue.

Il est donc possible de déterminer un résultat par type de mission et de savoir si des frais de fonctionnement reste à la charge du Barreau. Piège à éviter : il existe des cas de figure où les résultats par missions sont excédentaires et déficitaires, la compensation n'est pas toujours possible.

Exemple où une compensation entre les résultats dégagés par le fonctionnement des différentes missions n'est pas possible



L'excédent dégagé par le résultat du fonctionnement des missions entrant dans le champ du protocole ne peut pas compenser celui dégagé par les missions n'entrant pas dans le champ.

Il est donc nécessaire de prendre en compte dans le budget du Barreau une ligne budgétaire de 40, quand bien même le fonctionnement global de l'Aide Juridictionnelle est excédentaire de 10.

Les intérêts générés par les séquestres

Les fonds séquestrés à la suite de ventes par adjudication dans le cadre de saisies immobilières donnent lieu à des intérêts, servis aux créanciers. Le taux pratiqué est celui de la Caisse des Dépôts et Consignations majoré de 5 %.

Les taux servis dans les années précédentes :

- 1,31% à partir du 01/09/2003
- 1,84% à partir du 01/01/2007
- 1,05% à partir du 01/04/2009

En comptabilité, ces intérêts font l'objet de deux calculs :

- un calcul lors de la déconsignation du dossier, générant un décaissement,
- un calcul, à chaque arrêté comptable, des intérêts restant à servir faisant l'objet dune provision.

Ainsi la charge d'intérêts figurant dans les comptes du Barreau est l'addition :

- des intérêts déconsignés sur la période,
- de la différence entre les intérêts provisionnés à la date de clôture de l'exercice et du même montant calculé à la date de clôture de l'exercice précédent.

Compte tenu du caractère aléatoire des déconsignations et des consignations, il est particulièrement difficile de budgéter cette charge.

Une méthode empirique peut être appliquée : moyenne des intérêts décaissés par an sur les trois dernières années. Cette méthode simpliste ne peut pas s'appliquer lorsque les en-cours connaissent de fortes variations.

Une méthode un peu plus scientifique peut consister à :

- déterminer l'en-cours moyen,
- déterminer la part de cet en-cours considéré comme stable. Il existe des dossiers dont la durée de traitement est particulièrement longue et que l'on retrouve chaque année. Ces dossiers constituent une part de la charge d'intérêts et impacte le résultat du Barreau, non pas via les intérêts déconsignés mais via la différence entre les intérêts provisionnés en n et en n-1.
- déterminer la part des dossiers, dont le traitement est plus rapide. Estimer un en cours moyen, et une durée de présence dans les séquestres moyenne. Compte tenu de fortes disparités, une analyse peut être effectuée par catégorie de montant.

Cette méthode permet de traiter partiellement la problématique liée à la vitesse de rotation des séquestres, caractéristique déterminante dans le calcul des intérêts.

Le piège à éviter : appliquer le taux de 1,05% à la totalité de l'en-cours arrêté à la dernière clôture pour un an. Cela conduit à une surestimation de la charge d'intérêts.

Exemple:

On considère un Barreau dont l'en-cours moyen est de 20 000 K€ qui se répartit par moitié entre un en-cours stable et un en-cours plus liquide.

Le délai de carence est fixé à 21 jours.

On estime que la durée de séquestre moyenne est (pour les en-cours liquides) :

- dossiers dont le montant de la vente est inférieur à 100 K€, la durée moyenne est de 90 jours et représentent 1 000 000 €.
- dossiers dont le montant de la vente est compris entre 100 K€ et 500 K€, la durée moyenne est de 120 jours et représentent 2 000 000 €
- dossiers dont le montant de la vente est compris entre 500 K€ et 1 000 K€, la durée moyenne est de 180 jours et représentent 4 000 000 €
- dossiers dont le montant de la vente est compris entre 1 000 K€ et 3 000 K€, la durée moyenne est de 270 jours et représentent 3 000 000 €

Intérêts générés par un en-cours stable : 10 000 000 x 1.05% **105 000**

Intérêts générés par un en-cours plus liquide :

Ventes < 100 *K*€ :

[1 000 000 x 1,05% x (90-21)/360] x 4

100 K€< ventes < 500 K€: [2 000 000 x 1,05% x (120-21)/360] x 3

17 32

500 K€ < ventes < 1 000 K€ : [4 000 000 x 1,05% x (180-21)/360] x 2

1 000 K€ < ventes < 3 000 K€ : [3 000 000 x 1,05% x (270-21)/360] x 0,33

7 190 TOTAL 174 665

L'application du taux de 1,05% à la totalité de l'en-cours de 20 000 K€, conduirait à

estimer une charge de :

• 20 000 000 x 1,05% = 210 000€

Soit une majoration de 17% du calcul précédent, dégradant d'autant le budget.

Les charges à ne pas oublier

La nature de certaines charges (décalage entre comptabilisation et décaissement, provision, absence de décaissement) peuvent conduire à ne pas les prendre en compte dans le budget, alors même qu'elles peuvent avoir un impact significatif.

<u>La provision pour impôt sur les revenus patrimoniaux</u>:

- Par hypothèse, les Ordres sont assimilés à des syndicats professionnels sur le plan fiscal et bénéficie du régime fiscal des associations, applicables aux Carpa.
- Une partie des produits financiers est taxable au taux d'impôt sur les sociétés réduit à 10% ou 24% selon la nature des produits.
- Les produits financiers issus des plus-values sur les cessions des fonds monétaires ne sont pas imposables.
- Les produits financiers issus des comptes et dépôts à terme sont imposables au taux de 24%. Si les intérêts sont versés sous forme de prime de remboursement (remboursement in fine), le taux d'impôt applicable est de 10%.
- Les produits financiers issus des certificats de dépôts, des obligations, des contrats de capitalisation sont imposables au taux de 10%
- L'estimation de l'impôt résulte de l'estimation des produits financiers.
- Il est à noter que l'impôt est à décaisser le 30 avril de l'année n+1, via une déclaration fiscale n° 2070. Le décaissement s'effectue à la fin d'un contrat; pour un placement portant sur plusieurs exercices, le décaissement d'un exercice est donc différent de la charge du même exercice.

Les amortissements des immobilisations :

- On peut définir l'amortissement d'une immobilisation :
- · d'un point de vue économique comme l'étalement du coût de l'immobilisation

sur sa durée d'utilisation,

- · d'un point de vue juridique comme la diminution de sa valeur.
- Cela concerne tous les actifs corporels inscrits au bilan des Barreaux : Maison de l'Avocat, installations, matériel informatique...
- Cela contribue à présenter une image fidèle du patrimoine de l'institution, la valeur de l'actif étant minorée de l'amortissement comptabilisé. L'amortissement représente alors un amoindrissement de la valeur de l'immobilisation, résultant de l'usage, du temps, du changement de technique, de toute autre cause.
- Quand bien même l'amortissement n'engendre pas de mouvements financiers (absence de flux bancaires liés aux écritures comptables), sa prise en compte dans le budget reste indispensable et constitue une charge des Barreaux.
- L'estimation des amortissements pour le budget peut s'effectuer sur la base des immobilisations présentes au 1er janvier de l'exercice, sous réserve d'investissement prévus au cours de la période, nécessitant alors un calcul les prenant en compte.
- Pour rappel quelques durées d'amortissement :

· Maisons de l'Avocat 50 ans

· Installations générales, aménagements

10 ans

Matériel de bureau et informatiqueMobiliers

3 à 5 ans 10 ans

• Le risque de non paiement des créances.

Il peut advenir que certaines créances (cotisations ordinales, RCP, avances...) ne soient pas réglées à leur échéance.

Le principe de prudence conduit à anticiper une perte et déprécier ces créances via la comptabilisation d'une charge.

Il est donc nécessaire de connaître les encours et les zones de risques afin de les prendre en compte.

Plusieurs présentations dans le budget sont possibles : soit prendre en compte les cotisations ordinales pour un montant net du

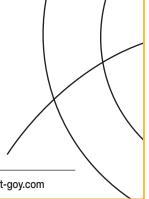


Publicité des ventes immobilières aux enchères publiques

Votre spécialiste des ventes judiciaires de biens immobiliers dans tous les Barreaux de France.

Une société du Groupe Affiches Parisiennes.

15, Rue du Louvre - 75001 PARIS 🕿 01 44 55 08 70 - Fax : 01 42 96 10 60 - publicites@claude-et-goy.com



risque de non recouvrement, soit les prendre en compte pour un montant brut et isoler dans les charges une ligne budgétaire propre du risque de non-recouvrement.

Les provisions pour des charges salariales variables.

Des bonus, heures supplémentaires...éléments variables du salaire du personnel du Barreau peuvent figurer dans les budgets.

Le montant à budgéter est toujours le montant brut (net encaissé par le salarié majoré des cotisations sociales salariales), majoré des cotisations sociales patronales.

Le taux à retenir dépend des régimes de prévoyance et mutuelle propres à chaque Barreau. Un taux de 55% peut être avancé, en notant que ce taux prend en compte la taxe sur les salaires propre aux institutions non soumises à TVA.

LE VOTE ET L'UTILISATION DU BUDGET

Le vote du budget

Le budget est voté par le Conseil de l'Ordre des Avocats en début d'année civile.

Le Trésorier de l'Ordre après réunion de la Commission Finances et accord du Bâtonnier, présente aux Avocats un rapport sur :

- les comptes définitifs de l'année écoulée, soit le bilan et le compte d'exploitation en commentant les différents postes,
- le projet de budget pour l'année en cours avec :
- les principales évolutions des dépenses budgétaires,
- le calcul des cotisations des avocats en fonction de leur nombre au 1er janvier suivant les modalités arrêtées par chaque Ordre.

Le Conseil de l'Ordre procède à un vote approuvant les comptes de l'exercice précédent et approuvant également le budget prévisionnel de l'année en cours avec le montant des cotisations qui sera appelé.

L'utilisation du budget

Le budget et les comptes sont publiés auprès des Avocats du Barreau chaque année au moyen d'un bulletin spécial et comportant le budget de l'année à venir.

Cette publication n'est pas obligatoire. Le droit pour les avocats d'obtenir communication des documents résulte du fait même de leur participation à l'Ordre, chacun étant appelé à sanctionner la gestion financière de celui-ci. Ils peuvent donc obtenir en vue d'exercer ce contrôle, une copie des documents soit mise à leur disposition en temps utile.

Outre son utilité en matière de planification stratégique, le budget peut être utilisé comme un véritable outil de pilotage. En effet, le fait de produire un budget à l'équilibre, ne génère pas automatiquement des comptes en fin de période dans la même situation. Il reste indispensable, en cours de période, d'analyser la réalité des comptes et de prendre connaissance des différences entre réalité et prévisions.

Face à des évènements imprévus, des dépenses comme des revenus, la comparaison budgétaire permet de les identifier clairement et d'agir par la suite afin de respecter les grandes directions initialement prévues. Cette démarche passe par la comparaison entre le budget et le réel, et nécessite des arrêtés comptables intermédiaires.

Afin de faciliter le travail de comparaison, ces arrêtés (trimestriels ou semestriels) doivent être effectués selon les même règles décidées en amont pour la constitution du budget (selon une comptabilité d'engagement ou de recette/dépenses).

Un soin particulier doit être apporté pour les sujets difficiles à appréhender : produits financiers, calculs des intérêts des dossiers séquestrés, estimation du coût de fonctionnement de l'Aide Juridictionnelle... Le travail est moins approfondi que pour un bilan, mais les postes évoqués doivent être analysés.

Selon le réalisé intermédiaire, il est possible d'anticiper un atterrissage en fin de période et donc ainsi ajuster certains postes afin de respecter les grandes lignes décidées au préalable.

Quelques recommandations:

L'objectif du comparatif budgétaire est d'agir rapidement face à la découverte d'un éventuel écart. Il est donc indispensable de produire un arrêté de comptes et sa comparaison dans des délais assez brefs (dans le mois qui suit la date d'arrêté).

Il ne faut pas chercher à faire des arrêtés comptables trop précis, au détriment d'un délai de production rapide permettant d'agir en cas d'écarts.

L'objectif n'est pas de présenter un comparatif en ligne avec le budget, mais bien d'identifier les écarts et de les justifier.

Un arrêté comptable de fin de période (30 septembre par exemple) complété du budget pour les mois restant à courir (octobre à décembre) permet d'établir un atterrissage de fin d'année et donc d'ajuster certains postes selon les différentes hypothèses déterminées en début de période.

Dans le cas où il est délicat d'établir un arrêté comptable (faute de temps, de moyen, autres difficultés), il est possible de limiter l'analyse à certains postes, considérés comme stratégiques, tout en s'étant assuré préalablement :

- que la saisie des pièces comptables est à jour,
- que les rapprochements bancaires sont produits et justifiés,
- que les comptes entre les différentes structures sont réconciliés.

 Il ne faut pas chercher à justifier les écarts au centime d'euros : l'objectif est l'analyse des tendances et la compréhension des variations soudaines.

Il ne faut pas toujours agir selon le budget: il serait absurde de passer à côté d'une opportunité, permettant de dégager une forte rentabilité ou une économie substantielle, sous prétexte de vouloir respecter le budget.

Exemple pour Nantes:

La Commission des finances se réunit une fois par trimestre pour contrôler l'évolution des postes de dépenses et des postes de recettes. Ainsi, des ajustements sont faits en fonction des dépenses engagées et votées par l'Ordre.

Exemple pour Créteil et Bobigny:

Une situation comptable est établie au 30 juin, avec un travail de comparatif budgétaire.

En complément :

- une analyse mensuelle des charges et leur rapprochement avec le budget,
- une analyse trimestrielle de la trésorerie et des tiers à représenter.

Conclusion

L'outil budgétaire a été fortement critiqué par certains praticiens remettant en cause la pertinence de son utilisation.

Les critiques portent concrètement sur la déconnexion entre budget et stratégie, une certaine lourdeur administrative, un découpage « comptable » ne permettant pas d'avoir une vision économique, une analyse des écarts trop tardive, une focalisation sur les mesures financières.

A ces critiques, qui reflètent en partie les pièges à éviter mentionnés, on rappelle que pour être efficace un budget doit : être simple (dans la description de ces postes), adapté au système (ne pas hésiter à faire des regroupements fonctionnels des comptes comptables), Comparable avec le réel de manière rapide et régulière.

Annexes:

Budget prévisionnel recettes/dépenses Budget prévisionnel d'exploitation

Textes Ordre:

• Loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 art. 17

CARPA:

Loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 art. 53.9°

Décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 art. 229 à 242 Arrêté du 5 juillet 1996 Annexes visibles sur le site des Bâtonniers



LES COTISATIONS

Rapport de M. le Bâtonnier Michel LACROIX

Trésorier de la Conférence des Bâtonniers

a Conférence des Bâtonniers, en prenant pour premier thème dans le cycle des formations qu'elle destine aux membres des Conseils de l'Ordre, « Les outils financiers des Ordres », montre sa volonté de vouloir traiter de sujets très pratiques pour la vie d'un Ordre et de son Conseil auquel vous avez été élu par vos pairs.

Le budget dont il vient d'être parlé par le trésorier de l'Ordre des avocats de Nantes, ou plus exactement l'élaboration de ce budget, est un exercice :

- délicat, car il convient de faire le mieux possible avec le moins possible,
- frustrant, car fait pour la grande partie de « figures imposées » pour les dépenses de fonctionnement, les dépenses récurrentes de l'Ordre et la plus petite partie revenant aux affaires qui font le sel d'un bâtonnat, celles correspondant aux orientations que le Bâtonnier veut donner à son mandat.

C'est pourtant sur ces dernières qu'il sera amené avec le Conseil de l'Ordre, à faire des arbitrages, car tout ne pourra peut-être pas être financé.

Le financement, précisément, s'il peut être l'objet de quelques concours extérieurs, de produits provenant des fonds de l'ordre ou de la participation de la CARPA à certaines charges qui entrent dans les missions strictement dévolues par les textes à cette dernière et donc dans certaines limites et un certain cadre, ce financement se fait en tout premier lieu par les cotisations que les Ordres vont lever auprès des confrères inscrits au barreau.

Rappelons en préambule, le cadre juridique dans lequel intervient le Conseil de l'Ordre dans ces matières.

Il s'agit naturellement en premier lieu de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 « portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques ».

L'article 17 dispose :

« Le Conseil de l'Ordre a pour attribution de traiter toutes questions intéressant l'exercice de la profession ... il a pour tâche notamment:

.../...

6) de gérer les biens de l'Ordre, de préparer le budget, de fixer le montant des cotisations des Avocats relevant de ce Conseil de l'Ordre, ainsi que celles des avocats qui, appartenant à un autre barreau, ont été autorisés à ouvrir un ou plusieurs bureaux secondaires dans son ressort, d'administrer et d'utiliser ses ressources pour assurer les secours, allocations ou avantages quelconques attribués à ses membres, à leurs conjoints survivants ou à leurs enfants dans le cadre de la législation existante, de répartir les charges entre ses membres et d'en poursuivre le recouvrement ».

Notre sujet est pluriel puisque intitulé « Les cotisations ».

Ainsi, s'il ne s'agit pas à proprement parler de la cotisation des avocats stricto sensu, l'article 27 de la loi de 71 fait obligation pour l'Ordre, de souscrire ou de vérifier la garantie en matière d'assurance professionnelle et de maniement de fonds.

L'article 27 dispose :

alinéa 1 : « Il doit être justifié, soit par le barreau, soit collectivement ou personnellement par les avocats, soit à la fois par le barreau et par les avocats, d'une assurance garantissant la Responsabilité Civile Professionnelle (RCP) de chaque avocat, membre du barreau en raison des négligences et fautes commises dans l'exercice de leurs fonctions ».

alinéa 2 : « Il doit également être justifié d'une assurance au profit de qu'il appartiendra, contracté par le barreau ou d'une garantie affectée au remboursement des fonds effets ou valeurs recus ».

Le décret d'application n° 91-1997 du 27 novembre 1991, dit « décret d'organisation de la profession d'avocat », ne contient pour le sujet qui nous intéresse qu'un seul article.

L'article 207 dispose :

« L'assurance prévue au deuxième alinéa de l'article 27 de la loi du 31 décembre 1971 précitée est contractée par le barreau auprès d'une entreprise d'assurances régie par le code des assurances. Elle garantit, au profit de qui il appartiendra, le remboursement des fonds, effets ou valeurs reçus à l'occasion de l'exercice de leur activité professionnelle par les avocats membres du barreau souscripteur ».

Il convient de remarquer que cet article 207 ne vise que l'alinéa 2 de l'article 27 de la

loi, et donc ne concerne que l'assurance maniements de fonds pour laquelle il est fait obligation au barreau de contracter une telle assurance.

L'alinéa 1 de *l'article* 27 qui concerne la RCP n'est pas visé par le décret. En conséquence, la liberté de principe demeure pour la souscription d'une assurance responsabilité civile directement par l'avocat.

Toutefois, le sujet est tellement important et grave de conséquences que l'Ordre ne peut se permettre de laisser à l'avocat un libre arbitre sur la souscription d'une assurance professionnelle. Les contrôles qu'il devrait effectuer, seraient trop lourds et sujet à déficience.

Aussi, le barreau peut légitimement décider, par son règlement intérieur (pas toujours écrit, il est vrai) que tout avocat inscrit à ce barreau doit obligatoirement adhérer au contrat d'assurance groupe souscrit par l'Ordre en garantie de la RCP et supprimer ainsi l'option prévue par *l'article 27* de la loi entre l'assurance collective et l'assurance individuelle.

Tout le monde est gagnant dans cette pratique, l'Ordre d'abord, qui n'a plus de question à se poser sur l'assurance ou non et la qualité de celle-ci de tel ou tel avocat, l'avocat ensuite qui bénéficiera du tarif que seule une assurance groupe peut permettre. Ainsi, la souscription de ces assurances obligatoires va avoir un effet direct dans la détermination de la « cotisation » à l'Ordre qui va dès lors appeler un montant pour couvrir l'ensemble des charges dont l'assurance.

A côté de cette cotisation de base, les Ordres et les CARPA vont à des degrés différents selon les barreaux, prendre en charge des cotisations professionnelles et personnelles de type obligatoire liées à l'avocat lui-même, à la prévoyance notamment.

Nous examinerons ces derniers aspects dans une deuxième partie, après s'être arrêtés sur les modalités de fixation et de recouvrement de la cotisation ordinale.

I-LA COTISATION ORDINALE

Elle est obligatoire pour chaque avocat. Elle est une obligation personnelle de chacun, quel que soit le mode d'exercice.

L'Ordre est maître du montant de cette cotisation et de la détermination des critères à mettre en œuvre pour sa fixation et son recouvrement.

Au regard des observations qui précèdent, à travers la qualification de cotisation ordinale, nous entendons la cotisation couvrant l'ensemble de la charge obligatoire pour l'avocat inscrit au barreau, à savoir, la partie correspondant aux assurances professionnelles tant RCP que représentation des fonds, qu'à la partie destinée à couvrir les frais de fonctionnement de l'Ordre, et plus généralement, l'ensemble des besoins de l'Ordre conformément à la décision prise en Conseil de l'Ordre fixant la cotisation et arrêtant le budget.

A) Montant de la cotisation

La fixation du montant de la cotisation ne peut être détachée de l'élaboration du budget et des prévisions de dépenses, avec bien entendu un ajustement entre ces dernières et les prévisibles rentrées dont celles issues des cotisations.

Si le principe d'égalité entre tous les avocats membres du barreau doit être au centre de la fixation de la cotisation, l'égalité n'emporte pas pour autant l'uniformité. Une cotisation pourra être fixe, proportionnelle, fixe et proportionnelle.

1 - Une cotisation fixe

a) Avocats inscrits au barreau

Si une cotisation unique peut être fixée pour chacun des avocats du barreau, quelle que soit leur ancienneté, les barreaux modulent bien souvent, pour ne pas dire toujours, cette cotisation en fonction de l'ancienneté de l'inscription.

Un Conseil de l'Ordre peut décider que la cotisation « pleine » ne sera appliquée qu'à compter de la énième année d'inscription (5-7) ans fréquemment).

La cotisation sera progressive, par palier, déterminée par le Conseil de l'Ordre pour les avocats n'ayant pas ce nombre d'années de barreau.

Il s'agit généralement des jeunes, débutant dans la profession.

Qu'en est-il par exemple d'un « jeune avocat » débutant dans la profession à 50 – 60 ans, exemple : ancien juriste d'entreprise, ancien notaire, ancien magistrat, ancien député, ancien ministre ou autre?

Un Ordre pourrait, semble-t-il, être fondé à prendre en compte d'autres critères que le seul nombre d'années de barreau, et retenir également une ancienneté professionnelle dans une autre profession.

Remarque : les premières cotisations demandées aux jeunes avocats ne couvrent pas les premières années, le coût de l'assurance RCP.

b) Avocats d'un autre barreau ayant un cabinet secondaire

L'Ordre est évidemment libre de fixer leurs cotisations. Dans la décision prise, il convient de tenir compte que cet avocat paie son assurance professionnelle dans un autre Ordre, celui auquel il appartient. Le Conseil de l'Ordre est libre d'appliquer ou non une cotisation identique ou non à celle des « ressortissants » du barreau.

c) Avocats inscrits au barreau mais membres d'une société ayant son siège social dans un autre barreau

L'assurance professionnelle de cet avocat est acquittée par la société d'avocats dans laquelle il exerce, auprès du barreau d'inscription de cette société.

En revanche, il doit s'acquitter d'une cotisation auprès de son barreau, que le Conseil de l'Ordre encore une fois fixera librement.

d) Société d'avocats ayant des avocats inscrits dans différents barreaux

L'ensemble des avocats de la société relève pour leur assurance RCP du barreau du siège social de la société. Ce barreau a pour charge de collecter pour chacun d'eux la quote-part relative à la convention de la police d'assurance contractée par le barreau. C'est la seule charge que ce dernier doit affecter à cet avocat qui, pour le reste de son exercice professionnel, ne dépend pas de lui.



Publicité

2 - Une cotisation proportionnelle

Par définition, la fixation d'une cotisation proportionnelle entraîne des montants différents pour chaque avocat, mais respecte le principe de l'égalité entre avocats à partir du moment où la décision du Conseil détermine clairement la règle, en lui donnant une portée opposable à tous.

La proportionnalité de la cotisation peut être totale, basée sur les revenus professionnels ou sur le chiffre d'affaires.

Se pose alors un autre problème, qui est celui de la vérification des déclarations. Le problème est plus épineux lorsque la base est le revenu professionnel que lorsqu'elle est constituée par le chiffre d'affaires.

En présence d'une SEL soumise à l'impôt sur les sociétés, la détermination du revenu professionnel peut se concevoir non de la seule rémunération de l'avocat mais aussi des résultats de la SEL, revenant à l'avocat.

La cotisation n'ayant qu'une base proportionnelle, si elle est par principe possible, n'est pas, à ma connaissance, pratiquée.

3 - Une cotisation fixe et proportionnelle

Bon nombre d'Ordres, et non des moindres, ont depuis longtemps assorti la cotisation fixe d'une part proportionnelle.

Ce système a pour philosophie de considérer que d'une part, chaque avocat doit payer un montant minimum quelle que soit son activité, tant au regard du volume que du domaine pratiqué (judiciaire, juridique), car il bénéficie des prestations de l'Ordre et que d'autre part, les confrères qui ont un plus gros volume d'activité peuvent participer plus fortement aux charges de l'Ordre au titre de la solidarité.

La variabilité va être assise, soit sur le revenu professionnel, soit sur le chiffre d'affaires et reposera sur la déclaration de l'avocat.

L'Ordre peut, dans ce système proportionnel, fixer tous les pondérateurs qu'il souhaite, comme par exemple, un seuil minimum et maximum de chiffre d'affaires en deçà, au-delà duquel il n'y a pas de proportionnalité.

La référence au chiffre d'affaires semble plus facile à gérer que le revenu professionnel, ne serait-ce que pour des raisons de contrôle. Si le volume de chiffre d'affaires n'est pas toujours synonyme de volume de résultat, ce dernier est statistiquement en adéquation avec l'évolution du premier.

B) L'appel et le recouvrement de la cotisation

L'appel de cotisation peut être unique et pour la totalité de la cotisation annuelle.

Plus généralement, celui-ci est fractionné en trois - quatre appels annuels afin d'étaler la charge de paiement pour l'avocat.

De plus en plus, les Ordres mettent en place un système de mensualisation, comparable à celui de l'Administration fiscale avec une dernière échéance qui peut prendre en compte la partie variable de la cotisation qui sera appelée par l'Ordre sur la base de la déclaration préalable réalisée par le confrère.

Ce système répartit un peu mieux sur l'année la charge pour le confrère et permet à l'Ordre d'avoir des rentrées régulières. La gestion peut être simplifiée tant pour l'Ordre que pour l'avocat en instituant un prélèvement automatique mensuel.

La simplification pour l'Ordre ne sera pas tellement dans le suivi du paiement des cotisations, mais tiendra surtout dans le fait que l'étalement ainsi organisé entraîne moins d'à-coup dans la trésorerie des confrères et une régularité qui se traduira au niveau de l'Ordre par moins de retard et d'impayés. Les confrères sont moins tentés de refaire leur trésorerie sur la cotisation ordinale

Il peut être intéressant pour un Ordre visà-vis de confrères en situation difficile ou négligeant, de proposer un prélèvement automatique, mensuel par exemple, sur une partie des indemnités d'aide juridictionnelle leur revenant et que la CARPA doit régler.

Si ce système ne peut être généralisé, il peut être au cas par cas, instauré.

II – LES EXTENSIONS A LA COTI-SATION ORDINALE

L'Ordre a, entre autre, pour tâche et par référence à l'article 17 de la loi, « d'administrer et d'utiliser les ressources pour assurer les secours, allocations ou avantages quelconques attribués à ses membres ... ». Nous ne reviendrons pas sur la prise en charge dans la « cotisation », des obligations relatives aux assurances professionnelles, Responsabilité Civile Professionnelle (RCP) et assurance insolvabilité, qui sont prises en compte par quasiment tous les Ordres.

Entre parenthèses, grâce aux institutions créées par la profession, Société de Courtage des Barreaux (S.C.B.), l'Association pour la Maîtrise des Risques des Avocats (A.M.R.A.) le coût de ces assurances a fortement baissé.

Certains Ordres identifient, dans le rappel de cotisations ou dans un autre document ne serait-ce que pour bien porter à la connaissance de l'avocat, le coût de ces seules assurances.

D'autres encore, font des appels distincts entre la cotisation ordinale et celle relative aux assurances.

En complément, si l'on peut dire, à ces cotisations intégrées, les Ordres sont amenés à souscrire pour le compte des avocats du barreau des contrats groupe pour leur assurer un minimum de protection sociale par le biais de la Caisse Nationale des Barreaux Français (CNBF) et de La Prévoyance des Avocats (LPA).

Rappelons que cette dernière a pour objet de neutraliser les risques et d'apporter une réponse financière aux confrères victimes d'accident de la vie (maladie, accident, invalidité) et aux consœurs (et épouse de confrère) qui attendent un enfant, afin de rationaliser et faciliter la gestion des dossiers entre le risque court et le risque lourd, géré par la CNBF.

Certains Ordres prennent ainsi en charge la cotisation de base du régime de prévoyance obligatoire des avocats auprès de le CNBF et de la LPA, d'autres font un appel complémentaire de cotisation correspondant à ces garanties.

La cotisation annuelle au Conseil National des Barreaux (CNB) dont chaque avocat est redevable transite également pour certains barreaux (74 sur 161 en 2012) par l'appel de cotisations fait directement par le CNB auprès de l'Ordre

Comme pour les autres cotisations, il appartient alors au bâtonnier d'appeler ou non de manière identifiée ou non la cotisation qui sera réglée au CNB.

En conclusion, à travers le seul mot de « cotisation » à l'Ordre, les barreaux connaissent des situations différentes.

La variété de situation nous amène à employer le pluriel pour COTISATIONS, car le seul coût de fonctionnement de l'Ordre est dépassé et sont intégrés des coûts liés directement à l'exercice de la profession. Ces options, qui relèvent de la décision des Ordres, doivent être bien encadrées.

Sur un plan formel tout d'abord, il serait bon, à mon sens, de revisiter les règlements intérieurs sur lesquels s'appuie telle ou telle habitude de l'Ordre. La notion d'égalité qui doit prévaloir entre les confrères, impose aux Ordres la transparence bien entendu, mais avant même cela, une base juridique irréprochable, de la décision qui lève les cotisations.

Comme on l'a vu, la loi est très générale, le décret limité. Le règlement intérieur doit donc combler l'espace.

Le règlement intérieur est un document à la disposition des confrères, qu'ils acceptent en étant inscrits au barreau et doit être communiqué au Parquet Général.

Sur le fond enfin, certains Ordres, dont les moyens peuvent être supérieurs, vont loin dans la prise en charge de l'environnement professionnel de l'avocat.

Il pourrait tout à fait venir à l'esprit d'un confrère de s'opposer à la prise en charge de telle ou telle charges personnelles pour laquelle il estimerait devoir garder son libre arbitre de payer ou ne pas payer.

Il paraît important que les Ordres communiquent et informent tous les confrères du contenu de la cotisation, si elle est unique. En cela, le détail de l'affectation de la cotisation à ces éléments est important.

Rappelons-nous que nos « cotisants » sont avocats et donc toujours pointilleux et à la recherche de la faille qui permettra le moment venu, de contester l'application d'une mesure qu'il estimerait lui faire grief.

Michel LACROIX

Certains vous diront que vous êtes moderne...



Pas nous.





LES REVENUS EXTERNES

Rapport de Maître Céline LEROUGE

Avocat au Barreau d'ANGERS

n préparant cette allocution, je me suis interrogée sur le ton de mon intervention compte tenu de la situation économique.

Un ton hivernal, glacial, un ton d'outre-tombe...

Puisque le mot constamment employé et déployé par les politiciens, les journalistes, les chefs d'entreprise et entendu dans le bistrot du coin est le mot « crise », crise financière.

Les ressources de nos Ordres dépendent des cotisations des confrères et des revenus tirés des placements des maniements de fond...

La crise financière a impacté fortement les revenus tirés de nos placements ce qui a nécessairement eu des conséquences sur le budget de nos Ordres.

Le budget de nos Ordres est en flux de plus en plus tendus.

Pour autant, les charges sont en constante augmentation et les services des Ordres doivent sans cesse être améliorés.

Pourtant mon ton sera printanier et optimiste, un ton empreint de douceur angevine pour répondre à une question lancinante : Pouvons-nous oui ou non obtenir un financement externe à notre profession ?

Pouvons-nous obtenir des fonds de la Chancellerie pour participer au financement de nos Ordres qui remplissent des missions de service public ?

Ma réponse est positive.

Il s'agit d'appliquer les dispositions de *l'article 91 de la loi du 10 juillet 1991*.

Ce dispositif permet non seulement de financer certains postes de nos Ordres mais aussi et surtout de permettre à nos Confrères de percevoir un complément de rémunération lors de la défense des justiciables éligibles à l'aide juridictionnelle.

Il s'agit également de mettre en œuvre les dispositions de l'article 132-30 de la loi du 10 juillet 1991 sur l'aide juridictionnelle, modifié par la *loi du 6 juillet 2011* Ces deux dispositifs sont cumulatifs.

Alors appliquons ensemble le proverbe:

« Plaie d'argent n'est pas mortelle ».

I – CONVENTIONARTICLE 91

L'article 91 correspond dans sa mouture initiale à un protocole de défense conclu entre le Barreau et le Tribunal de Grande Instance.

Il permet de définir les dispositions d'intervention et d'indemnisation des avocats commis d'office assurant des missions d'assistance dans le pénal d'urgence.

Au fil du temps, le champ d'application de ce protocole s'est élargi (Mission de GAV en 1994, procédure de médiation et composition pénale en 2001, assistance éducative et assistance des victimes en 2003).

Cette majoration est accordée aux Barreaux ayant souscrit des engagements d'objectifs assortis de procédure d'évaluation afin d'améliorer la défense pénale.

Concrètement, le Barreau doit déterminer les mesures qui permettent d'améliorer la défense pénale avec le Président du Tribunal de Grande Instance et le Procureur de la République puis signer une convention avec ces Chefs de Juridiction reprenant les engagements fixés, cette convention devant faire l'objet d'une homologation par la Chancellerie

La mise en œuvre de ce protocole implique l'instauration d'un véritable partenariat avec les Chefs de Juridiction.

Le Barreau d'ANGERS a signé sa première convention sous l'impulsion du Bâtonnier Dominique BOUCHERON en 2003 pour une durée de 3 ans qui a été renouvelée à 3 reprises.

1.1 – contenu de la convention

En substance, la convention protocole 91 rédigée par le Barreau d'ANGERS est divisée en plusieurs parties et répond aux exigences posées :

- Une amélioration de la qualité de la défense
- Une organisation des permanences pour la défense pénale dite urgente
- Une organisation des permanences pour les victimes et les mineurs

Le champ d'application du protocole

Sont concernées les missions telles que visées dans l'article 91 de la loi du 10 juillet 1991.

La mise en place et l'organisation du dispositif de permanence par le barreau d'Angers

Le Barreau s'est engagé à mettre en place des moyens pour les permanences défenses des majeurs, des victimes et des mineurs

- La permanence pénale
 - La permanence GAV
 - La permanence audience
- Les commissions d'office
- La permanence victime : protocole signé avec l'ADAVEM
- La défense des mineurs
- Les avocats concernés par le présent protocole
- Les modalités de désignation de ces avocats
- La formation

Notre protocole prévoit que les Chefs de Juridiction et le Barreau s'engagent à organiser chaque année 4 $\frac{1}{2}$ journées de formation.

Ces actions de formation sont primordiales et sont assurées localement par des Confrères sans l'intervention systématique d'un magistrat.

Ces formations revêtent un caractère obligatoire et nous tenons à cet aspect contraignant de la formation qui garantit la pérennité du protocole.

Les moyens matériels mis en œuvre et la rétribution des avocats

Par la juridiction Par le Barreau

La procédure d'évaluation

Aux termes des exigences posées, il existe deux procédures d'évaluation.

Un bilan annuel d'étape

Une réunion annuelle organisée par le Barreau et les Chefs de Juridiction pour dresser le bilan de l'exercice écoulé et lister les points qui peuvent être améliorés.

A l'issue de cette réunion annuelle, un bilan d'exécution est rédigé et annexé au budget prévisionnel adressé à la Chancellerie.

Un bilan d'exécution triennal obligatoire pour le renouvellement du protocole

Ce bilan comprend les données statistiques qui permettent de mesurer notre défense pénale en recensant notamment le nombre des permanences, le nombre d'avocats par type de permanence et le nombre de dossiers par avocats.

Ce rapport est également transmis à la Chancellerie avec le projet de protocole renouvelé.

1.2 - le budget

L'Ordre adresse tous les ans à la Chancellerie un budget prévisionnel mentionnant :

Les charges pour la défense permanence pénale d'urgence

Les charges pour la défense pénale y compris GAV, médiation pénale, compositions pénales

La défense : assistance éducative

Pour chacun de ces postes de charges, sont définis :

- les coûts unitaires et le nombre de mission
- le montant des autres postes :
- amortissement de matériel
- formation
- fournitures de bureau
- téléphone
- timbres

Pour déterminer ces montants, il convient de se référer au bilan de nos Ordres et, par poste, de définir un pourcentage à mettre à la charge de la gestion de la convention Protocole 91.

Ce budget prévisionnel est donc adressé à la Chancellerie avec le bilan d'exécution. A réception, la Chancellerie prend un arrêté liquidant la dotation.

1.2.1 - Sur les dotations reçues

Depuis la signature de la convention, notre Ordre a reçu des dotations pour un montant total de 749 035 euros.

Dotation en 2003:	70 400 €
Dotation en 2004:	90 599 €
Dotation en 2005:	85 928 €
Dotation en 2006:	95 436 €
Dotation en 2007:	100 368 €
Dotation en 2008:	100 329 €
Dotation en 2009:	100 403 €
Dotation en 2010:	105 572 €

1.2.2 - Une répartition votée par le Conseil de l'Ordre

La répartition de la dotation reçue est soumise au vote du Conseil de l'Ordre.

Le procès-verbal du Conseil de l'Ordre est adressé à la CARPA.

• pour l'Ordre

Globalement, l'Ordre a perçu environ un peu plus de 13% du montant de la dotation reçue chaque année soit un total de 100 016,32 euros.

• pour les Confrères

Déduction faite des frais de gestion versés à l'Ordre, le solde de la dotation est réparti entre les Confrères signataires de la convention article 91.

Pendant les 3 premières années les confrères percevaient une rémunération identique.

Le solde de la dotation était divisé par le nombre de confrères signataires de la convention.

 Dotation 2006
 95.436,62 €

 (Arrêté du 15 octobre 2007)

 78 avocats
 82.145,70 €

 (Extrait délib CO du 8 novembre 2007)

 Gestion
 13.290,92 €

Donc chaque avocat a perçu 1 053 € quel que soit le nombre de missions que ce dernier aura réalisé.

Depuis le versement de la dotation de 2007, il a été décidé un nouveau mode de répartition qui favorise les Confrères dont l'activité, sous le bénéfice de l'aide juridictionnelle, est la plus importante. Première démarche, déterminer la valeur en euros de l'UV qui va être versé en complément.

Pour cela nous avons mis au point un calcul, qui, je l'admets, nécessite du temps pour l'avocat coordinateur.

Pour cela nous avons mis au point un calcul, qui, je l'admets, nécessite du temps pour l'avocat coordinateur.

La CARPA édite le récapitulatif de toutes les missions payées au titre de l'aide juridictionnelle pour chaque confrère signataire de la convention Protocole 91.

Pour chaque confrère, il convient de calculer le nb total d'UV dont les missions entrent dans le champs du protocole Et additionné ensuite le nb total des UV pour l'ensemble de tous les confrères.

Et divisé le montant de la dotation dont il a été déduit les frais de gestion revenant à l'Ordre par le nb total d'UV et la TVA.

Le chiffre extrait de ce calcul est multiplié ensuite par le nb total d'UV de chaque confrère.

Exemple dotation année 2009

Dotation reçue	100 403,06 €	
Frais de gestion	12 915,00 €	
Solde	87 915,00 €	
Tva déduite :	83 711,00 €	
Tva déduite :	83 711,00 €	
	4 121,51 €	
	87 832,651 €	
Nb avocats	97 avocats	
Total UV pour les 97 avocats :		
22 202 111 07 022/22 202 . 2 50 6		

23 383 UV 87 832/23 393 : **3,58** € L'UV est donc **3,58** €

Chaque avocat va se voir accorder une majoration de 3,58 € sur son nb d'UV L'avantage de ce système est incontestablement celui de l'équité....

Ainsi l'avocat inscrit au protocole et dont le nombre de missions est moindre qu'un autre aura un complément moindre.....

L'inconvénient de ce système est qu'il est chronophage pour l'avocat coordinateur qui doit tenir un dossier pour chaque confrère et effectuer un pointage de chaque mission entrant dans le protocole.

II – LA CONVENTION RELATIVE A L'ORGANISATION MATERIELLE DE LA DEFENSE AU COURS DE LA GARDE A VUE OU DE LA RETEN-TION DOUANIERE

La loi du 14 avril 2011 sur la GAV a modifié la garde à vue.

Il était donc nécessaire de mettre en place une nouvelle organisation matérielle de ces permanences GAV.

Le Décret du 6 juillet 2011 a modifié l'article 132-20 en instaurant la possibilité d'obtenir des subventions d'Etat pour financer l'organisation matérielle des GAV. Le Barreau d'ANGERS et le Tribunal de Grande Instance ont signé cette nouvelle convention le 22 décembre 2011.

Ce protocole définit l'organisation matérielle de la défense en matière de GAV sur le plan humain et matériel tant pour le Barreau, que pour la juridiction.

Notre protocole prévoit la mise en place d'un avocat régulateur, une obligation de formation et une évaluation du dispositif.

Un budget a été annexé à cette convention. Nous restons dans l'attente de la dotation à la suite de l'envoi de la convention et du budget à la Chancellerie.

Nous avons sollicité une dotation à hauteur de 38 792 euros prenant en considération les charges suivantes :

- les achats de fournitures
- l'électricité
- les services extérieurs
- les impôts
- les services intérieurs
- les charges du personnel
- les frais de l'avocat régulateur

CONCLUSION

Un constat négatif s'impose : sur 161 barreaux, seulement 40 Barreaux ont conclu un protocole article 91.

Après une telle intervention, j'espère qu'une campagne active de la Conférence des Bâtonniers sera lancée pour engager les Ordres à s'interroger sur l'opportunité de signer de telles conventions.

J'insiste sur une condition primordiale pour la réussite de la mise en place de ces protocoles: il s'agit de développer un partenariat avec les Chefs de Juridiction.

... l'Etat verse des subventions... Profitons en... cela pourrait ne pas durer.

PARTENARIATS FINANCIERS

Rapport de M. le Bâtonnier Philippe JOYEUX et M. le Bâtonnier Patrick CHABERT

Philippe JOYEUX
Membre du Bureau de la Conférence des Bâtonniers

Patrick CHABERT Avocat au Barreau de Rouen

i on peut penser que désormais l'essentiel des revenus des Ordres provient des cotisations des confrères, les revenus externes se sont multipliés et jouent désormais dans l'équilibre financier des Ordres un rôle de moins en moins marginal.

C'est ainsi que les subventions obtenues dans le cadre des protocoles de l'article 91 du décret du 10 juillet 1991, sont désormais indispensables au financement des permanences organisées par nos Barreaux.

Il en sera de même demain des subventions relatives au protocole Garde à Vue.

De même, les conventions passées par nos Ordres avec les CDAD sont, là encore, indispensables à la rémunération par les Ordres des confrères intervenant dans les différentes permanences sur le territoire de nos Barreaux. Mais depuis quelques temps le partenariat financier avec nos partenaires privés ou publics, et sans rapport avec les missions de service public de nos Ordres, s'est également développé. En quelques années, la participation ponctuelle d'un ou de

En quelques années, la participation ponctuelle d'un ou de plusieurs partenaires de l'Ordre à l'organisation d'une manifestation du Barreau s'est peu à peu institutionnalisée.

Ce développement des relations financières avec nos partenaires est intimement lié à l'essor de la communication de nos Barreaux et au coût qu'engendre cette communication.

Le renforcement de ce partenariat vaut autant avec nos partenaires privés que publics.

Prenons l'exemple du Barreau de NANTES qui, en charge de l'organisation, avec le Conseil National des Barreaux, de la Convention Nationale, a dû faire preuve en la matière d'imagination.

1. LES SUBVENTIONS PRIVÉES ET PUBLIQUES.

SPONSORING D'ACTIVITÉS OU D'ACTIONS DU BARREAU PAR SES PARTENAIRES PRIVÉS

J'entends par sponsoring la prise en charge de tout ou partie du coût d'une manifestation ou d'une activité organisée par le Barreau par un ou plusieurs partenaires privés.

Les relations avec les partenaires privés ou publics peuvent également s'envisager dans le cadre d'un partenariat commercial, tel que achat d'espaces publicitaires sur des documents édités par le Barreau (annuaire, journal, cartons d'invitation...).

Cette vente d'espaces publicitaires peut également participer au financement d'un site internet par la vente de bannières ou de liens.

Ces relations financières entre le Barreau et ses partenaires devront bien entendu être contractualisées.

Elles peuvent être ponctuelles (subvention ou sponsoring pour une manifestation organisée par l'Ordre) ou au contraire, annualisées (l'Ordre s'engageant dans cette hypothèse, à apposer le logo du partenaire sur des documents listés par le Barreau tout au long de l'année).

Le partenariat avec le Barreau peut également se traduire par la fourniture de prestations en nature (espace publicitaire ou article annonçant une manifestation de l'Ordre dans un journal, prêt et fourniture de matériels sur un stand de l'Ordre, traiteur...).

SUBVENTIONS PUBLIQUES

Les Ordres ont également développé ces dernières années leurs relations avec les collectivités locales, notamment au travers des CDAD.

Ces collectivités locales (Mairie, Communauté Urbaine, Conseil Général, Conseil Régional, Chambre de Commerce...) peuvent financer des activités de l'Ordre allant de consultations qui ne seraient pas prises en charge par le CDAD, à des activités plus emblématiques de nos Barreaux.

C'est ainsi que le Conseil Régional de Loire-Atlantique a financé, par l'intermédiaire du Barreau de NANTES, sur trois années, des actions de formation au Cambodge d'Avocats Sans Frontière.

De même, dans le cadre de la Convention Nationale des Avocats organisée à NANTES à l'automne dernier, ces mêmes collectivités locales ont apporté à cette manifestation des subventions substantielles.

De même, les relations avec nos partenaires publics tout comme avec les partenaires financiers, peuvent se traduire, par une aide, une assistance, un prêt de salle.

Ces relations, loin de dégrader l'image du Barreau, la renforcent, en faisant de nos Ordres des partenaires incontournables, aussi bien du monde économique privé que des institutions publiques locales.

2. ORDRES PROFESSIONNELS ET SUBVENTIONS EUROPEENNES

La Commission européenne accorde un soutien financier à un ensemble d'organisations établies dans les Etats membres. Les ordres professionnels sont compris dans ces « organisations ». Ces financements permettent à ces acteurs de mettre en œuvre des projets ou des activités en rapport avec des politiques de l'Union Européenne. Ces subventions peuvent être accordées dans des domaines aussi divers que la recherche, l'éducation, la santé, la protection des consommateurs, la protection de l'environnement ou encore la justice et les droits fondamentaux.

Il existe deux types de subventions européennes : les aides directes et les aides indirectes

• Les aides indirectes : les fonds structurels

Les fonds structurels constituent l'instrument de «solidarité» de la Commission européenne visant à harmoniser le niveau de développement économique entre les pays et régions d'Europe. Ils ont pour objectif de renforcer la cohésion territoriale, sociale et économique en réduisant les disparités entre les territoires. Ils aident à financer des projets concrets en faveur des régions, des villes et de leurs habitants. L'idée est de rendre les régions capables de jouer pleinement leur rôle en faveur de la croissance et de la compétitivité et d'échanger des idées et des bonnes pratiques. L'ensemble de la politique régionale est alignée sur les priorités de l'Union

- européenne en matière de croissance et d'emploi. Il existe cinq fonds structurels européens :
- Dans le cadre de la politique européenne de cohésion économique et sociale :
 - Le Fonds européen pour le développement régional – FEDER
 - Le Fonds social européen FSE
- Dans le cadre de la politique agricole commune :
 - Le Fonds européen agricole de développement rural – FEADER
 - Le Fonds européen agricole de garantie FEAGA
 - Le Fonds européen pour la pêche

Les fonds relevant de la politique européenne de cohésion économique et sociale peuvent présenter un intérêt pour l'action des ordres professionnels.

Trois «objectifs» déterminent la répartition des fonds structurels FEDER et FSE pour la période 2007-2013 entre les États et régions d'Europe.

- L' «Objectif de Convergence» s'applique aux régions européennes dont le PIB par habitant est inférieur à 75 % du PIB moyen en Europe pour leur permettre de rejoindre le niveau économique moyen en Europe. Pour la France, il ne concerne que les DOM (dotation totale de 2,8 milliards d'euros)
- L' «Objectif de Compétitivité régionale et emploi» s'applique aux régions qui n'intègrent pas l'objectif «Convergence». Il soutient l'innovation, le développement durable, l'amélioration de l'accessibilité et les projets de formation. Il concerne toute la France métropolitaine (dotation totale de 9,1 milliards d'euros) cofinancement susceptible d'être apporté : entre 50% and 85%.

Les ordres professionnels pourraient inscrire leur action dans cet objectif.

L' «Objectif de Coopération territoriale européenne» s'applique à toutes les régions (INTERREG IV). Il peut financer la coopération transfrontalière, transnationale et l'échange d'expérience entre régions (dotation totale 750 millions d'euros) – cofinancement susceptible d'être apporté : entre 75 % et 85 %.

Les ordres professionnels pourraient inscrire leur action dans cet objectif, à condition de mener une action en partenariat avec des homologues d'autres Etats membres.

Bien que les Fonds structurels relèvent du budget de l'Union européenne, la manière dont ils sont dépensés repose sur un partage des responsabilités entre la Commission et les gouvernements des États membres :

 la Commission propose, négocie et approuve les programmes opérationnels de développement proposés par les États et alloue les crédits,

- les États et leurs Régions gèrent les programmes, assurent leur mise en œuvre et sélectionnent les projets, qu'ils contrôlent et évaluent,
- la Commission participe au suivi des programmes, engage et paie les dépenses certifiées et vérifie les systèmes de contrôle mis en place.

Les Etats membres reçoivent une enveloppe budgétaire au titre de chaque fonds structurel. L'Etat membre établit un cadre de référence stratégique national pour l'intervention des fonds structurels (FEDER et FSE), qui définit les orientations stratégiques et les priorités, et décide de la répartition en concertation avec les régions. http://www.europe-haute-normandie.fr/useruploads/files/CRSN_adopte_040607.pdf.

Exemple des orientations stratégiques pour le FEDER

- Promouvoir l'innovation et l'économie de la connaissance.
- Développer les TIC au service de l'économie et de la société de l'information.
- Soutenir les entreprises dans une démarche de développement territorial.
- Protéger l'environnement, prévenir les risques et adapter les pratiques énergétiques dans une perspective de développement durable.
- Développer les modes de transports alternatifs à la route pour les particuliers et les activités économiques.

Exemple des orientations stratégiques pour le fonds social européen

- Contribuer à l'adaptation des travailleurs et des entreprises aux mutations économiques.
- Améliorer l'accès à l'emploi des demandeurs d'emploi.
- Renforcer la cohésion sociale et lutter contre les discriminations pour l'inclusion sociale.
- Investir dans le capital humain.
- Développer les partenariats et la mise en réseau pour l'emploi et l'inclusion.
- Soutenir les actions innovantes transnationales ou interrégionales pour l'emploi et l'inclusion sociale.

Ces orientations sont ensuite déclinées au niveau régional, dans le cadre de programmes opérationnels régionaux.

Les ordres professionnels sont largement à même de mettre en œuvre des actions qui répondent à ce type de priorités.

Les porteurs de projet (les ordres professionnels), après avoir consulté ces programmes opérationnels régionaux en ligne sur le site des préfectures de région et élaboré un projet entrant dans le cadre des priorités déclinées au niveau régional, doivent présenter leur demande de subvention, par le biais d'un formulaire disponible en ligne, auprès des autorités compétentes au niveau régional. C'est au SGAR que ces demandes sont présentées (Secrétariat général pour les affaires régionales rattaché à la préfecture) sauf en Alsace, où les fonds sont gérés directement par le Conseil régional. Les préfectures de région en liaison avec les conseils régionaux sont chargées de la sélection et du suivi de la mise en œuvre des projets proposés par les acteurs locaux.

Perspectives futures:

La Commission européenne a adopté en octobre 2011 un ensemble de propositions législatives ayant pour objet de définir la politique de cohésion de l'UE pour la période 2014-2020. Ces nouvelles propositions se donnent pour objectif de renforcer la dimension stratégique de la politique cohésion et de s'assurer que les investissements seront bien axés sur les objectifs à long terme de l'UE en matière de croissance et d'emploi (« Europe 2020 »). Les États membres devront s'engager à réduire l'éventail de leurs priorités d'investissement de façon à se focaliser sur ces objectifs.

Les aides directes : les programmes communautaires

Un programme communautaire est un instrument financier mis en place pour promouvoir un domaine d'activité en Europe (la justice par exemple). Cette aide financière est directement délivrée par l'Union européenne aux différents acteurs établis dans les Etats membres.

C'est la Commission européenne qui attribue les financements après acceptation des projets après mise en concurrence des projets suite à des appels à propositions qu'elle publie.

Les bénéficiaires des subventions sont principalement des organisations, privées ou publiques, et exceptionnellement des personnes physiques, choisies par la Commission européenne pour leur capacité à mettre en œuvre les projets visés. Les conditions d'éligibilité varient d'un programme à l'autre, il convient donc de se référer au programme de travail de chaque programme pour vérifier ces critères, notamment l'exigence de transnationalité dans le projet.

Quelques principes de base les subventions :

- sont un complément de financement c'est-à-dire un «co-financement», l'UE ne finance pas de projets à 100%; en général, dans les domaines qui nous intéresse, l'UE finance 80% du projet, les 20 % restant étant à apporter par les porteurs du projet;
- ne visent qu'à équilibrer financièrement une opération donnée et ne peuvent conduire à un profit pour leurs bénéficiaires:
- ne peuvent pas être accordées rétroactivement pour des actions déjà terminées ;
- sont le plus souvent accordés à des projets montés en partenariat entre plusieurs organismes établis dans différentes Etats membres. Ceci répond à l'exigence de

- «transnationalité», la Commission soutenant des projets ayant une dimension proprement européenne ;
- sont alloués aux propositions de projets démontrant une grande capacité de transférabilité des résultats des projets.

Dans le domaine de la justice, il existe un programme général « Droits fondamentaux et justice », afin de contribuer au renforcement de l'espace de liberté, de sécurité et de justice au cours de la période 2007-2013. Il se décline en programmes spécifiques, parmi lesquels :

• Le programme «Justice civile»

Le programme « Justice civile » vise à éliminer les entraves au bon fonctionnement des procédures civiles transfrontalières dans les États membres de l'UE et, ainsi, à améliorer la vie quotidienne des particuliers et des entreprises en facilitant l'accès à la justice. Le programme Justice civile est axé sur les objectifs suivants:

- favoriser la coopération judiciaire en matière civile;
- améliorer la connaissance mutuelle des systèmes juridiques et judiciaires des États membres parmi les professionnels et les praticiens du droit en matière civile:
- veiller à la bonne mise en œuvre,
 à l'application juste et concrète et
 à l'évaluation des instruments de
 l'Union européenne dans le domaine de la coopération judiciaire en matière civile et commerciale;
- améliorer l'information sur le droit des États membres et l'accès à la justice.
 Les groupes cibles auxquels le programme s'adresse sont, entre autres, les praticiens du droit, les autorités nationales et les citoyens de l'Union en général.

• Programme spécifique « Justice pénale »

Le programme spécifique « Justice pénale » a été mis en place dans le but de promouvoir la coopération judiciaire en matière pénale. Ce programme apporte une aide financière à des projets ayant une dimension européenne et mis en œuvre par des organisations des pays de l'UE ou encore à des actions menées par des organisations non gouvernementales ou d'autres entités poursuivant des objectifs d'intérêt général européen.

Le programme spécifique « Justice pénale », adopté par le Conseil de l'UE le 12 février 2007, a été lancé pour favoriser la coopération judiciaire.

Afin de réaliser cet objectif général, le programme vise à:

- contribuer à la création d'un véritable espace européen de justice en matière pénale fondé sur la reconnaissance et la confiance mutuelles:
- améliorer la compatibilité entre les règles applicables au sein des États membres dans la mesure du nécessaire pour renforcer la coopération judiciaire;
- améliorer les contacts et l'échange d'informations et de meilleures pratiques entre les autorités judiciaires et

- administratives et les professions juridiques (avocats et autres professionnels du secteur judiciaire);
- améliorer la formation des membres du pouvoir judiciaire;
- accroître la confiance mutuelle en vue de protéger les droits des victimes et des défendeurs.

Les groupes cibles auxquels le programme s'adresse sont, entre autres, les praticiens du droit, les représentants des services d'assistance aux victimes et autres professionnels du secteur judiciaire, les autorités nationales et les citoyens de l'Union en général.

• Programme de financement « Droits fondamentaux et citovenneté »

Le programme «Droits fondamentaux et citoyenneté» a pour objet de promouvoir le développement d'une société européenne fondée sur le respect des droits fondamentaux et des droits résultant de la citoyenneté de l'Union européenne.

Le programme «Droits fondamentaux

Le programme «Droits fondamentaux et citoyenneté» est axé sur les points suivants:

- la protection des droits de l'enfant;
- la lutte contre le racisme, la xénophobie et l'antisémitisme;
- la lutte contre l'homophobie;
- la participation active à la vie démocratique de l'Union;
- la protection des données et les droits relatifs à la vie privée;
- la formation et le travail en réseau entre les professions juridiques et les praticiens du droit.

• Programme de financement Daphné III

Le programme Daphné III a pour objet de contribuer à la protection des enfants, des jeunes et des femmes contre toutes les formes de violence et de parvenir à un niveau élevé de protection de la santé, de bien-être et de cohésion sociale.

Son objectif spécifique est de contribuer à prévenir et à combattre toutes les formes de violence survenant dans la sphère publique ou privée, y compris l'exploitation sexuelle et la traite des êtres humains.

Il vise à prendre des mesures préventives et à offrir assistance et protection aux victimes et aux groupes à risque. Il est axé sur les points suivants :

- apporter assistance et soutien aux organisations non gouvernementales et autres organisations actives dans ce domaine:
- élaborer et mettre en œuvre des actions de sensibilisation ciblées;
- diffuser les résultats obtenus dans le cadre des programmes Daphné précédents:
- définir et renforcer les actions qui contribuent au traitement positif des personnes menacées par la violence;
- créer et soutenir des réseaux multidisciplinaires;
- assurer le développement de la base de connaissances, ainsi que l'échange, le recensement et la diffusion d'informations et de bonnes pratiques;
- élaborer et tester des supports de

- sensibilisation et d'éducation, et compléter et adapter les supports disponibles;
- étudier les phénomènes liés à la violence et son impact;
- élaborer et mettre en œuvre des programmes d'assistance aux victimes et aux personnes à risque, ainsi que des programmes d'intervention auprès des auteurs d'actes de violence.

• Inscrire une action dans l'un de ces programmes :

- Se préparer en amont en consultant le programme annuel :

Chaque année, la DG justice de la Commission européenne publient sur son site Internet un programme de travail annuel pour chacun de ces programmes spécifiques qui fixe les grandes lignes des subventions qu'il est prévu d'accorder sur l'année (domaine d'intervention, objectifs, calendrier, budget disponible, conditions d'octroi, etc). L'information est également diffusée par la Délégation des Barreaux de France dans l'Europe en Bref. En consultant ces programmes de travail, vous pouvez donc déjà identifier quels sont les domaines qui vous intéressent.

- Se procurer l'appel à proposition pertinent :

Sur la base de ces programmes, les services de la Commission lancent des appels à propositions (ex : appel à proposition Justice civile 2011/2012) qui sont publiés sur le site de la DG justice (ainsi que par la Délégation des Barreaux de France dans l'Europe en Bref). Les appels à propositions invitent les candidats intéressés à formuler dans le délai fixé une proposition d'action qui réponde aux objectifs poursuivis et remplisse les conditions requises.

 Définir un projet qui réponde aux priorités, objectifs et critères de l'appel à proposition.

Attention :

Le plus souvent, le nombre minimum de partenaires à réunir pour répondre aux appels à propositions de la Commission est de trois et ces organismes doivent être établis dans trois Etats membres différents. Il faut toujours un «coordinateur» ou chef de file et des coorganisateurs. Dans tous les cas, la recherche des partenaires pour monter son projet est une étape capitale.

• Exemple de projet « Avocats » porté par des Barreaux locaux et co-financé par l'Union européenne :

Le projet Euromed avocats mis en place grâce au soutien financier de l'Union européenne accordé dans le cadre d'un programme « justice pénale » - Chef du projet : Bernard DELRAN - ancien Bâtonnier du Barreau de Nîmes.

Consulter la brochure de présentation du projet :

http://cartaeuropea.com/download/92-eruomed-pdf.

LE COMPTE SÉQUESTRE DU BÂTONNIER

Gestion, sort des intérêts, devenir des fonds en déshérence

Rapport de M. le Bâtonnier François AXISA

Membre du Bureau de la Conférence des Bâtonniers

e Bâtonnier, es qualité, peut être désigné séquestre de fonds, que ce soit à titre judiciaire ou bien à titre conventionnel.

La question peut se poser de savoir si le Bâtonnier doit impérativement séquestrer les fonds sur un compte ouvert auprès de sa carpa ou bien s'il peut le faire sur un compte spécial ouvert au nom de l'ordre.

Les existent pour des raisons diverses, tenant souvent à l'historique des organisations ordinales. Elles ne posent pas de difficulté a priori, mais peuvent susciter une interrogation.

1°/ La gestion du compte séquestre Bâtonnier

a - Rappel des principes juridiques applicables

Le compte séquestre du Bâtonnier est un compte ouvert aux fins d'exécution de la mission de séquestre confiée au Bâtonnier.

Cette mission est régie par les principes applicables aux séquestres tels qu'ils sont énoncés au principal par le Code Civil:

Article 1916 : le séquestre est l'une des deux catégories de dépôt.

Le séquestre lui-même est régi par les articles 1955 et suivants du Code Civil lesquels énoncent les règles applicables aux séquestres conventionnels (1956 à1960) et aux séquestres judiciaires (1961à1963).

A noter que:

- Le séquestre conventionnel peut ne pas être gratuit (*article 1957*)
- S'il est gratuit le séquestre est soumis aux règles du dépôt proprement dit à l'exception de règles qui lui restent propres à savoir notamment les dispositions de *l'article 1960*:
 « Le dépositaire chargé du séquestre ne peut être déchargé avant la contestation terminée que du consentement de toutes les parties intéressées, ou pour une cause jugée légitime».
- Le séquestre peur être judiciaire : il est alors donné soit à « ...une personne dont les parties intéressées sont convenues, soit à une personne nommée d'office par le juge ». (article 1963).

La désignation du Bâtonnier en tant que séquestre judiciaire peut donc résulter, soit d'un accord entre les parties c'est-à-dire du choix des conseils avocats qui s'impose alors au juge, soit du juge lui-même. Les obligations du séquestre sont identiques que le séquestre soit judiciaire ou conventionnel.

Ces principes vont guider la gestion et la surveillance des séquestres Bâtonniers et sont susceptibles d'engager la responsabilité du séquestre dans l'hypothèse où ils n'auraient pas été respectés.

b - Ouverture, gestion et surveillance des comptes séquestres

Les modalités pratiques de ces règles peuvent varier selon que le compte sera un compte carpa ou bien encore un compte ordinal.

Fondamentalement elles seront cependant toujours les mêmes :

• Il incombe au séquestre de vérifier que les conditions d'ouverture d'un compte séquestre sont remplies : production de la convention désignant le séquestre, ou de la décision judiciaire avec si nécessaire le contrôle du caractère exécutoire de celle-ci.

Il faut rappeler qu'un séquestre ne peut pas être unilatéral, ce que les confrères paraissent ignorer quelquefois. Les effets sont importants, surtout en ce qui concerne la propriété des fonds, avec les conséquences qui en découlent au cas de saisie, mais aussi quant à l'obligation de restituer les fonds qui pèse exclusivement sur le séquestre (voir sur ce dernier point Cassation Civile 1-Arrêt du 2 novembre 2005- n°03619.334). En outre, le versement des fonds séquestrés libère le débiteur.

• Il appartient au séquestre de vérifier si les demandes de libération, partielle ou totale, des fonds qui lui sont présentées peuvent être exécutées au regard des dispositions de la convention de séquestre, de la décision de justice d'origine ou finalement rendue ou encore de l'accord des parties, en appréciant le cas échéant la portée de l'accord transactionnel qui met fin au litige et qui devra clairement arbitrer le sort des fonds séquestrés.

• Le séquestre a la mission essen tielle de conservation des fonds.

Il devra donc prendre les initiatives éventuellement nécessaires pour assurer l'effectivité de cette conservation au besoin en agissant en justice.

Cet « exercice » obligé en quelque sorte, peut s'avérer périlleux (voir cassation Chambre Commerciale 22 octobre 2002 Arrêt n°01-03.562-exemple d'une carpa ayant contesté l'opposition au paiement d'un chèque pour utilisation frauduleuse, opposition finalement jugée fondée).

A noter: le séquestre n'est pas obligé d'accepter la mission y compris dans l'hypothèse d'une désignation judiciaire, car il ne s'agit pas, selon une jurisprudence ancienne, d'une charge publique.(Cass. req., 7 nov. 1899: DP 1899, 1, p. 564. – CA Paris, 17 janv. 1889: S. 1889, 2, p. 230. – CA Paris, 6 mars 1890 ss Cass. crim., 29 janv. 1891: DP 1891, 1, p. 395. – CA Paris, 6 mai 1890: DP 1891, 1, p. 395).

2°/ Le sort des intérêts.

Cette question est essentielle pour les ordres

De façon générale, la stipulation d'intérêt n'est pas prévue par les textes du code civil relatifs au séquestre, lesquels n'évoquent simplement que la question de l'éventuelle rémunération du séquestre.

Dans la plupart des cas, les intérêts profiteront aux ordres, les sommes séquestrées abondant la masse des fonds détenus par l'Ordre ou par la carpa.

Il peut en aller différemment selon les conditions d'ouverture du séquestre :

- Soit que la convention ait prévu le versement d'un intérêt .
- Soit que la décision judiciaire ait fixé,

par exemple, le service d'un intérêt égal à celui de la caisse des dépôts et consignations ; il est prudent à ce titre que les juridictions soient informées des conditions du séquestre Bâtonnier afin d'éviter d'avoir à subir le service d'un intérêt, qui ne sera pas forcément en rapport avec le taux de rémunération du moment.

Dans certaine situations au contraire, la loi prévoit le service d'un intérêt comme par exemple en matière de saisie immobilière (article 2211 du code civil et 84 du décret du 27 juillet 2006).

Dans cette hypothèse, le taux d'intérêt servi sur le prix consigné doit être fixé dans le cahier des conditions de vente

Ce taux ne peut être inférieur à celui de la caisse des dépôts et consignations.

3°/ Le devenir des fonds en déshérence. Cette question est assurément la plus

Cette question est assurément la plus délicate.

Elle doit être abordée sous deux angles complémentaires à savoir celui de la qualification de fonds en déshérence d'une part, et celui de la prescription et des conséquences qui peuvent en découler, d'autre part.

a - Fonds séquestrés en déshérence

Au sens strict, cette question est la seule qui concerne le séquestre et sa mission.

En effet, c'est seulement lorsque le séquestre sera dénoué que les fonds pourront être considérés comme étant en déshérence.

Cette situation procède directement de la mission de séquestre.

Aussi longtemps que les conditions de libération des fonds séquestrés ne sont pas réunies, la mission du séquestre n'est pas achevée et surtout, le ou les destinataire(s) des fonds ne sont pas connus.

Le séquestre conserve, donc, l'obligation de conserver les fonds dans les termes de sa mission.

Seules les conditions de libération du séquestre vont « identifier » le ou les bénéficiaires des fonds.

C'est dans l'hypothèse où il ne sera pas possible pour le séquestre de remettre les fonds au(x) destinataire(s) que l'on pourra considérer qu'il existe un situation de déshérence.

b/ Le compte de l'article 15 de l'arrêté du 5 juillet 1996.

La situation de déshérence des fonds confiés à l'avocat, qu'il s'agisse de fonds « client » ou bien de fonds « séquestre » est prévue par l'article 15 de l'arrêté du 5 juillet 1996 applicable aux dépôts et maniements des fonds des avocats, lequel prévoit en particulier :

« ...Si les fonds déposés au titre d'une affaire ne peuvent être remis au bénéficiaire, l'avocat en informe la caisse des règlements pécuniaires des avocats.

La caisse doit enregistrer ces fonds sur un compte spécial.

Les fonds restent à la disposition de l'intéressé ou de tout ayant droit jusqu'à prescription».

La situation de déshérence autorisant le transfert des fonds au compte article 15, impose des diligences qui incomberont au séquestre :

- Justification de ce que le ou les bénéficiaires des fonds ont été recherchés : LR/AR au dernier domicile connu, levée d'extrait d'acte de naissance, recherche d'éventuels héritiers etc.
- Levée d'un extrait k bis pour une personne morale et recherche du liquidateur ou des organes de la procédure collective le cas échéant.
- Remise des pièces justificatives de l'ensemble de la mission de séquestre.

La question qui peut se poser ici est celle de savoir si ce transfert peut être réalisé sur le compte de l'article 15 dans la mesure où l'on serait en présence de fonds séquestrés sur un compte Bâtonnier ordinal et non sur un compte ouvert à la carpa.

Rien, cependant, en l'état des textes ne parait y faire obstacle et il semble prudent au contraire d'opérer ce transfert dans les conditions prévues par le texte lequel énonce des dispositions impératives et non facultatives.

Les fonds seront transférés sur un sous compte ouvert au nom du ou des bénéficiaires, lui-même ouvert dans un sous compte « séquestre Bâtonnier », lui-même constituant un sous compte du compte article 15 de la carpa.

c/ La délicate question de la prescription des fonds en déshérence.

Les fonds transférés au compte article 15 devront être conservés au moins trente ans, la carpa étant susceptible d'être destinataire d'une réclamation jusqu'au terme de ce délai.

Ce délai ne court qu'à compter de l'inscription des fonds au crédit du compte (*article 15*).

La situation des fonds séquestrés au

regard de la prescription est assez claire et peut se résumer comme suit :

- La carpa ne peut pas prescrire pour son propre compte et donc appréhender à son profit les fonds déposés, ce qui résulte, sans aucune ambiguïté, des *articles* 2256, 2257, 2266 et 2270 du code civil et de la jurisprudence.
- Pendant toute la durée de détention des fonds, la carpa est comme tout dépositaire, propriétaire des fonds, à charge pour elle de les reverser à leur bénéficiaire, comme l'a jugé le Conseil d'Etat le 17 mai 1999 dans une décision concernant les carpa.
- Seul l'état peut prescrire à son profit au terme du délai de trente ans, déjà évoqué en application des dispositions des L1126-1, L1126-2 et L1126-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, avec la précision que ces deux derniers articles ont été modifiés par la loi du 12 mai 2009, pour prendre en compte la réforme de la prescription du 7 juin 2008 mais ont maintenu le délai de trente ans.
- C'est donc bien à compter du virement au compte de *l'article 15* que le délai de trente ans va courir, la Cour de cassation Chambre commerciale ayant jugé le 10 décembre 2003 que c'est seulement à la clôture du compte que commence à courir l'action en restitution du déposant.
- Le compte de *l'article 15* a été crée par l'arrêté du 15 juillet 1996, de sorte qu'aucun délai conforme aux exigences ci dessus rappelées n'a pu courir avant cette date.

Ce serait, donc, au plus tôt le 16 juillet 2026 que devraient être acquis les premiers délais de prescription au profit de l'État.

• Au terme du délai, il doit être procédé par la carpa au virement des fonds à la caisse des dépôts et consignations, par remise au bureau des Domaines du siège de la carpa dans les vingt premiers jours du mois de janvier de chaque année (article L 1126-3, R1126-2 du Code de la Propriété des Personnes Publiques).

LA CARPA

Rapport de Maître Alain DEMAILLE

Président de la CARPA Anjou-Maine

STATUT LEGAL

Régime antérieur à 1954 – Interdiction de manier les fonds clients.

Intervention législative / Décret du 10 avril 1954 – Autorisation par le règlement intérieur de l'ordre mais sous contrôle du Procureur.

Aucune application pendant 2 ans. Nouvelle intervention du Législateur / Décret du 30 novembre 1956 – Création de la CARPA de Paris 29 mai 1957 sous l'impulsion du Bâtonnier Claude Lussan.

Développement des CARPA pendant les quinze années suivantes.

Reconnaissance officielle par la Loi du 31 décembre 1971 et le Décret du 25 août 1972 mais avec faculté pour l'Avocat de ne pas adhérer à la CAR-PA (compte article 42 ouvert dans une banque).

Création en 1975 de l'UNCA

Le point final de cette évolution intervient à partir des années 80 avec :

- Les lettres du Premier Ministre en date du 18 mars 1981 et du Garde des Sceaux en date du 10 avril 1981 autorisant les CARPA à contribuer sur leurs ressources à des dépenses collectives au bénéfice des membres de la profession (formation professionnelle, protection sociale, assurance maniement de fonds...).

A ce stade de l'évolution des CARPA leur rôle était encore limité au maniement des fonds clients, même si ce rôle était rendu obligatoire par la suppression de la faculté d'avoir un compte article 42 (Décret du 13 mars 1986).

Il faut attendre le vote par le Parlement de la Loi du 10 juillet 1991 et le Décret d'application du 19 décembre 1991 pour que les CARPA se voient doter d'un nouveau rôle, la gestion des fonds publics relatifs à l'Aide Juridictionnelle.

Un Décret du 5 juillet 1996 vient parachever cette construction en fixant les nouvelles règles applicables aux dépôts et maniements des fonds. Ce décret complété par un décret du 10 octobre 1996 sur la gestion des fonds versés par l'Etat constituent aujourd'hui la base

réglementaire de fonctionnement des CARPA avec l'Arrêté du 5 juillet 1996 (modifié en 1997 et 1999)

• Statut légal

Les CARPA sont des Associations de la Loi de 1901 créées par un ou plusieurs Barreaux et placées sous leur responsabilité.

Les éléments fournis par l'UNCA lors de la Convention Nationale des Avocats en octobre 2011 permettent de relever qu'il existe à ce jour :

- 161 Barreaux
- 136 Carpa dont 11 Carpa communes à plusieurs Barreaux.

Il résulte du statut associatif dont relèvent les CARPA, un certain nombre de conséquences :

- au plan fiscal quant au régime de taxation qui leur applicable
- au plan juridique les CARPA ne sont pas des Banques, ce qui induit en particulier qu'elles ne sont pas tenues aux obligations spéciales en matière de lutte contre le blanchiment d'argent (déclarations de soupçon) et que les comptes CARPA sont soumis au secret professionnel.

En contrepartie de ce statut les CAR-PA ne sont pas autorisées à recevoir n'importe quel dépôt de fonds.

FONCTIONNEMENT

• Gestion des règlements pécuniaires

Conformément aux dispositions des articles 229 et 235-2 du Décret du 27 novembre 1991 organisant la profession d'Avocat, les Avocats ne peuvent procéder à un règlement pécuniaire que par l'intermédiaire de la CARPA et ce règlement pécuniaire doit être l'accessoire d'une activité juridique ou judiciaire.

Une seule exception existe pour l'application de cette règle, celle relative aux fonds versés par un Avocat au titre d'une activité de Fiducie (Ordonnance du 30 janvier 2009).

La gestion des règlements pécuniaires par la CARPA est organisée comme suit :

Chaque CARPA ouvre auprès de la Banque de son choix un compte général de flux. Ce compte est divisé en

autant de sous-comptes qu'il y a de structure d'exercice d'Avocats.

Chaque sous-compte est ensuite subdivisé en sous-sous-comptes par Affaire. Aucun sous-sous-compte et par hypothèse aucun sous-compte ne peut être débiteur et aucune compensation ne peut être opérée entre les différents sous-sous-comptes.

Ces sous-comptes peuvent fonctionner sur la signature d'un Avocat et par délégation spéciale du Président de la CARPA.

Ces modalités de fonctionnement nécessitent le respect d'un formalisme assez lourd puisqu'elles obligent à une constante coordination avec les Avocats et les Ordres pour tenir compte en permanence des changements professionnels (nouveaux inscrits, départs, changement de structure d'exercice etc...).

A l'occasion des opérations intervenant sur les fonds déposés, la CARPA doit procéder à un certain nombre de contrôles prévus par l'article 8 du Décret du 27 novembre 1991 :

- La position bancaire et comptable du sous-compte Affaire
- L'intitulé et la nature des Affaires
- La provenance des fonds
- L'identité des bénéficiaires
- Les affaires dont le montant serait supérieur au plafond des Assurances garantissant la représentation des fonds et qui nécessitent en conséquence la justification par l'Avocat d'une assurance complémentaire
- La justification du lien entre les fonds maniés et les actes juridiques ou judiciaires accomplis par l'Avocat
- L'absence de mouvement sur un sous-compte Affaire.

Les fonds déposés à la CARPA sont susceptibles d'être libérés dès l'expiration du délai de bonne fin d'encaissement du chèque déposé, ce délai étant généralement de l'ordre de quinze jours.

Enfin il convient de rappeler que le prélèvement d'honoraires par l'Avocat sur les fonds déposés à la CARPA n'est possible que sous réserve de la justification de l'autorisation écrite expresse du client.

• Gestion de l'aide juridictionnelle

Ce rôle des CARPA dans ce domaine s'accroît en raison de l'augmentation des dossiers d'A.J. d'une part, et des nouvelles mesures d'aide mise en place par le Législateur avec l'assistance en Garde à vue.

Cette évolution du rôle des CARPA se traduit aussi par une augmentation des dépenses pour le traitement des dossiers (pour la CARPA Anjou Maine c'est la moitié des dépenses de personnel).

→ Contrôle de CARPA

Le contrôle est assuré par un Commissaire aux comptes désigné par chaque CARPA.

En outre il a été mis en place une Commission de contrôle nationale chargée de veiller au respect des règles de fonctionnement. Elle est présidée par le Président de la Conférence des Bâtonniers.

Le rapport du Commissaire aux comptes est transmis à la Commission de contrôle qui peut au vu de ce rapport, mais aussi en dehors de celui-ci, procéder à des contrôles ponctuels.

BUDGET

Charges

Les charges de la CARPA comprennent les dépenses de fonctionnement propres à assurer les missions dont elle est chargée (frais de personnel, services extérieurs, loyer, etc...) et les dépenses effectuées dans l'intérêt collectif de la profession telles qu'autorisées par la réglementation, savoir :

- formation professionnelle
- protection sociale d'avocats
- assurance maniement des fonds.

A titre d'exemple pour la CARPA Anjou Maine on peut relever que les charges propres au fonctionnement représentent environ 55 % des dépenses et les charges liées aux dépenses effectuées dans l'intérêt collectif environ 45 %.

• Ressources

Les ressources sont constituées exclusivement par les revenus tirés du placement des fonds déposés à la CARPA

Ces ressources sont évidemment en décroissance depuis 2008 en raison de la baisse très sensible des marchés étant précisé que les CARPA doivent, dans le cadre des placements qu'elles sont amenées à faire, respecter les règles prudentielles propres à garantir la représentation totale à tout moment des fonds placés.

• Résultats / Affectation

L'excédent des ressources sur les charges après paiement des impôts

constitue le résultat de la CARPA qui sera affecté soit au renforcement des capitaux propres de cette dernière soit au financement par la CARPA des actions collectives décidées par l'Ordre.

L'UNION NATIONALE DES ASSOCIATIONS AGRÉÉES-Une référence pour les professionnels libéraux



L'UNASA constitue la PREMIERE FEDERATION d'associations de gestion agréées :

C, 80 ASSOCIATIONS affiliées réparties sur l'ensemble du territoire

\$\infty\$ 185 000 professionnels libéraux adhérents

L'adhésion à une Association de Gestion Agréée permet au professionnel libéral soumis au régime de la déclaration contrôlée de bénéficier :

- d'une économie substantielle d'impôt (application d'une majoration de 25% du revenu déclaré pour les non adhérents à compter de 2007)
- d'une prévention fiscale renforcée au service de su sécurité (contrôle de cohérence et de vraisemblance des déclarations professionnelles, réduction de 2 à 3 ans du délai de reprise de l'administration fiscale sous certaines conditions)
- d'un suivi en matière de prévention des difficultés de son entreprise, grâce à la fourniture d'un Dossier d'Analyse Economique annuel
- d'outils spécifiques de formation et d'information : des séances de formation ciblées, des guides juridiques et fiscaux régulièrement actualisés, des données statistiques annuelles.

UNASA 36 rue de Picpus 75012 Paris - tel : 01 43 42 38 09 fax : 01 43 42 56 14 Web : www.unasa.fr courriel : unasa@wanadoo.fr

> Président : Béchir CHEBBAH Secrétaire Générale : Isabelle HURIER

RELATIONS AVEC LES ORDRES ET LE B<u>ÂTONNIER</u>

Les apports financiers de la CARPA à l'Ordre

Rapport de M. le Bâtonnier Bernard BOULIOU Trésorier de l'UNCA

1. Règles de droit commun et dispositions spécifiques aux Carpa

Il convient de rappeler, que la Carpa est créée par une délibération du **Conseil de l'Ordre du barreau qui l'institue** (ou des Conseils de l'Ordre, en cas de caisses communes à plusieurs barreaux) ; ainsi la Carpa demeure sous **la responsabilité de ce ou de ces barreaux** (articles 236 et 237 du décret du 27 nov. 1991).

Mais qu'entend-on par « sous la responsabilité » et notamment en matière de transfert de fonds ?

A cet égard, il convient de préciser que le ou les Conseils de l'Ordre dressent les statuts de la Carpa et en arrêtent le règlement intérieur, qu'il s'agisse du règlement intérieur maniement de fonds ou du règlement intérieur spécifique pris en application de l'article 29 de la loi du 10 juillet 1991, pour la gestion de l'aide juridictionnelle et des autres aides (annexe au décret n°10-996 du 10 octobre 1996) et ce en complément du R.I.N.

Nous voyons bien là la prééminence de l'Ordre sur la Carpa mais en matière financière, nous devons nous rappeler quelques évidences.

Tout d'abord, la Carpa obéit aux règles de droit commun applicable aux associations qui, ces dernières années, se sont renforcées et complexifiées, notamment en matière comptable et fiscale.

Elle doit également, s'agissant des placements des fonds de tiers et des fonds d'Etat, respecter les strictes contraintes, notamment de garantie en capital prévu respectivement par l'article 4 de l'arrêté du 5 juillet 1996 et par l'article 9 du décret n° 96-887 du 10 octobre 1996.

Aux règles générales, s'ajoutent les dispositions spécifiques aux Carpa instaurées, d'une part, pour la gestion des fonds clients déposés par les avocats par l'article 53-9 de la loi du 31 décembre 1971, d'autre part, pour le suivi des fonds publics confiés par l'Etat par la loi de 1991 précitée.

En effet, les fonds maniés par les Carpa sont inhérents à leur objet social et en définitive les caisses ont pour principales activités les missions de service public qui leurs sont confiées.

Si les caisses sont sorties renforcées des contrôles qu'elles ont subis, et notamment celui de la Cour des comptes en 2008, c'est bien par la rigueur dont elles font preuve avec le concours de l'Unca.

Cette même rigueur doit prévaloir dans les relations avec l'Ordre des avocats, au risque de voir un contrôle fiscal mal tourner et de se voir requalifier les produits financiers et perdre le caractère non lucratif qui prévaut à ses missions.

2. Relations financières entre l'Ordre des avocats et la Carpa

L'Ordre et la Carpa sont juridiquement, financièrement, et fiscalement autonomes, mais des liens étroits les unissent.

D'ailleurs le bâtonnier, ou les bâtonniers en cas de pluralité de barreaux, sont pour le moins membres de droit du Conseil d'administration.

Les statuts peuvent aussi prévoir que le bâtonnier préside de droit la Carpa; ils sont, selon les dernières statistiques de l'Unca, 43 bâtonniers pour 161 barreaux et 135 Carpa a être président de droit.

Mais il convient de prendre en compte que cette présidence requière une formation et des connaissances techniques qu'un renouvellement trop fréquent ne permet pas toujours d'approfondir d'autant que la fonction de bâtonnier est très prenante.

Ainsi, lorsque le bâtonnier est président de droit, il est possible de considérer comme opportun de prévoir statutairement un président délégué ou un vice-président avec des mandats dont la durée serait plus longue.

Car outre, si la Carpa gère les fonds qui lui sont confiés dans le respect des textes applicables, il revient au bâtonnier et au Conseil de l'Ordre de définir la politique globale du barreau et, si nécessaire, solliciter de la Carpa une dotation affectée pour réaliser des activités déterminées toujours dans l'esprit de l'intérêt collectif de la profession.

Dans ce cas, les actions devront être précisées par une délibération du Conseil de l'Ordre, laquelle doit impérativement respecter les dispositions prévues par l'article 235-1 du décret du 27 novembre 1991 qui stipule :

« Les produits financiers des fonds, effets ou valeurs mentionnés au 9° de l'article 53 de la loi du 31 décembre 1971 sont affectés exclusivement :

- 1° au financement des services d'intérêt collectif de la profession, et notamment des actions de formation, d'information et de prévoyance, ainsi qu'aux œuvres sociales des barreaux;
- 2° à la couverture des dépenses de fonctionnement du service de l'aide juridictionnelle et au financement de l'aide à l'accès au droit ».

Cette délibération sera transmise au Conseil d'administration de la Carpa qui actera que cette demande de fonds sans prendre parti sur l'opportunité de la dépense mais sur le fait qu'elle soit :

- motivée au regard des dispositions de l'article 235-1 précité,
- compatible avec la trésorerie disponible de la Carpa.

La Carpa devra si nécessaire établir ou modifier son budget de fonctionnement en conséquence mais toujours avec le souci de l'équilibre et de la saine gestion.

Les sommes allouées au barreau seront nécessairement limitées aux disponibilités de la Carpa, correspondant à la fois aux excédents annuels réalisés par la Carpa, une fois couverts ses propres charges de fonctionnement, auxquels s'ajoutent le cas échéant les excédents des années précédentes.

En fin d'exercice, la Carpa sollicite de l'Ordre des avocats, une reddition de compte des sommes versées.

De telles procédures sont de nature à répondre à d'éventuelles questions de l'administration fiscale et à éviter tout conflit. Lorsque la Carpa est commune à plusieurs barreaux, les clefs de répartition des produits peuvent être calculées soit sur les recettes générées barreau par barreau, soit

sur le nombre d'avocats d'un barreau donné, ou encore sur la base d'une gestion plus solidaire de choix d'intérêts communs.

Ce sont les statuts qui le plus souvent définissent les règles d'affectation et de droit de tirage.

Il en est ainsi d'ailleurs, lorsqu'en cas de regroupement de Carpa, des actifs financiers ont été apportés.

Ils sont affectés à chaque barreau qui ainsi bénéficie d'un droit de tirage sur les sommes dont « sa » Carpa était initialement propriétaire.

3. Règles de bonne gouvernance

Il est bon de rappeler que la Carpa doit se doter

de règles de bonne gouvernance et définir des procédures bien sûr de contrôle interne adaptées, tant pour la gestion des fonds clients que pour celle des fonds d'Etat mais aussi dans sa politique financière.

Elle doit aussi veiller à assurer une continuité de service de ses missions au profit des avocats et donc de leurs clients.

Dans une période de taux bas, de produits sophistiqués et de mouvements erratiques sur les marchés, la Carpa ne doit jamais perdre de vue qu'elle doit satisfaire à ses missions légales.

Dès lors pour en revenir au financement des actions que l'Ordre souhaite mener, dans le respect de l'article 235-1 du décret du 27 novembre 1991, il faut garder à l'esprit – plus encore en cette période de tension financière :

- Que les charges courantes de la Carpa doivent être inscrites dans un budget qui permettra de définir le résultat prévisionnel au regard des produits financiers envisagés,
- Que les charges exceptionnelles, certaines prévisibles, néanmoins, doivent être prises en compte,
- Qu'il est souhaitable que la Carpa ait des réserves suffisantes,
- Qu'il convient de faire prendre en charge par la Carpa tout ce qui peut l'être au regard des textes pour éviter des transferts de fonds trop important vers l'ordre des avocats,
- Que la transparence sur l'utilisation des fonds ainsi alloués par la Carpa doit être totale. ■



Créée par les avocats pour les avocats,

la Société de Courtage des Barreaux est le premier courtier des Barreaux de province et d'outre-mer.

Nous gérons les contrats d'assurance obligatoires Responsabilité Civile professionnelle et Non Représentation de fonds souscrits par les Barreaux.

Spécialistes des risques de la profession d'avocat, nous avons également élaboré des produits d'assurance spécifiques et adaptés à vos besoins :

- assurance Responsabilité Civile professionnelle complémentaire ;
- assurance Multirisques bureau;
- assurance Fiducie ;
- assurance Maternité;
- assurance des risques de la Solidarité des Associés ;
- ..

SCB - 400 chemin des Jallassières - CS 30002 13510 EGUILLES infos@scb-assurances.com www.scb-assurances.com

. . .

LA CARPA ET LES CONFRÈRES

Le maniement de fonds, les différents comptes, le contrôle, la gestion des fonds publics

Rapport de Maître Bruno LANFRY Membre du Conseil d'administration de l'UNCA

a carpa est une entreprise: elle a des administrateurs, des salariés; a-t-elle des clients ?

Elle est une association: elle a des adhérents. Quels sont les textes qui régissent ces relations? Statuts, règlements intérieurs, Décret et circulaire, RIN, protocole, conventions.

Mais pourquoi la carpa ? C'est répondre à la question "pour qui la carpa ?"

Et là, sans ambiguïté, la réponse est majoritairement *pour les confrères* car :

- corriger les erreurs, usuellement involontaires, des confrères,
- sécuriser les règlements pécuniaires par l'impossibilité de contre-passation des règlements et leur permettre de garantir à leurs clients un règlement effectif et définitif (cela coûte quelques semaines de délai)
- dépister les fraudes et les mécanismes qui instrumentalisent les confrères à leur insu. Lutter contre le blanchiment et les opérations douteuses.
- décourager les tentations et prévenir les détournements
- par surcroît: produire des excédents de gestion qui sont affectés exclusivement à ce que prévoit l'art 235-1
- et bien sur : gérer l'aide juridictionnelle, réduire les délais de paiement des AFM.

La carpa connait ses adhérents :

L'article 5 de l'arrêté lui impose d'en tenir un fichier.

Sa consolidation est le « Tronc Commun »

Le compte bancaire est unique : son titulaire est la carpa.

Un *compte individuel* par structure d'exercice (article 240-1 du décret et 2 de l'arrêté) Des *sous-comptes affaire* (idem et article 8)

Son titulaire est la carpa, qui agit règlementairement par son président.

La délégation de signature du président : elle est strictement personnelle; elle ne se subdélègue pas.

Elle est susceptible de retrait.

En cas d'impayé, c'est la carpa qui agit. Les saisies : ne peuvent être faites qu'à la carpa. Entrainent des échanges entre la carpa et l'avocat dont le compte individuel est concerné, pour un sous-compte affaire qu'il faut rechercher. La carpa doit répondre sur l'existence de fonds disponibles susceptibles de faire aliment à la saisie. La carpa ne se fait pas juge de la validité et de l'opportunité de la saisie.

Le prélèvement des honoraires répond à des règles strictes (article 241 du décret). Le remboursement des dépens (article 699), des indemnités article 700 (les compagnies...)
Pour le recouvrement de ses honoraires, l'avocat ne peut pas se payer sur les fonds

disponibles en carpa. Même s'il a titre; il doit faire signifier une saisie.

D'autres comptes ?

Un autre compte pour les débours ?

Des placements externalisés (vente de fonds de commerce, séquestre etc)

Des comptes techniques, notamment pour l'AI

Des comptes en devise (pour éviter les risques de change)

Et le « compte spécial prévu à l'article 29 de la loi du 1 juillet 1991 »...

La carpa procède à des contrôles :

Elle est maître des moyens qu'elle emploie à cette fin mais elle ne peut le déléguer (article 3 de l'arrêté).

Que doit-elle contrôler ? article 8 de l'arrêté Quand ? A chaque remise, à chaque ressortie. Par qui ? Les administrateurs, les assistants techniques

Les autorisations de ressortie anticipée : exceptionnelles, justifiées, mesurées, sécurisées: du ressort du président ou d'un administrateur « de semaine ».

N'oublions pas les objectifs : la carpa est un outil financier.

Il lui faut donc de la finance,

ou plutôt des excédent de gestion.

Les produits financiers sont la résultante de

- l'assiette des dépôts en carpa : tous les fonds destinés au client ou aux tiers, sans exception (l'avocat ne se fait pas « facteur »)
- la durée du dépôt : le temps du contrôle de bonne fin
- le taux de placement

Sur lequel de ces paramètres peut-on agir ? L'expérience démontre que la réduction des délais n'est pas inversement contre-productive. L'attractivité est meilleure.

Et les fonds rapportent plus longtemps que le temps de ce délai.

En matière d'Aide Juridictionnelle la carpa a une image ambigüe, mais forte :

- distributeur de la "manne", les « contributions de l'Etat à la rétribution des avocats qui prêtent leur concours aux bénéficiaires de l'aide juridictionnelle » (art 90 décret du 19 décembre 1991)
- mais aussi délégataire des pouvoirs publics et en cette qualité contrainte

de respecter les dispositions règlementaires dans toute leur rigueur: le paiement ne peut intervenir que dans la stricte orthodoxie des textes. Décret n° 2012-350 du 12 mars 2012.

La carpa a l'obligation règlementaire de gérer l'AJ; sauf si sa gestion ne lui permettait pas de dégager les produits nécessaires pour satisfaire l'article 235-1 2°

Alors ce serait la constatation de la cessation des paiements de cette carpa ou au moins qu'elle ne satisfait pas à l'article 237-1 du décret (« moyens en matériel et en personnel nécessaires à son fonctionnement »!

La carpa est en liaison avec les BAJ : transmission télématique des informations.

La carpa ne peut payer les « rétributions versées aux avocats » qu'au vu de la désignation par le BAJ, d'une AFM conforme à la grille (tableau) réglementaire : son logiciel est paramétré en conséquence : la carpa ne peut la contourner.

Le Décret n° 2012-350 du 12 mars 2012 est un excellent exemple de la complexité de cette gestion, des obligations qui pèsent sur les carpa, et sur le nécessaire soutien et concours de l'UNCA (adhésion incontournable à défaut d'être obligatoire) avec laquelle la carpa doit « échanger », dans tous les sens intellectuels, techniques, et sociaux (affectio societatis).

Avocat – confrère, et Carpa – organisme institution:

C'est la problématique de la **proximité** et de la technicité : l'avocat a-t-il besoin de se rendre à la carpa aussi souvent ou facilement qu'au palais ? Doit-il pouvoir rencontrer les assistants techniques des carpa ? L'incarnation de la carpa: son président, ses administrateurs peuvent ils être interpellés et rencontrés couramment par les confrères et les bâtonniers ? Renvoi à la question du rapprochement.

Deux réponses :

i-carpa pour les adhérents au RPVA, et l'expérience de regroupements qui n'ont pas échoué sur ce point. A cet égard le regroupement au niveau de la cour est une réponse facile et concrète.

Bruno LANFRY Administrateur de l'UNCA 16 mars 2012



AVOCAPI: LA SOLUTION RETRAITE CRÉÉE PAR LA PROFESSION, POUR LA PROFESSION.

La C.N.B.F a crée un système de retraite par capitalisation, optionnel, non obligatoire, souple et modulable.

La Loi de Modernisation de l'Economie ayant imposé aux caisses de retraite obligatoire de ne plus gérer de système par capitalisation optionnels, la C.N.B.F a obtenu, des ministères de tutelle, l'autorisation de transférer ce régime à la Prévoyance des Avocats.

Ainsi, pour les Avocats qui en font le choix, un régime optionnel par capitalisation géré par la profession, reste accessible.

Le contrat AVOCAPI permet de se constituer progressivement un complément de retraite tout en bénéficiant des avantages fiscaux de la loi Madelin. Par le versement de cotisations, vous pouvez vous constituer pendant votre vie active une épargne retraite qui vous sera servie sous forme de revenus complémentaires à vie (rente viagère).

- Une solution de retraite conçue spécifiquement pour la profession et pilotée par elle, conjointement avec un partenaire assureur, Oradéa Vie (Groupe Société Générale) désigné après appel d'offre de la CNBF.
- Un dispositif dans la continuité du régime AVOCAPI précédemment géré par la CNBF.

AVEC AVOCAPI, PROFITEZ D'UNE OFFRE:

...PERSONNALISABLE, AVEC:

- 2 modes de gestion financière disponibles.
- 3 options de cotisation minimum annuelle et de larges possibilités d'effectuer des versements complémentaires planifiés ou exceptionnels.
- 5 types de sortie en rente possibles pour adapter au mieux vos revenus à votre nouveau mode de vie.

...SOUPLE, VOUS POUVEZ À TOUT MOMENT :

- modifier ou suspendre votre programme de versements.
- · réaliser des arbitrages entre supports d'investissement et changer de mode de gestion financière.

...FISCALEMENT AVANTAGEUSE

Chaque versement effectué sur votre adhésion vous donne droit à une déduction de votre revenu net d'activité (dans les limites prévues par la loi).



DERNIERE MINUTE: AVOCAPI RECOMPENSÉ AUX OSCARS DE L'ASSURANCE VIE 2012



Chaque année depuis 1986, <u>Gestion de Fortune</u> récompense les meilleurs contrats d'assurance vie. Cette 27e édition des Oscars de l'Assurance Vie s'est déroulée jeudi 05/04/2012 au Grand Hôtel Intercontinental Opéra.

A cette occasion, le contrat Avocapi a été récompensé de <u>l'Oscar du meilleur contrat loi Madelin Retraite</u>. Ce prix est un gage de qualité et un aboutissement qui témoigne du savoir faire mis en œuvre par la LPA et Oradéa Vie afin de fournir un produit d'épargne retraite sur mesure pour la profession.

Notons, qu'AVOCAPI à l'avantage de frais de gestion réduit car il est géré par la Profession. Notons également les distributions de points gratuits qui ont été opérées en 2011 et qui permettent aux confrères de bénéficier du dynamisme des résultats engrangés.

CONTACTEZ NOUS POUR EN SAVOIR PLUS:

Pour toute demande de renseignements, vous pouvez contacter : LA PREVOYANCE DES AVOCATS : mail avocapi@prevoyancedesavocats.fr ORADEA VIE : tél. 09 69 32 94 46

(coût d'une communication locale depuis une ligne fixe France Télécom – coût variable selon opérateur)

LA PRÉVOYANCE DES AVOCATS OU L'INDISPENSABLE CHOIX DE LA MUTUALISATION

La profession, par ses organes les plus représentatifs, a créé en 2006 « La Prévoyance des Avocats » afin de maîtriser directement la gestion des risques :

- Prévoyance
- Complémentaire santé
- Retraite optionnelle par capitalisation
- Forfait naissance
- Rente invalidité (en complément de la rente CNBF)

La Conférence des Bâtonniers et le Bâtonnier Michel BÉNICHOU, alors président du Conseil National des Barreaux ont, dès l'origine, patronné cette nouvelle institution qui se substituait à l'Association pour la Prévoyance du Barreau Français, (A.P.B.F) qui avait elle-même délégué la gestion de la prévoyance complémentaire à un courtier (AON).

Outre des commissions de courtage échappant à la profession, ce dernier a donc, pendant des années, piloté, dirigé et organisé notre prévoyance sans que pour autant les cotisations baissent et les prestations s'améliorent.

Avec LPA, le choix clairement exprimé par la Profession a été de reprendre la maitrise de sa prévoyance dans le cadre d'une mutualisation toujours plus forte et de la recherche de toujours plus de services pour les confrères.

Les résultats sur les quatre premiers exercices 2007/2008/2009/2010 montrent que les choix opérés alors se sont révélés judicieux :

- la mutualisation des risques sur une population importante
- l'instauration d'une participation aux bénéfices des contrats souscrits avec les assureurs preneurs de risques

ont permis une <u>baisse constante des coûts</u>, et la constitution de réserves de sécurité, permettant de faire face aux exigences économiques accrues et aux aléas d'une sinistralité à la hausse.

Il en ressort que LPA a su construire un outil efficace et compétitif :

- Pour la Profession, en mutualisant de façon globale les risques et en s'entourant d'actuaires indépendants qui, pour la première fois, nous permettent d'engager des négociations techniques et sans concession avec les assureurs,
- Pour les Bâtonniers, en leur donnant de la lisibilité par la diffusion, pour la première fois, de rapports sur les résultats techniques des régimes, et en leur apportant les services du « Correspondant Protection Sociale » (information et coordination entre les différents régimes de protection sociale des avocats, RSI/CNBF/LPA)
- Pour les Avocats, en leur donnant pour la première fois de la simplicité avec la création du « Guichet Unique » (« un seul dossier, un seul interlocuteur »), et en leur apportant des marques effectives de solidarité financière avec la création d'un fonds d'aide sociale au sein de LPA.

5 MILLIONS D'EUROS RESTITUÉS À LA PROFESSION

Sur ces quatre exercices, c'est plus de 5 Millions d'euros qui sont revenus à la Profession sous la forme de baisses régulières de cotisations et d'amélioration du contenu des prestations :

- Pour ces quatre exercices, les cotisations ont connu une baisse moyenne de 14%.

Ces résultats ont été obtenus malgré :

- · des conditions économiques défavorables,
- l'augmentation des taxes sur les complémentaires imposée par la Loi de financement de la Sécurité Sociale.
- le recul de l'âge légal de départ à la retraite qui entraine le service, durant deux années supplémentaires des prestations invalidité.
- Depuis juillet 2010, les avocats sont la seule profession libérale à disposer d'un « mi-temps thérapeutique » qui assure le versement d'indemnités journalières aux confrères subissant des traitements lourds (ex : chimiothérapie), avec donc une capacité de travail réduite mais qui pour autant ne sont pas complètement arrêtés.

Ces résultats ne peuvent être maintenus que par la gestion commune par les Bâtonniers de leurs orientations en matière de prévoyance avec cette alternative de choix :

- Celui de l'éparpillement, avec pour devise « Chacun est maitre chez soi » et pour conséquence le fait de se remettre entre les mains d'un courtier pour un groupe d'avocats plus ou moins important en fonction du barreau, avec peut-être des prix plus attractifs (mais uniquement pour les premiers exercices et en l'absence de tout sinistre!), mais aucune garantie de pérennité et la perte pour les confrères des services du Guichet Unique,
- Celui de la mutualisation, car « peser » 50.000 avocats, c'est tout simplement être dans un meilleur rapport de force visà-vis des assureurs pour garantir dans le temps le meilleur équilibre « cotisations/prestations » au service de chacun d'entre nous, avocat.

Dans une période où notre profession connaît de profondes mutations, assurer une protection sociale de qualité est notre devoir commun.

Seule la plus grande mutualisation nous permettra d'y parvenir.

BILAN D'ACTIVITÉ GESTION DE LPA LPA EN CHIFFRES, L'ILLUSTRATION DES SERVICES AUX CONFRÈRES (2011):

- 8 gestionnaires dédiés
- 28 788 entretiens téléphoniques

• 18.214 dossiers traités

Daniel-Julien NOEL Président de « La prévoyance des Avocats » Président de la C.N.B.F.



LA CARPA ET LE BANQUIER

Le choix d'une banque, les relations avec le banquier, le conseil financier

Rapport de Monsieur Karim BENAMOR

Directeur de l'UNCA

e présent discours n'a pour ambition que de présenter de façon synthétique les contraintes qui s'imposent aux Carpa en matière financière.

Les suggestions et propositions présentées doivent s'insérer dans le cadre général d'une relation contractuelle avec un ou des établissements de crédit et ne valent que dans le contexte actuel. Dans le respect des dispositions réglementaires, les Carpa ont la possibilité de diversifier leurs placements ; il leur est recommandé de procéder régulièrement à une révision de leur allocation d'actifs.

1. Liminaire

Mesdames les bâtonniers, messieurs les bâtonniers, monsieur le président,

C'est pour moi un redoutable honneur d'intervenir devant vous aujourd'hui.

Le sujet est extrêmement prégnant pour l'équilibre financier des Carpa et, comme l'a évoqué le bâtonnier Bernard Bouliou, dans leurs relations avec les Ordres

Il faut bien le dire, la période de turbulence en matière financière est particulièrement longue, en Europe surtout.

Pourtant, s'il est un partenaire dont les Carpa ne peuvent se passer, c'est bien, leur banque.

En effet, la Carpa est gestionnaire de fonds de natures juridiques différentes, les fonds clients que l'on peut décliner en règlements pécuniaires et en différents types de séquestres, mais aussi les fonds de l'aide juridique et enfin ses fonds propres. Cette masse financière, dont la gestion répond à des critères règlementaires précis, notamment de garantie en capital doit générer des produits financiers, que l'on espère suffisants, pour couvrir l'ensemble des charges qui pèsent sur la Carpa, charges de fonctionnement mais également celles imposées par la loi.

2. Les banques aiment-elles l'argent des Carpa ?

Pour ce qui concerne la gestion des maniements de fonds clients, chaque Carpa doit choisir, en application de l'article 1er de l'arrêté du 5 juillet 1996, une banque de flux unique.

Il faut noter que la répartition était différente à la fin des années 1990, début des années 2000, les trois « vieilles » (Bnp, SG et CL) étaient alors les partenaires usuels des caisses.

Le changement a été en définitive assez rapide, pour arriver aujourd'hui à une situation où les Carpa sont majoritairement clientes soit du groupe Cic, soit du groupe Banque Populaire, soit du groupe Crédit du Nord; il en est différemment si l'on raisonne en nombre d'avocats, puisque dans ce cas Bnp-Paribas est en tête.

Ceci dit, quel que soit l'établissement bancaire que vous avez retenu, soyez-en sûrs l'argent des Carpa l'intéresse.

En ces périodes de soubresauts financiers, la « course aux dépôts » conduit les banques à rivaliser, non plus d'imagination, comme on a pu le voir avec des produits structurés et sophistiqués du début des années 2000, mais avec des produits de taux revenant sur des supports compréhensibles, lisibles, certains diront rustiques, et dont la rémunération est en définitive bien supérieure au taux du marché monétaire.

Dans un contexte où l'indice de référence du marché monétaire, l'eonia, est inférieur à 0.50%/an, - même si certains Opcvm (sicav- fcp) font un peu mieux, nous trouvons, ô paradoxe, des rémunérations en comptes sur livret ou en dépôts à terme, supérieures à 2 % par an et bien plus si les fonds peuvent être

La répartition est actuellement la suivante pour les 135 Carpa des 161 Barreaux.

Groupe bancaire	135 Carpa	161 Barreaux	Nb avocats
Banque Fédérative du Crédit Mutuel	7	7	1691
Banque National de Paris - Paribas	10	12	24860
Banque Populaire et Caisse d'Épargne - y compris Banque de Tahiti	25	29	4792
Caisse de Crédit Municipal	1	1	434
Caisse des dépôts et consignation	1	1	54
Banque Régionales du Crédit Agricole	10	11	1056
Crédit du Nord et filiales	24	25	6677
Crédit Industriel et Commercial et caisses régionales	36	52	8769
Hong Kong & Shanghai Banking Corporation - France	3	5	2531
Le Crédit Lyonnais	3	5	108
Société Générale (y/c la Banque Française Commercial de l'Océan Indien)	15	15	4327

immobilisés sur une période plus longue (tout en percevant des revenus réguliers dans certains cas).

Des exemples concrets seront présentés pour illustrer avec des propositions actualisées, ce qu'il est possible d'obtenir en ce début d'année 2012.

Cette « course aux dépôts » est importante pour les banques dans le cadre des ratios de solvabilité et des règles prudentielles qu'elles doivent respecter, notamment au titre des normes Bâle II, bientôt Bâle III, applicables en janvier 2013 et de Tier 1^1 .

Pour mémoire, les normes Bâle II (dites nouvel accord de Bâle) préparées depuis 1988, constituent un dispositif prudentiel destiné à mieux appréhender les risques bancaires, principalement le risque de crédit ou de contrepartie et les exigences en fonds propres.

En 2010, le minimum de fonds propres Tiers 1 (le noyau dur des fonds propres) requis par les accords de Bâle est de 4 % mais les investisseurs exigent plutôt des banques un ratio supérieur à 10 %.

Mais face aux centaines de milliards d'euros de produits dérivés et aux risques hors bilan qu'ils représentent, les normes Bâle III sont encore plus contraignantes.

Suivant le même canevas, les normes Solvabilité II concernent les sociétés d'assurances et de réassurance.

On comprend mieux, l'appétence des banques pour des dépôts stables ; or, les Carpa sont structurellement créditrices et disposent de dépôts qui justement sont stables.

Il faut avoir à l'esprit cette avidité de liquidités par les banques (la BCE a ouvert les vannes des liquidités de 1.000 milliards d'euros prêtés à 1% aux banques (dans le cadre d'un LTRO, long terme refinancing operation ou encore opération de refinancement à long terme), qu'elles se sont empressées pour la plupart de replacer immédiatement sur leur compte en les livres de la BCE rémunérés à 0,5 %, même si ce sont les banques espagnoles, irlandaises et italiennes qui se seraient montrées les plus demanderesses.

Mais la bonté de la BCE durera-t-elle, alors que les ratios de solvabilité, eux... sont bien là et sont de plus en plus contraignants et que l'on annonce pour 2019 le NSFR (Net Stable Funding Ratio), ratio qui obligera les banques à financer par des ressources stables une part significative de leurs actifs à long terme.

3. Comment définir la relation avec une banque ?

Nous partons du principe, qu'à ce jour, les établissements de crédits français, actuellement partenaires des Carpa, ont tous une capacité financière et une notation acceptables, notées assez généralement A+ par Fitch au 1er mars 2012 (qualité moyenne supérieure).

Il faut aussi se souvenir de l'engagement fort de l'Etat français en 2008 pour garantir les dépôts afin d'éviter toute faillite et risques systémiques ; nous avions alors accentué notre veille en adressant à vos Carpa des bulletins d'informations, parfois hebdomadaires, au gré de l'évolution des marchés internationaux.

Je voudrais maintenant illustrer mes propos par nos expériences de terrain, mais de nombreux bâtonniers pourraient ici relater comment nous avons travaillé ensemble - qu'il me soit donné ici l'occasion de les remercier pour le temps consacré et la confiance qu'ils nous ont témoignée.

Lorsque nous sommes conviés à accompagner une Carpa dans le cadre d'un appel d'offres, nous partons du principe que la relation doit être équilibrée et transparente.

Une bonne base de discussion, que vous devez maîtriser, vous est offerte grâce aux outils informatiques mis en place par l'Unca.

Qu'il s'agisse des règlements pécuniaires et des séquestres mais aussi de l'aide juridictionnelle, même si hélas, le placement des fonds devient problématique avec l'étalement des versements réalisés par les Bop (Budget opérationnel de programme) qui regroupent désormais les Sar (Services administratifs régionaux) dits pôles Chorus.

Vous pouvez connaître à tout moment sur une période donnée, pour les opérations de maniement de fonds :

- le montant des encaissements
- le montant des décaissements
- le nombre de chèques encaissés
- le nombre de chèques émis
- le nombre de virements reçus
- le nombre de virements reçus
 le nombre de virements émis

Ces données quantitatives et qualitatives, que les secrétariats des Carpa détiennent aisément depuis le logiciel Gcmf, sont indispensables pour apprécier vos volumes et discuter utilement avec les banques consultées par appel d'offres. De même, vous pouvez obtenir des histogrammes qui permettent de mesurer l'évolution de vos dépôts dans le temps, cela est particulièrement utile pour déterminer vos strates de placements.

Ainsi, hors opérations gérées par l'intermédiaire d'un compte miroir, vous avez la possibilité de suivre finement vos placements dans le logiciel pour avoir une vision synthétique du tableau de bord qui peut être édité à la demande.

Je voudrais ouvrir une parenthèse, j'entends parfois que la situation existante dans le Gcmf ne correspondrait pas à la réalité.

Je profite de cette tribune pour le redire : il ne peut y avoir de distorsion, et toute distorsion doit être expliquée et corrigée.

Nous nous faisons fort, à chaque demande ainsi formulée, de permettre à la Carpa de retrouver la justification complète et parfaite de chaque euro, dans le logiciel, en banque et pour les placements.

4. Comment envisager l'entrée en relation avec une banque ?

Tout d'abord, en ayant à l'esprit que le professionnel de la finance représente la banque dont il défend les intérêts.

Par ailleurs, depuis l'arrêté du 5 juillet 1996, et donc l'avènement du compte unique dans les livres de la banque pour les opérations de maniement de fonds, le changement de banque est aisé ; cela pose encore moins de problème pour les comptes d'aide juridictionnelle et des autres aides à l'intervention de l'avocat car les règlements étant réalisés par virements, la clôture des comptes est quasi immédiate.

Les Carpa qui ont eu à changer de banque savent qu'une fois le choix de la banque arrêté, ce ne sont pas les opérations techniques et informatiques qui sont longues puisque quelques clics suffisent.

Tout est automatisé, le logiciel Gcmf sait parfaitement gérer l'ancien compte et le nouveau compte bancaire.

C'est donc vraiment sur la relation, les services et les placements financiers que vous devez appuyer votre réflexion et vos discussions.

Nous tenons à votre disposition un modèle de cahier des charges qui permet de réaliser un tel appel d'offres. Ce cahier des charges qui, bien entendu, doit être

⁽¹⁾ Tier 1 est la partie jugée la plus solide (le noyau dur) des capitaux propres des institutions financières. Il rassemble essentiellement le capital social, les résultats mis en réserve et les intérêts minoritaires dans les filiales consolidées moins les actions auto détenues et le goodwill. La notion a été définie par les accords de Bâle I sans être modifiée substantiellement par Bâle II. Le ratio rapportant le Tier 1 au total des actifs ajustés du risque est un indicateur utilisé par les régulateurs afin de mesurer le degré de capitalisation des institutions financières ; le minimum requis selon les accords de Bâle I est de 4%.

personnalisé au regard de vos objectifs, vous permet d'avoir une base de travail et de discussions avec chaque banque de la place que vous interrogerez.

Nous considérons que la banque doit vous faire des propositions globales mais distinctes pour chaque gestion :

- des règlements pécuniaires
- des séquestres
- des fonds d'Etat pour l'aide juridictionnelle
- des fonds propres

Nous suggérons des conventions séparées car ces gestions peuvent évoluer de façons différentes.

Bien entendu, il s'agit là de traiter les flux.

En ce qui concerne les placements, la banque de flux pourra, c'est évident, faire des propositions ; mais vous devez toujours vous réserver la possibilité d'externaliser.

Il vaut mieux parfois, payer quelques services, mais garder la possibilité d'externaliser et avoir la maîtrise de ses placements, plutôt que d'être lié à sa banque de flux. La plupart d'ailleurs d'entre elles ont abandonné cette idée que nous considérions comme inique et que nous avons combattue.

Nous tenons également à votre disposition des conventions-types. Elles ont été éprouvées à plusieurs reprises. Elles peuvent être ciselées pour répondre aux demandes précises que vous auriez, mais elles ont le mérite d'être un canevas déjà précis pour chacune des parties.

Ceci fait, les propositions des banques en réponse à l'appel d'offres, vont porter sur, d'une part, les services.

Mais quels services au quotidien ? Il faut être très pratique !

- le service de caisse
- la proximité de la banque (quelle agence quelles heures d'ouverture)
- les interlocuteurs dédiés
- les lettres chèques logotypées « Carpa »
- les relevés de banque (papier télématique, fréquence)
- la consultation des comptes,
- la qualité de la tenue des comptes,
- la réactivité aux sollicitations
- le délai de bonne fin (1)
- les dates de valeur

Des services qu'il serait audacieux de considérer comme gratuits ; ils ont un coût et il convient de l'apprécier, voire de le discuter.

Un appel d'offres auprès d'une banque est un travail important et qui prend du temps.

(1) article 13 de l'arrêté du 05/07/1996

Un travail d'échanges, de collectes d'informations et de comparaisons, mais oubliez les incidences techniques et informatiques, nous nous en chargerons pour vous.

En effet, les opérations se feront par un accompagnement personnalisé des services de l'Unca.

Les Carpa qui ont connu ces changements de banque peuvent en témoigner et bien entendu si des difficultés ont été rencontrées il serait utile, pour tous et pour moi le premier, qu'ils veuillent bien nous les exprimer aujourd'hui.

Il faut donc balayer ce que certains employés de banque peuvent parfois indiquer, que ce serait long, coûteux et difficile. Non, plus depuis le compte unique, plus depuis le développement et la diffusion du logiciel sur Gcmf.

5. Les placements et le conseiller financier

Nous voyons trop souvent des conventions de placements qui limitent les supports possibles et, dès lors, nécessitent de procéder par avenant si l'on souhaite changer.

Rappelons-nous les contraintes liées aux placements et notamment :

Pour les fonds clients

• l'article 4 de l'arrêté du 5 juillet 1996 : « Les placements effectués par chaque caisse des règlements pécuniaires des avocats doivent garantir la représentation des fonds placés, laquelle devra être effectivement assurée aux échéances respectives des instruments financiers choisis comme supports de placement. Ces placements doivent répondre aux exigences de liquidité suffisante au regard des flux constatés et des échéances prévisibles ».

Pour les fonds d'Etat

• *l'article 9* de l'annexe du décret n° 96-887 du 10 octobre 1996 qui stipule : « Les placements effectués par la Carpa doivent répondre aux exigences, d'une part, de liquidité suffisante au regard du rythme de versement des rétributions, et, d'autre part, de sécurité correspondant au minimum à une représentation du capital placé ».

Il est clair que les Carpa, ayant une gestion dynamique de leurs actifs, traversent plus aisément la période actuelle que celles dont les placements sont strictement monétaires.

Qu'il s'agisse des contrats de capitalisation (devenus, il est vrai depuis quelques temps, beaucoup moins rémunérateurs et plus contraignants mais qui restent intéressants en fond de portefeuille), de produits structurés qui ont pu pour certains faire leurs preuves, pas tous hélas.

Il convient de s'assurer que votre allocation d'actifs est diversifiée, conforme aux objectifs assignés et permette de couvrir le budget établi (d'où l'intérêt du budget prévisionnel à réaliser et à suivre mensuellement).

Mais surtout votre portefeuille de placements doit être régulièrement analysé.

Si pour les produits bancaires traditionnels (comptes sur livret et dépôts à terme), le risque se limite à la contrepartie, donc la banque et dès lors que vous êtes sur une banque française de grande envergure, une défaillance aurait de telles conséquences et les risques systémiques seraient tels, que l'on peut raisonnablement les écarter aujourd'hui, la question se pose différemment sur les produits structurés, du type Bmtn, Emtn, qui font intervenir un certain nombre d'acteurs : l'émetteur, le garant, le chef de file, le structureur.

Et là, nous devons attirer votre attention sur ces produits structurés qui peuvent faire intervenir des professionnels de qualités diverses et parfois étrangers surtout pour ce qui concerne le garant.

Il est pour ce type de produits, indispensable de faire une révision régulière, en s'assurant que leurs critères intrinsèques sont bien en phase avec la proposition contractuelle et qu'ils sont respectés.

Le risque est réel et, à ce titre, nous suggérons fortement de vous faire assister par un conseiller totalement indépendant des banques.

Ce ne peut pas être ni la banque qui vous a proposé le produit, cela ne peut pas être le Cif (Conseil en Investissement Financier) qui vous a éventuellement démarché.

Ce doit être un tiers extérieur, conseiller financier indépendant, qui saura vous alerter sur les risques encourus et sur les alertes à mettre en œuvre.

Un message que nous souhaitons faire passer et que nous martelons lors de nos déplacements Carpa ou lors de nos analyses de premier niveau d'un portefeuille titre, est de ne pas considérer une situation comme acquise, même sur un produit dont on vous a vanté les qualités.

Il est vrai que le coût d'un conseiller financier indépendant n'est pas négligeable. Globalement, il y a trois conseils financiers qui connaissent bien les Carpa et qui donnent satisfaction par l'investissement professionnel qu'ils leur réservent.

Nous ne serions donc que trop vous encourager, soit à contracter avec un conseiller financier pour bénéficier d'un suivi de votre portefeuille avec l'objectif que ses conseils et ses arbitrages vous permettront d'avoir des rendements et une allocation d'actifs meilleurs, couvrant notamment ce « surcoût », soit de faire appel ponctuellement à ses services.

Mais dans ce cas, non pas au projet de souscription du produit, mais dès lors que le conseiller aura tous les éléments en possession pour pouvoir l'apprécier dans sa globalité.

Il faut éviter les saisies ponctuelles qui ne permettront pas d'avoir la vision globale des données contractuelles inhérentes au produit mais ce peut être une analyse régulière mais globale des produits concernés.

Il faut également que chaque Carpa soit en possession de l'ensemble des données contractuelles des produits de placement auxquels elle a souscrits.

La Carpa doit tenir un tableau lisible relatant tous son portefeuille-titres sur lesquels elle doit détenir des informations précises (coût d'achat, cotation actualisée, date d'échéance du support, coupons, intérêts perçus et date de versement, caractéristiques principales, plus-values latentes).

Avant de terminer, je voudrais attirer votre attention sur les implications de la directive MIF (Marchés d'instruments financiers) entrée en application le 1er novembre 2007.

Parmi ses dispositions, l'une d'entre elles doit retenir votre attention, celle relative au niveau des relations avec votre banque et donc de la protection dont vous bénéficiez au regard des placements financiers.

Trois cas possibles:

- non professionnel : le client bénéficie de toutes les règles de protection en termes d'information et de conseil ainsi que dans le traitement de ses ordres qui doivent être exécutés aux meilleures conditions.
- professionnel: il doit posséder l'expérience, les connaissances et la compétence nécessaire pour prendre ses propres décisions d'investissement, évaluer les risques qu'il encourt et être en mesure de supporter le risque de toute perte résultant de l'investissement. Les obligations d'information et de conseil de la banque à son égard sont plus allégées que celles pour les «non professionnels».
- contrepartie éligible : il s'agit principalement des entreprises d'investissement, établissements de crédit, entreprises d'assurance, OPCVM, sociétés de

gestion... pour lesquels une partie des règles de bonne conduite ne s'appliquent pas.

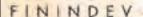
Nous vous invitons à vous assurer que votre Carpa est bien qualifiée de « non professionnel » ; c'est une sécurité.

Voilà les éléments que je souhaitais porter à votre connaissance dans le temps qui m'était imparti en ayant bien conscience qu'il y aurait de multiples autres questions à traiter.

Je vous remercie de votre attention et suis également bien entendu à votre disposition pour les questions que vous souhaiteriez poser en vous rappelant que le 23 mars prochain le séminaire organisé par l'Unca à Paris, développera les nombreux points que je n'ai pu que survoler ce jour, notamment sur les types de placement et les taux qu'il est possible d'obtenir en ce moment.

Les Carpa sont des clients exceptionnels pour les banques, bien souvent un des premiers clients en dépôts de l'agence locale.

Les banques ont besoin d'argent et le titre que vous avez choisi, monsieur le président, « la Carpa et le banquier » pour cette intervention pourrait être le titre d'une fable, je vous laisse en écrire la morale.





SOCIÉTÉ D'EXPERTISE EN FINANCES PUBLIQUES FININDEV, société d'expertise financière spécialisée dans le conseil auprès des institutionnels et des collectivités locales est, depuis plus de vingt ans, le partenaire historique des Ordres et des CARPA.

Totalement indépendants des émetteurs de marché, nous mettons notre expérience et nos compétences à votre service pour optimiser et sécuriser le placement de vos fonds.

Nous sommes également à vos côtés tout au lang de l'année pour vous aider à élaborer vos budgets et vos prévisionnels de recettes et à réaliser vos analyses financières et fiscales dans le respect du cadre réglementaire.

FININDEV

69 Rue Jean Giroux

CS 47980

34166 MONTFELLIER CEDEX 4

Contact : Flerre Verine Tel : 04.67.63.66.25 Fax : 04.67.63.35.45 Mail : pverine@finindev.com Site Web : www.finindev.com

hiblicitá

L'UNCA

Rapport de M. le Bâtonnier Sylvain CAILLE Président de l'UNCA

'Unca a été créée en 1975 sous l'impulsion du bâtonnier Claude Lussan, celui-là même qui avait créé la première Carpa de France à Paris en 1957.

En effet, lorsque les Carpa ont commencé à éclore en France, il leur est très vite apparu nécessaire de se fédérer et de se regrouper afin de réfléchir en commun sur les problèmes qui se posaient à elles, de mutualiser certains moyens et se faire reconnaître par les Pouvoirs Publics, dès 1985.

L'Unca a ainsi été créée sous la forme d'une association de la loi 1901 ; seule condition pour en être membre : être une Carpa. L'adhésion est volontaire.

Mais l'Unca regroupe aujourd'hui volontairement toutes les Carpa de France et d'outre-mer à l'exception de celle de Nouméa (le dernier adhérent étant la Carpa de Mayotte qui vient d'être créée).

Les organes de décision de l'Unca sont :

- l'assemblée générale souveraine ; elle se réunit une ou deux fois par an
- le conseil d'administration composé de 27 membres:
- 9 membres désignés par le barreau de Paris, étant précisé que sont membres de droit, le bâtonnier, le secrétaire général et le trésorier
- 18 membres issus des autres barreaux élus au scrutin nominal par les Carpa de province pour une durée de six ans
- sont, en outre, membres de droit du conseil d'administration les anciens présidents
- le bureau, élu pour une durée de deux ans par le conseil d'administration composé de six membres (il est d'usage que les anciens présidents soient invités à participer au bureau) et d'un président, avec la règle de l'alternance Paris/Province.

L'Unca a été créée dans un esprit de mutualisation. Elle s'y tient aujourd'hui. Les activités de l'Unca se regroupent autour de trois pôles :

- une mission d'assistance des Carpa dans leur gestion financière et administrative
- en matière d'aide juridictionnelle, une assistance dans la gestion des fonds et une interface avec les Pouvoirs Publics
- une force de proposition pour les développements informatiques de la profession

1. ASSISTANCE DES CARPA DANS LEUR GESTION FINANCIERE **ET ADMINISTRATIVE**

C'était la raison d'être de l'Unca lors de sa création. C'est resté son cœur de métier.

Cette mission se découpe en trois parties: information, assistance, défense.

cette mission est fondamentale. De manière périodique et régulière,

1.1. Information En ces temps de tempête financière, l'Unca diffuse aux Carpa sa lettre donnant informations et conseils pour les placements financiers.

Elle organise également des séminaires financiers, notamment lorsque l'actualité l'exige : c'est le cas aujourd'hui. Vendredi prochain, un séminaire financier se tiendra au siège du Conseil national des barreaux. Je ne puis que recommander d'inviter vos responsables de Carpa à y participer.

L'Unca participe également à la création de supports financiers pour les Carpa: je dois reconnaître que nous ne parvenons pas toujours à atteindre les seuils nécessaires pour obtenir un rendement attractif mais le contrat de capitalisation de Nsm a permis aux Carpa un résultat globalement satisfaisant au travers de la plus-value du produit best of qu'elles viennent de toucher.

1.2 Assistance

L'Unca propose sur le plan local:

- des formations notamment à l'attention des personnels administratifs des Carpa
- des missions d'audit lorsqu'elles sont demandées.

L'Unca assiste également les Carpa dans des missions d'accompagnement lorsqu'elles sont demandées, notamment en matière de regroupement, qu'elles soient exploratoires ou imposées.

Ce fut le cas dans le cadre de la réforme de la carte judiciaire ; chaque Carpa concernée a bénéficié d'un accompagnement personnalisé.

1.3 Défense

En cas de difficultés particulières rencontrées avec les banques, les experts comptables, les commissaires aux comptes, les assureurs et malheureusement parfois dans des situations plus critiques en cas de sinistre ou de litige, l'Unca est aux côtés des Carpa.

A cet effet, l'Unca entretient des relations constantes avec:

- les directions nationales des banques, partenaires des Carpa
- les institutions financières susceptibles de proposer des produits de placements adaptés
- les Pouvoirs Publics
- la Société de courtage des barreaux
- · la Compagnie nationale des commissaires aux comptes.

2. AIDE JURIDICTIONNELLE

C'est très précisément au titre de l'aide juridictionnelle que les relations avec les Pouvoirs Publics sont les plus intenses. A la plus grande satisfaction de tous, Pouvoirs Publics et confrères, les Carpa ont été introduites dans la boucle du règlement des indemnités d'aide juridictionnelle par la loi du 10 juillet 1991. Dès juillet 1995, dans son rapport à l'Assemblée nationale faisant le bilan de la loi du 10 juillet 1991, le Premier Ministre reconnaissait le rôle de pivot central que jouait l'Unca dans la gestion de ces fonds.

Le décret du 10 octobre 1996 imposait aux Carpa d'être équipées de logiciels homologués par la Chancellerie pour assurer la gestion des fonds d'aide juridictionnelle et des autres aides.

L'Unca a mis au point ces logiciels qui ont été reconnus comme fiables par la Cour des comptes mais sont toujours en attente d'homologation par la Chancellerie.

Ils équipent toutes les Carpa de France à l'exception (notable) du barreau de Paris avec lequel, toutefois, les équipes travaillent de concert.

Aujourd'hui, l'Unca fournit des statistiques au titre de l'aide juridictionnelle qui sont considérées comme incontestables, notamment par la Chancellerie qui les exploite lors des discussions budgétaires. Elles sont, d'ailleurs, jointes en annexe au budget de la Nation.

C'est l'Unca qui assure à la Chancellerie la production mensuelle de la consommation des crédits d'aide juridictionnelle et des autres aides dans le cadre de la Lolf, pour le compte de chacun des barreaux.

Ce mérite et cette compétence pour le compte des Carpa ont été reconnus par tous les rapports qui se sont succédés depuis :

- le rapport de la Cour des comptes
- le rapport du Sénateur du Luart
- le rapport Darrois
- le rapport Warsmann.

Au vu de l'ensemble de ces rapports, la Chancellerie entend inéluctablement déléguer à l'Unca des missions de plus en plus étendues.

C'était le cas avec l'article 1635 bis Q. La querelle qui en est née avec le Conseil national des barreaux et qui a procédé d'une incompréhension manifeste, en a, peut-être, alors freiné l'expansion pour un temps.

Néanmoins, les nouveaux décrets actuellement en gestation sur lesquels Thierry Wickers et moi-même avons fait des observations conjointes retenues par la Chancellerie, renforceront à nouveau le rôle technique de l'Unca.

Enfin, dès qu'une alerte nous est donnée par les barreaux sur un assèchement des dotations, nous intervenons immédiatement auprès du Sadjav et examinons avec les services de la Chancellerie la zone de blocage afin d'y remédier, que ce soit une absence de dotation ou une retenue auprès des Sar ou maintenant des Bop.

L'Unca va également apporter aide et assistance, dans le cadre des nouvelles dispositions concernant la garde à vue.

L'Unca a proposé et a fait accepter par la Chancellerie la mise en place d'un compte indivis permettant de pallier aux inconvénients découlant de la rémunération entre les mains du dernier avocat intervenu.

Nous travaillons à la mise au point d'un logiciel de gestion des permanences des gardes à vue pour lequel nous investissons beaucoup et que nous espérons mettre à disposition dans les mois prochains.

3. FORCE DE PROPOSITION ET D'ACTION POUR LES DEVELOPPEMENTS INFORMATIQUES DE LA PROFESSION

Face à cette double mission, l'Unca aide les Carpa à se procurer leur outil informatique tout en se dotant de ses propres logiciels et veille à apporter un véritable patrimoine informatique adapté et sécurisé, interne à la profession car l'Unca ne dépend d'aucun prestataire.

1996 : l'arrêté du 5 juillet 1986 fait obligation à la Carpa de tenir un fichier recensant l'ensemble des informations utiles relatives à la situation des avocats, membres de la caisse.

L'Unca développera pour les Carpa un premier logiciel communément appelé Tronc commun : tous les barreaux (hors Paris) en sont équipés aujourd'hui.

Ce Tronc commun est le reflet des tableaux de l'ordre et de l'annuaire national : il alimente l'annuaire national. Il est l'ossature des autres applications et alimente l'e-annuaire et le Rpva.

C'est autour du Tronc commun que l'Unca a développé :

- le logiciel de gestion de comptabilité des maniements de fonds (Gcmf)
- le logiciel de gestion de comptabilité des séquestres (Gcsc ou Gcso) selon que les séquestres sont gérés par les Carpa ou les Ordres
- le logiciel de gestion de crédit de l'aide juridictionnelle et des autres aides à l'intervention de l'avocat.

Le logiciel Tronc commun a aujourd'hui 15 ans ; c'est un âge plus que canonique en matière d'informatique. Il doit être rénové et l'Unca a mis en chantier la refonte complète de ce logiciel. C'est un budget de 500.000 € qui, à terme, est prévu pour le redéploiement de la plate-forme informatique. Au-delà des applications immédiates pour les Carpa, l'Unca entend profiter de son savoir-faire afin de proposer, à prix coûtant, un véritable patrimoine informatique à la profession.

Elle vous a aussi mis à disposition le logiciel Sofa, développé à la demande du Conseil national des barreaux, permettant de veiller au suivi de la formation par les confrères. Les barreaux qui s'en sont dotés en sont satisfaits.

L'Unca est aujourd'hui prête à relever deux défis pour la profession :

- Visio-barreaux dont les fondateurs ont souhaité se défaire. Au terme de longues tergiversations, ce projet pourra être repris par l'Unca sans augmentation de charges.
- un certain nombre d'ordres se sont équipés pour leur gestion du logiciel Cliordre. La société Wolters Kluwer a entendu s'en défaire et vient d'annoncer qu'elle n'assurerait plus la maintenance.

L'Unca a reçu mandat d'un certain nombre d'entre vous d'examiner, no-tamment par le rachat des sources de Wolters Kluwer les conditions dans lesquelles l'informatique de gestion des ordres pourrait être reprise par l'Unca. Nous nous retrouvons exactement dans la même situation que lorsque les premiers prestataires de Carpa étaient devenus défaillants. Nous avons su faire et nous saurons à nouveau faire. L'Histoire ne repasse jamais les plats, ce n'est pas toujours le cas.

Ces dernières expériences confortent donc l'Unca dans son option de maîtriser en interne l'informatique de la profession afin de lui garantir son indépendance et surtout de ne pas se voir confier à des tiers extérieurs la possibilité de dicter leur volonté, comme c'est le cas avec Wolters Kluwer actuellement.

EN CONCLUSION

L'Unca est un merveilleux outil technique pour la profession.

Elle occupe en son sein une position particulière qui la place à côté des institutions politiques sans qu'il puisse y avoir une quelconque rivalité entre elles. Certes, à une époque de tension aujourd'hui révolue, certains se sont interrogés sur la prise de contrôle de l'Unca par les institutions politiques, voire leur intégration en tant que services techniques de celle-ci. C'est une fausse bonne idée. Laissons la technique aux organismes techniques et la politique aux Institutions politiques.

Je ne pense pas que l'Unca rendrait un meilleur service aux barreaux si elle était intégrée, aujourd'hui, dans un service technique informatique du Conseil national des barreaux ou deviendrait un sous-département de celui-ci. Je pense plutôt le contraire.

En revanche, le caractère technique de l'Unca la rend parfois peu attirante pour les confrères qui préfèrent se tourner vers les institutions politiques. Que ceux qui s'intéressent à la profession s'intéressent également aux organismes techniques et notamment à l'Unca qui a besoin de renouvellement. Il y a des élections à la fin de l'année au Conseil d'administration dans le collège national. C'est un appel que je vous lance.

Si vous voulez mieux nous connaître, venez rencontrer nos équipes qui travaillent au quotidien avec vos Carpa au 169 rue de Rennes à Paris. Vous y serez toujours les bienvenus.

LA COMMISSION DE CONTRÔLE DES CARPA

Rapport de M. le Bâtonnier Sylvain CAILLE

Président de l'UNCA, Trésorier de la commission de contrôle des CARPA

e début des années 1990 fut une période prospère pour les Carpa : taux d'intérêt élevé à deux chiffres, faibles charges.

Mais l'argent facile est souvent synonyme d'insouciance et celle-ci provoque des accidents. L'inévitable devait arriver : des sinistres divers et variés ont affecté plusieurs Carpa.

Ces sinistres étaient suffisamment graves pour que le concept même de la Carpa disparaisse au profit de la caisse des dépôts et consignations. Grâce notamment à l'intervention de l'Unca, le pouvoir réglementaire n'alla pas jusque-là mais compléta le décret du 27 novembre 1991 et prit l'arrêté du 5 juillet 1996.

La plupart de ces dispositions sont toujours en vigueur. Elles vous ont été rappelées au cours de ce séminaire.

Parmi ces dispositions, fut instituée une commission de contrôle chargée de veiller au respect des règles et obligations.

La commission de contrôle est composée :

- du président du Conseil national des barreaux
- du président de la Conférence des bâtonniers
- du bâtonnier de Paris
- du président de l'Unca.

Chacun des membres ayant un suppléant chargé de le remplacer.

Il résulte du règlement intérieur que la présidence ne peut être assumée par un membre d'un barreau qui disposerait, de fait, de deux sièges à la commission, ce qui exclut, en fait, le barreau de Paris.

Le président de l'Unca est naturellement empêché puisque cette commission contrôle les membres de son association. La présidence est donc traditionnellement dévolue au président de la Conférence des bâtonniers.

La commission de contrôle a, tout d'abord, un pouvoir paranormatif : elle peut émettre des avis et des recommandations à l'égard des caisses.

La commission de contrôle a surtout un pouvoir de contrôle des caisses.

Elle se saisit, soit d'office, soit à la demande du bâtonnier, soit à la demande du procureur général. Sauf alerte, le contrôle se fait de manière erratique quant au choix des Carpa contrôlées.

Ce contrôle est effectué non point par les membres de la commission ellemême, mais par des avocats désignés par elle, qui constituent aujourd'hui, de fait, un corps d'avocats contrôleurs dont le coordinateur a été jusqu'à présent le bâtonnier Jean-Claude Leroyer auquel il convient ici de rendre hommage et qui vient de passer le flambeau au bâtonnier Jean-Louis Denard.

Le contrôleur dispose d'un pouvoir d'investigations très large, les caisses étant tenues à remettre l'ensemble des documents que les contrôleurs estiment nécessaires à leur mission.

Le rapport est remis à la commission de contrôle, au bâtonnier et au procureur général.

Lorsque le rapport révèle des manquements, les bâtonniers et présidents de caisses sont invités à fournir leurs observations dans un délai d'un mois.

Au vu de ces observations, la commission de contrôle dispose, en fait, d'un pouvoir coercitif et de sanctions extrêmement limitées.

Tout d'abord, elle peut émettre des avis et recommandations particulières et « également » enjoindre aux caisses de mettre fin aux manquements.

Elle peut placer, aux côtés de la caisse, un avocat administrateur, pour une durée maximale d'un an en cas de carence des organes de gestion de la caisse, de risque de non représentation des fonds ou de manquement aux règles d'affectation des produits financiers.

Ce n'est qu'en cas d'urgence que la commission peut placer la caisse sous le régime de l'administration provisoire.

Ces mesures sont prises après débats contradictoires. Elles sont exécutoires par provision. Elles sont soumises à un double degré de juridiction et peuvent être déférées à la Cour d'appel de Paris qui peut ordonner le sursis à exécution.

L'expérience démontre que de telles mesures sont peu efficientes et qu'en fait,

la commission de contrôle dispose de moyens limités.

Il conviendrait de créer une véritable entité juridictionnelle, composée de membres désignés intuitu personae et non ès qualités qui serait en mesure d'avoir des pouvoirs de sanctions beaucoup plus étendus pouvant aller jusqu'au regroupement contraint.

Une réflexion urgente s'impose à ce sujet. Un groupe de réflexion sous l'égide du président de la Conférence des bâtonniers s'est instauré à cet effet.

REGROUPEMENT DES CARPA

Rapport de M. le Bâtonnier Raymond BONDIGUEL et François AXISA

Raymond BONDIGUEL ancien Bâtonnier Rennes, Administrateur de l'UNCA François AXISA ancien Bâtonnier Toulouse, membre du Bureau de la Conférence des Bâtonniers

Nous proposons d'aborder le thème relatif au regroupement des CARPA en trois étapes, selon le plan suivant :

I – ETAT DES LIEUX ET COMPARAISON DES STATUTS DES CARPA REGROUPEES

A – Etat des lieux des regroupements B – Analyse des modalités des regroupements

II – REGROUPEMENT ET INDEPENDANCE DES ORDRES

A – Aspects techniques B – Aspects psychologiques

III – PERSPECTIVES FINANCIERES

A-Regroupement et réduction des charges

1) les économies escomptées 2) la nécessaire clarification entre les Ordres et les CARPA

B – Regroupement et redéploiement des moyens

- La troisième partie sera traitée par le Bâtonnier François AXISA, qui est membre du bureau de la Conférence.
- 2) Aucune des paroles que nous allons prononcer ne doit choquer qui que ce soit. Pour reprendre le raisonnement manichéen d'un récent Président des Etats Unis, nous ne distinguerons pas entre le bien et le mal, le bien étant le mouvement qui affecterait le regroupement des CAR-PA, le mal étant constitué par le fait de rester isolé. Notre proposition ne s'inscrit nullement dans cette logique. Simplement, à ceux qui souhaitent réfléchir à ces problématiques, nous soumettons quelques pistes, tirées de nos expériences respectives.
- 3) Sur le plan technique, et donc juridique, les rapprochements, on le verra, prennent des formes différentes. On n'entrera cependant pas ici dans la technique juridique, l'UNCA disposant sur ce point de dossiers complets. Nous pourrons cependant prolonger cet exposé, au moment du débat qui sera ouvert dans quelques minutes.
- 4) Nous ne prétendons pas davantage à

aucune exhaustivité, s'agissant des différents thèmes que nous allons aborder. Au contraire, nous allons explorer quelques chemins seulement, et apporter nos témoignages, en prenant le risque de laisser dans l'ombre, à tort bien évidemment, des pans entiers de la matière.

5) La crise que nous traversons se caractérise, essentiellement, mais pas uniquement, par des taux très bas. Cette situation peut durer, même si ce que nous vivons n'annonce nullement... la fin du monde! Nous devons néanmoins intégrer l'idée que l'équilibre de nos CARPA va vraisemblablement devenir encore plus problématique, dès lors que la faiblesse de la rémunération de nos dépôts se poursuivrait dans le temps. C'est une raison complémentaire pour féliciter la Conférence des Bâtonniers de s'être emparée de ces sujets, outre le fait qu'elle a eu raison d'élargir le public aux élus ordinaux.

I – ETAT DES LIEUX ET COMPARAISON DES DIFFERENTS STATUTS DES CARPA REGROUPEES

A-Etat des lieux des regroupements

- Au 1er février 2012, notre profession était organisée autour de 161 Barreaux et de 135 CARPA.
- 7) 11 CARPA regroupées représentaient 37 Barreaux, et 9 210 avocats.
- 8) Une CARPA regroupée présente un effectif d'un peu plus de 2 300 avocats; deux autres rassemblent environ 1 300 avocats chacune, étant encore précisé que le plus petit regroupement concerne 134 avocats, appartenant à deux Barreaux.
- Il existe, mais ceci n'est pas systématique, des CARPA regroupées qui couvrent un territoire géographique qui englobe la totalité d'une Cour d'Appel.
- 10) A ce jour, les regroupements affectent donc environ 25 % des Barreaux, ce qui constitue un chiffre qui, sans être marginal, demeure minoritaire.
- 11) Un autre point mérite d'être souligné : les regroupements, tels qu'ils existent

au 1er février 2012, pour l'essentiel, ont été mis en place au cours de la première décennie du 21ème siècle.

- 12) Ce cadre général étant posé, il convient de tenter de cerner les principaux éléments, de sens contraire, qui pour les uns incitent au regroupement, et qui, pour les autres, le freinent:
- le souhait d'unir les moyens pour accroître les produits et/ou réduire les charges, trouve sa limite dans la volonté d'indépendance de certains Ordres;
- les rapprochements encouragés par la baisse des taux, se sont heurtés à la réforme de la carte judiciaire, qui a été conduite, comme chacun le sait, avec brutalité, sans réelle concertation ni d'ailleurs, ici ou là, sans rationalité économique. Le traumatisme né de la disparition de certains de nos Barreaux, dans un tel contexte, a puissamment contribué à désécuriser les Barreaux qui avaient engagé une réflexion, destinée à explorer les voies d'un rapprochement;
- l'union est d'autant plus légitime que certaines de nos CARPA, et pas forcément les plus petites, connaissent des difficultés financières qui se traduisent par des déficits. Cependant, au nom de l'indépendance, certains Barreaux ont préféré lever une cotisation, destinée à renflouer leur CARPA, plutôt que d'envisager la solution alternative, conduisant à un rapprochement avec une CARPA voisine;
- il a pu paraître nécessaire de cumuler les dépôts, grâce au regroupement, pour faire évoluer l'attitude de la banque, et lui imposer un conseiller extérieur. Cependant, les banquiers, d'une manière générale, préfèrent discuter avec des CARPA isolées, plutôt qu'avec des entités regroupées. Pas davantage, ils ne souhaitent l'arrivée d'un conseiller extérieur qui va s'intercaler entre la CARPA et leurs propres services. La résistance des banquiers, qui se fait sans éclat, par des silences, et dans un souffle, est néanmoins très nette;
- la volonté de spécialiser l'expert-comptable et le commissaire aux comptes, pousse également à accroître la taille de nos CARPA. Cependant, l'expert comptable, comme le commissaire aux comptes, lorsqu'ils sont menacés de perdre l'un, un client; l'autre, un mandat, ne manifestent

- pas d'empressement, même si ces deux professions savent adopter, comme les banquiers d'ailleurs, des attitudes pragmatiques;
- la nécessité du rapprochement peut aussi être dictée par la volonté de disposer d'un personnel plus spécialisé, mieux formé, au service des avocats et de leurs clients.
 Dans le même temps, le personnel des CARPA qui réfléchissent au regroupement, craignent de perdre leur emploi, parfois de devoir se former, de changer leurs habitudes...
- 13) Ainsi, et cette liste est loin d'être complète, il apparaît que les éléments qui sont favorables aux regroupements, se heurtent à différents blocages dont ceux ci-dessus mentionnés, qu'il ne faut ni ignorer et moins encore minorer.

B – En pratique quelles sont les différentes modalités des regroupements ?

- 14) Dans certains cas, les avocats ont préféré créer une nouvelle CARPA, et donc une nouvelle association, avant de dissoudre toutes les CARPA préexistentes. Par ce mécanisme, aucun passif non révélé ne peut surgir, puisque l'entité est nouvelle.
- 15) Dans d'autres cas, le regroupement s'est fait par adhésion à une CARPA « mère », après que celle-ci ait modifié ses statuts, pour accueillir d'autres Barreaux. Les barreaux extérieurs qui adhérent à cette CARPA « mère » procèdent ensuite à la dissolution amiable de leur CARPA. Ce système présente l'avantage de permettre la continuité, notamment, pour le personnel de la CARPA « mère ».
- 16) Une fusion absorption est en cours, cette solution étant dictée par le fait que les deux entités concernées, qui ont le même banquier, disposent, pour l'une, d'une convention favorable (ce sera la structure absorbante), là où l'autre entité est titulaire d'une convention avec la banque plus ancienne, et moins avantageuse (ce sera l'entité absorbée).
- 17) Des deux GIE, dont un comprend deux CARPA déjà regroupées et un troisième membre non regroupé, ont été constitués. Le Bâtonnier François AXISA va évoquer cet aspect dans la troisième partie.
- 18) Une union d'associations a été créée, destinée à gérer uniquement les fonds provenant de l'aide juridique. Cette union d'associations tire ses ressources des produits de placements des fonds dédiés à l'AJ.
- 19) Des phases intermédiaires ont été observées, et, notamment, une convention destinée à transférer le maniement de fonds à une CARPA tiers, cette assistance technique pouvant trouver son origine, par exemple, dans l'absence

de personnel, ce qui ne permet plus d'assumer les missions. Une autre convention de ce type a également été conclue, avec une CARPA qui a connu un sinistre important. Dans ces deux cas, les conventions qui portent le transfert de la gestion du maniement de fonds, s'inscrivent dans des logiques de crise. Elles répondent aussi à des impératifs de solidarité, dont il faut souligner la pertinence dans de tels cas. Dans ces deux démarches, les conventions ont été le prélude à des regroupements.

II – REGROUPEMENT ET INDEPENDANCE DES ORDRES

20) Derrière ce thème, de loin le plus sensible, c'est en réalité la relation regroupement/indépendance des Ordres qui est au coeur de la réflexion. Nous distinguerons les aspects techniques, puis les aspects humains, étant précisé, qu'entre les deux, il existe une relation à ce point étroite et intime qu'elle rend discutable le plan adopté.

A – Aspects techniques

- 21) Un Ordre, une CARPA: tel est le chemin le plus court, mais pas nécessairement le plus efficace.
- 22) En effet, l'article 237.I du décret modifié du 27 novembre 1991, stipule que la CARPA doit établir, devant la Commission de Contrôle, qu'elle dispose des moyens pour fonctionner, en matériels, et donc en systèmes informatiques, mais également en personnel.
- 23) Par ailleurs, l'article 8 de l'arrêté du 5 juillet 1996 prévoit, quant à lui, que la CARPA doit contrôler chaque opération de retrait de fonds au regard, notamment :
 - de la position bancaire et comptable du sous-compte;
 - de l'intitulé et de la nature de l'affaire;
 - de la provenance des fonds ;
 - de l'identité des bénéficiaires des règlements;
 - des affaires dont les montants sont supérieurs au plafond assuré ;
 - de la justification du lien entre le règlement et l'acte judiciaire ou juridique;
 - de l'absence de mouvement sur un sous-compte affaires.
- 24) Il faut encore, tout au long de l'année, assurer les meilleurs placements possibles, en recherchant les taux les plus élevés, tout en pourchassant les risques de toutes sortes inhérents, par exemple, à la solvabilité de l'entité avec qui le placement est contracté, comme de l'entité sous-jacente à ce placement. De même, il faut détecter les mécanismes toxiques qui, derrière une présentation forcément avantageuse, dissimulent des risques d'autant plus redoutables qu'ils ne sont pas révélés.

- 25) En réalité, et au fur et à mesure des années, il est apparu progressivement qu'il faut désormais distinguer plusieurs métiers, dans chacune de nos CARPA, et dégager sans cesse plus de moyens humains et matériels pour gérer chacun de ces différents départements. Il s'agit, notamment :
 - du contrôle, dans les termes de l'article 8 de l'arrêté précité du 5 juillet 1996, qui ne sont pas sans rappeler certaines des recommandations insérées dans les textes relatifs à la lutte contre le blanchiment;
 - d'assurer au personnel salarié la présence d'administrateurs capables de répondre à leurs questions, et de leur proposer de suivre des cycles au titre de leur formation professionnelle continue;
 - d'assurer les placements, en évitant les pièges, dont quelques uns ont été mentionnés ci-dessus;
 - d'organiser les séquestres, et de veiller à la régularité des sorties des fonds, au regard des règles des saisies;
 - de gérer les paiements de l'aide juridictionnelle, la CARPA BRETAGNE ayant à ce sujet pris l'engagement de régler les confrères dans les 8 jours de la réception de l'attestation de fin de mission;
 - d'adresser les réponses pertinentes, dans des délais très courts, aux saisies pratiquées par les huissiers, mais aussi aux avis à tiers détenteurs, pratiqués par les comptables publics;
 - d'examiner, dans le cadre du visa bâtonnier, les sorties anticipées de fonds, avec le souci de prendre en compte la détresse des clients des avocats, tout en ne faisant courir aucun risque d'impayé à la CARPA.
- 26) Ces métiers, qui sont tous très différents les uns des autres, requièrent, chacun, une spécificité et une spécialité tels que le travail d'un seul président, fût-il le plus dévoué, et d'un seul trésorier, fût-il le plus disponible n'y suffit plus.
- 27) Une certitude donc : piloter une CAR-PA aujourd'hui, nécessite de mettre en oeuvre des compétences différentes, dans des secteurs très éloignés les uns des autres, ce qui conduit à mettre en place des équipes d'administrateurs qui acquièrent un savoir-faire dans leurs secteurs, et qui se sont organisées pour répondre, du ler janvier au 31 décembre, à toutes les sollicitations des avocats et de leurs clients.
- 28) S'unir répond alors à la contrainte de technicité, que nous devons d'autant plus assumer, que notre mission consiste à accompagner et à guider nos clients au coeur, précisément, de la complexité.
- 29) Sur le plan technique, s'unir s'est aussi s'enrichir : nous l'avons observé en Bretagne, dès l'arrivée du Barreau de Dinan, le 1er février 2003, puis lors de l'adhésion du Barreau de Guingamp,

- le 1er février 2004, de celle de Brest, le 1er juin 2004, de celle de Quimper, le 1er octobre 2005, de celle d'Avranches, du 1er décembre 2005, et de celle de Morlaix, du 14 avril 2006 : à chaque regroupement, nous avons profité de l'acquis des CARPA qui nous rejoignaient, et, à chaque fois a été remise sur le métier la réflexion concernant la recherche du meilleur service au profit des avocats et de leurs clients, avant d'aborder l'incessante recherche de services complémentaires, sans lesquels nos CARPA, aussi bien gérées soientelles, demeurent des édifices précaires.
- 30) Par ailleurs, d'un Conseil d'Administration où le Barreau de Rennes observait la CARPA de Rennes, et n'avait donc comme objectif que de s'assurer, sans autre examen, que les charges étaient couvertes, il a fallu, au fur et à mesure de ces regroupements, offrir aux Bâtonniers présents au Conseil d'Administration de la CARPA regroupée, mais également aux administrateurs élus, une information claire et complète, ce qui a nécessité d'établir des graphiques, de suivre les chiffres, par Barreau, de faire ressortir, par exemple, la moyenne des dépôts au titre des maniements de fonds, par avocat, afin de démontrer que le meilleur contributeur n'est pas nécessairement le plus grand Barreau. L'enrichissement est aussi, et peut être surtout, né de cela : concevoir une information plus riche et plus complète, ce qui nécessite de réfléchir, en amont, sur la conduite de chacune des missions de nos CARPA. Telle est l'autre source de bienfaits des regroupements, la moins visible, mais, nous semble-t-il, la plus profonde.
- 31) Il faut également souligner avec force qu'un regroupement, c'est un billet aller, et un billet retour : là encore, la CARPA BRETAGNE porte ce témoignage, puisqu'après le passage de Madame DATI, le regroupement de 7 Barreaux, n'en comprend plus, désormais, que 3 : à l'exception de Morlaix, qui a rejoint Brest, lequel est dans le périmètre de la CARPA BRETAGNE, Guingamp a été annexé à Saint-Brieuc ; Dinan à Saint Malo ; Avranches à Coutances. Il a donc fallu gérer les sorties, et tenir compte à ce sujet des souhaits des Barreaux d'accueil.
- 32) Ces retours se sont déroulés dans un laps de temps très court. Ici, il faut tout particulièrement louer l'efficacité et la disponibilité du personnel de l'UNCA, d'autant que le redécoupage forcé a été opéré selon le calendrier très court suivant :
 - 18 novembre 2010 : fusion du Barreau de Morlaix avec celui de Brest ;
 - moins de 15 jours plus tard (30 novembre), les avocats de Dinan étaient rattachés au Barreau de Saint-Malo;
 - 31 décembre 2011 : départ des Barreaux de Guingamp, pour Saint-Brieuc, et d'Avranches pour Coutances.

- 33) Malgré le grand mépris qui a présidé à la réforme de la carte judiciaire, la preuve est faite que le regroupement ne constitue nullement une situation définitive, et, qu'au contraire, un Barreau qui a décidé de regrouper sa CARPA, peut, à tout instant, réorienter ses choix, sans que, ni les avocats qui en sont membres, ni leurs clients, n'éprouvent le moindre désagrément.
- 34) S'agissant du concept lui-même de regroupement, dans sa confrontation avec l'indépendance des Ordres, il nous semble que, pour l'essentiel, la décision de s'unir ou de demeurer isolé renvoie à au moins deux préalables :
 - le premier, tient à la vérité des comptes: le regroupement postule que les flux entre l'Ordre et la CARPA soient séparés, avec la plus grande rigueur, et que, si des refacturations sont nécessaires, elles se font aux coûts réels. Cela signifie que, par exemple, si le Barreau est propriétaire de la Maison de l'Avocat, et s'il y accueille la CARPA, celle-ci doit payer un loyer au prix du marché. De même, si du personnel est partagé, il doit être intégralement refacturé;
 - le second préalable tient au fait que la réflexion en amont du regroupement, passe par le respect de l'article 235.1 du décret modifié du 27 novembre 1991, qui prévoit que les produits financiers des fonds sont affectés au seul financement des services d'intérêt collectif de la profession, ce qui vise, notamment, les actions de formation, d'information, de prévoyance, ainsi que les oeuvres sociales des Barreaux, mais aussi la couverture des dépenses de fonctionnement du service de l'aide juridictionnelle et du financement de l'aide à l'accès au droit.
- 35) Dès lors que l'emploi des surplus dégagés par la CARPA respecte strictement le contenu de ce texte et qu'il n'y a pas de chevauchement entre les comptes de l'Ordre et ceux de la CARPA, que le Barreau ait sa propre CARPA, pour lui seul, ou qu'il dispose d'une CARPA partagée, la situation du Bâtonnier n'est changée en rien, en ce sens qu'il n'existe aucune perte d'autonomie du barreau, en quoi que ce soit.
- 36) L'observation rétrospective de la décennie 2000-2010 nous apprend par ailleurs que :
 - 1. les CARPA qui ont intégré les outils de gestion, et donc le strict respect des règles comptables, n'ont rencontré aucune difficulté, lors des regroupements, lesquels n'ont constitué qu'un simple prolongement des démarches précédemment engagées par les uns et par les autres, séparément;
 - les CARPA qui ont manqué de moyens en personnel, ou qui ont manqué de résultat financier, ont connu des regroupements qui se sont

- inscrits, moins dans une adhésion, que dans une nécessité.
- 37) Pour la profession, la situation n° 1 est préférable, en terme d'image, mais également parce que le regroupement choisi crée une synergie profitable aux avocats et à leurs clients.

B – Les aspects humains

- 38) La première question consiste à se demander ce qui fait qu'une CARPA souhaite se regrouper, ou que cette même CARPA ne le souhaite pas. Sur ce point, il faut marteler l'idée que ne doivent prévaloir, par principe, que les regroupements volontaires, acquis au terme d'un dialogue qui exclut, à l'égard de ceux qui n'adhèrent pas à un tel objectif, une quelconque culpabilisation, ni directe, et encore moins subliminale.
- 39) En même temps, il appartient à chaque Bâtonnier d'offrir aux avocats qui l'ont élu, le statut le plus favorable : si cet objectif est obtenu au sein de la CARPA non regroupée, il n'existe aucune raison de changer quoi que ce soit ; si, au contraire, à proximité, une CARPA offre davantage de services, il faut alors en faire profiter le Barreau tout entier.
- 40) C'est ce sens de la responsabilité qui nous préservera d'un autre danger révélé par un sinistre récent qui a affecté une CARPA, à propos duquel un Bâtonnier a posé la question de savoir pour combien de temps encore, et pour quels montants, les avocats des Barreaux qui déploient d'importants efforts pour renforcer les contrôles, à tous les niveaux, accepteront de payer des sinistres nés dans des CARPA où ces efforts n'ont pas été engagés, ou ne l'ont pas été avec suffisamment d'exigence. Derrière cette question, c'est en réalité rien moins que la solidarité au sein de la profession qui est en cause, et donc sa solidité!
- 41) Le regroupement nous a également conduits, à la CARPA BRETAGNE, à réfléchir à la clé de répartition des surplus : nous avons sciemment retenu un ratio simple, puisqu'il n'est basé que sur la proportion des sommes déposées par les différents Barreaux, au titre, uniquement, des maniements de fonds. Nous pouvions craindre des distorsions, dès lors que ce critère ne prenait en compte, notamment, ni les enveloppes au titre de l'aide juridique, ni celles relatives aux séquestres.
- 42) Aux fins de vérifier la pertinence de cette clé de répartition, nous avons convenu de la rapprocher du coût de chaque Barreau adhérent de la CARPA BRETAGNE. Il est apparu, jusqu'à ce jour, qu'il existe, pour chaque Barreau, une adéquation (l'écart étant toujours inférieur à 2 %), entre la répartition des surplus, sur la base des pourcentages des dépôts au titre uniquement des

maniements de fonds, et la part, dans les coûts de fonctionnement, générés par chaque Barreau.

- 43) La preuve est ainsi faite, de manière simple et objective, qu'aucun Barreau regroupé n'est ni avantagé, ni désavantagé, en aucune sorte, et à aucun titre.
- 44) Si demain cette clé de répartition s'avérait insuffisante, ou ferait naître des distorsions, elle serait immédiatement modifiée, aux fins de revenir à l'égalité la plus stricte entre les Barreaux.
- 45) En conclusion sur cette seconde partie, nous pensons que la question relative aux regroupements des CARPA renvoie à un seul et unique ingrédient, qui est à la fois nécessaire et suffisant pour engager et réussir une démarche de regroupement. Cet ingrédient a pour nom la CONFIANCE :
 - confiance entre les avocats des Barreaux concernés, pour organiser, dans la structure de regroupement choisie, non seulement un mieux pour l'ensemble de la collectivité des avocats concernés, mais également une stricte égalité entre eux, quelle que soit la taille du Barreau auquel ils appartiennent;
 - confiance des Barreaux en euxmêmes, dans leur histoire, dans les femmes et les hommes qui les composent, et dans ce qu'ils représentent, sur leurs territoires géographiques.
- 46) Le Bâtonnier François AXISA va nous proposer son éclairage sur la troisième partie qui a trait aux perspectives financières.

III PERSPECTIVES FINANCIERES

Le Bâtonnier Raymond Bondiguel a présenté de façon objective et lucide la question du regroupement ou encore du rapprochement, des carpa.

Je m'associe pleinement à son avant propos: il n'y a pas d'un coté la voie du progrès qui serait le regroupement et de l'autre le conservatisme frileux de ceux qui seraient hostiles à toute évolution.

Je ferai pour ma part deux observations liminaires :

- il parait raisonnable pour un responsable ordinal de réfléchir aux pistes de réflexion qui peuvent s'ouvrir sur un sujet de mutualisation aussi important
- les Bâtonniers ont clairement pris position en faveur de démarches de mutualisations consenties il est donc cohérent d'aborder sans tabou le thème de la mutualisation des carpas à la lumière de surcroit des expériences de mutualisation réussies par la profession au cours des demières années.

A/Regroupement et réduction des charges

Nous n'avons pas le pouvoir de faire remonter les taux de rendement des produits financiers...malheureusement!

Nous disposons par contre de deux « leviers » possibles :

- allonger le délai de bonne fin ce qui produira un effet mécanique de gain à la condition que le montant moyen des dépôts ne baisse pas en raison de cette me sure ce qui est à craindre.

A l'heure actuelle certaines carpas s'orientent plutôt vers la réduction du délai, réduction qui aurait pour effet de drainerune plus grande quantité de dépôts. Cette démarche mériterait d'être évaluée et doublée d'une étude comparative des délais de bonne fin pratiquée dans l'ensemble de nos carpas.

- réduire le montant de nos charges pour améliorer notre résultat net.

1) Les économies escomptées.

La démarche de rapprochement doit nécessairement signifier des économies d'échelle.

Cette question, là encore, n'est pas univoque car elle est étroitement liée à l'histoire de chaque carpa et de « son » Ordre.

On constate en effet qu'au fil de leur évolution propre, les carpas financent, certaines dépenses bien au delà de ce qui constitue en quelque sorte un minimum de base imposé à savoir en particulier:

- le financement de la formation,
- la prise en charge de l'assurance maniement de fonds,
- la prise en charge de dépenses exposées par l'ordre selon la règle impérative de l'affectation évoquée lors de nos travaux d'hier.
- le financement de la prévoyance.

Mais il y a aussi un certain nombre de charges incontournables liées au fonctionnement de la carpa :

- les frais de fonctionnement de l'aide juridictionnelle car les placements des dotations ne permettent plus de couvrir ces frais depuis (trop!) longtemps,
- les frais de personnel,
- les frais de commissariat aux comptes (maniement de fonds et aj),
- les frais d'expertise comptable,

Il est bien évident que ces charges pèsent moins lourd dans les budgets si on les mutualise.

Il y a également des frais qui constituent des services utiles, voire indispensables aujourd'hui, pour la pérennité des

L'exemple le plus pertinent me parait être celui du conseil financier.

La complexité de la situation financière et la sophistication des produits qui nous sont proposés ont pour effet de rendre les conseils d'un professionnel avisé

C'est ainsi par exemple que dans le cadre de l'expérience conduite par les Carpas de Toulouse, Agen(carpas regroupées)et Bayonne sous la forme d'un GIE, cette démarche a permis aux carpas qui bénéficiaient des services d'un conseil financier(Agen et Toulouse) d'en rationnaliser le coût, et à la carpa qui n'avait pas de conseil financier d'accéder à cette prestation dans des conditions de prix intéressantes

puisque négociées sur la base d'un appel d'offres et d'une mise en concurrence entre trois cabinets de conseils.

Les économies sont aussi envisageables sur la mise en commun de personnel.

Cette question est souvent perçue comme un obstacle par des carpas et des barreaux qui redoutent d'avoir à se séparer de leur personnel qui parfois ,est une unique salariée travaillant pour l'Ordre et pour la carpa.

Sur ce point il faut prendre en considération les expériences de regroupement lesquelles montrent en général que les nécessités d'intervenir localement commandent le maintien de salariés.

Il faut envisager ensuite cette question sous l'angle de la répartition des taches qui peuvent aujourd'hui être partagées à distance avec des systèmes en réseau et des navettes fréquentes dont le service peut être assumé par le banquier partenaire.

Il faut aussi constater que les missions assumées par les Ordres et les carpas sont de plus en plus nombreuses et que la mutualisation du personnel sera aussi de nature à contenir la progression de ce poste qui impacte fortement les budgets.

2) La nécessaire clarification entre les Ordres et les Carpas.

Les efforts de rapprochement, de regroupement, imposent directement de clarifier les rapports entre ces deux institutions qui, pour être toutes deux au service de nos confrères, n'en restent pas moins deux entités juridiquement distinctes dont les contraintes de fonctionnement sont différentes compte tenu des missions différentes qui leur sont assignées.

Il est clair que l'égalité « un Ordre/une carpa » facilite (a priori) des accommodements de gestion, de dotation en particulier, et permet parfois de s'affranchir de considérations à moyen ou long terme.

Cette « facilité » n'est pas sans danger car elle peut signifier, tant pour l'Ordre que pour la carpa, une absence de prévision et un sentiment de sécurité factice (la carpa financera toujours...).

Au delà de cette réflexion il apparait en pratique que le regroupement impose de mettre en place des règles de relations entre Ordre et carpas qui vont signifier plus de rigueur afin de veiller notamment au respect des intérêts bien compris de chaque entité.

Il s'agira en particulier des règles de dotation des Ordres et donc indirectement, d'une forme de partage ou de répartition des revenus de la carpa.

Il s'agira aussi de formaliser et d'évaluer clé de répartition à l'appui, les missions assumées par une entité au profit d'une autre.

Cette clarification pour autant n'est pas un carcan.

La souplesse reste possible et l'on constate à l'usage que des solutions existent dans le cadre d'une gouvernance qui doit tenir compte de la place de chacun.

Il peut s'agir d'une répartition (ce sera souvent le cas) à proportion des dépôts de chaque Barreau avec des correctifs de frais ainsi que l'indiquait le Bâtonnier BONDIGUEL; il peut s'agir aussi d'assumer les dépenses incombant à la carpa, sur la base des principes déjà évoqués, et ensuite de doter les Ordres concernés en fonction de leurs besoins exprimés qui peuvent aussi commander une prise en charge exceptionnelle(travaux d'aménagement, frais d'équipement etc)laquelle va s'affranchir d'un quelconque ratio. En réalité tout, ou presque, est possible

dans la mesure où la confiance reste le moteur du travail en commun

B/Regroupement et redéploiement des moyens.

1) La gestion des fonds propres.

Dans le prolongement de ce qui a été dit au sujet de la clarification il est bien évident que les fonds propres doivent être appréhendés après qu'aient été posées des règles de rapprochement ou de regroupement.

Il faut je pense, poser le postulat du montant minimum des fonds propres en fonction de la règle prudentielle qui doit commander de disposer d'au moins un an à un an et demi de fonctionnement d evant soi.

Le regroupement va donc se traduire par la définition en commun de ce montant avec ensuite plusieurs situations possibles -situation idéale : ce montant est disponible car chaque carpa dispose des fonds

correspondant à sa « part » en quelque sorte. Cette situation est par définition

- plus couramment une carpa va disposer de fonds propres au-delà de ce qui devrait être son apport alors qu'une, ou plusieurs autres n'ont pas de fonds propres. Ce sera en particulier le cas des carpas en difficulté qui subissent un regroupement « défensif ».

Il faut alors aménager le retour à l'équilibre des fonds propres ce qui est parfaitement possible.

Nous avons connu cette situation à Toulouse il y a une dizaine d'années lorsque deux carpas nous ont rejoint sans disposer de fonds propres et en étant en outre soumises à des contraintes de remboursement d'emprunts liés à leurs difficultés tandis que la totalité des fonds propres émanaient de la gestion avisée sur une longue période de la carpa absorbante » et des efforts de son Barreau.

Nous avons trouvé une solution en affectant au Barreau de Toulouse la reprise d'une provision constituée pour un investissement immobilier important du Barreau(investissement finalement réalisé en 2010) et en décidant que cette reprise, dont le principe était immédiat, s'exécuterait sur une période de cinq exercices afin maintenir le montant des fonds propres tandis qu'un engagement de modération dans les dotations était pris par le barreau principal sur la même période.

Ainsi ce transfert a pu s'effectuer la carpa parvenant à maintenir et à reconstituer ses fonds propres au montant prudentiel défini au bénéfice de tous les barreaux concernés.

D'autres procédés sont concevables et on constate qu'en respectant strictement les règles fiscales, financières et comptables, l'imagination et les compétences que nous mettons quotidiennement au service de nos clients peuvent être mobilisées au profit de la collectivité des confrères.

2) Plus de moyens pour plus de services any avocats

Ce sous titre se suffit à lui-même tellement l'évidence s'impose.

On pourrait s'interroger sur la notion de services car au fond nos institutions ne devraient-elles pas se cantonner à assumer les missions qui leur sont conférées par la loi et les pouvoirs publics?

En fait nous pouvons dresser le constat que ces missions génèrent elles mêmes des services que les Ordres sont obligés de rendre pour alléger le poids des contraintes toujours plus fortes qui pèsent sur les confrères.

Comment imaginer qu'il soit satisfait au paiement de l'aide juridictionnelle dans des délais raisonnables, ou bien encore que les permanences pénales, garde à vue, étrangers, hospitalisation d'office etc soient assumées par les confrères sans une organisation efficiente mise en place par les Ordres (avec le coût correspondant bien sûr...)?



ASSOCIATIONS DE PROFESSIONNELS -

A VOS CÔTÉS DEPUIS PLUS DE 25 ANS

Nous vous proposons des solutions adaptées pour la gestion des flux et l'optimisation de vos placements

 Retrouvez l'agence Société Générale la plus proche de chez vous sur societegenerale.fr

DEVELOPPONS ENSEMBLE



Société Générale, DCMA/CCM - Tour Granite - 75886 Paris Codex 18. SA nu capital de 970 099 983,75 € - 552 120 222 PICS Paris, siège social 29. BD Haussmann, 75009 Paris. - D4/12.

57

Ne rêvons pas , être en mesure d'organiser ces missions représente une forme de contrepartie à la confiance que nous accordent les Pouvoirs Publics qui nous autorisent à manier les fonds et à en tirer des revenus dont on peut craindre qu'ils ne soient de plus en plus mobilisés dans cette voie.

Mais il existe aussi des services qui apparaissent comme une quasi nécessité pour l'exercice professionnel actuel avec un intérêt économique évident pour les confrères.

Dans ce registre on peut évoquer l'amélioration de la prévoyance complémentaire, sujet que les Bâtonniers, savent ne pas être anecdotique.

Dans une période difficile au plan économique nous devons envisager ce type de service qui procède de surcroit d'une authentique tradition de solidarité que porte le Barreau.

On peut évoquer aussi les questions de documentation en ligne dont le coût n'est pas négligeable et qui apparaissent comme des lignes de plus en plus présentes dans les budgets de certains Barreaux.

Nous pouvons aussi penser à de services plus directement impliqués dans l'assistance aux activités des confrères qui peuvent aller jusqu'à une forme de soustraitance, ou de délégation de services que certains Barreaux ont mis en place : gestion collective de renvois d'audience, assistance pour le traitement de dossiers de séquestre conventionnels avec réalisation des formalités, création récente d'un « bureau d'appel » etc.

Ces derniers services sont importants car ils permettent à la profession d'être à la hauteur des enjeux de concurrence laquelle n'est plus cantonnée à l'intérieur de la profession.

C/L'expérience du GIE des Carpas.

En quelques mots je voudrai faire part de cette entreprise que j'ai suscité en 2009 après avoir invité les Carpas des Cours voisines de celle de Toulouse à bien vouloir réfléchir sur ce sujet.

A partir du constat de l'échec de l'incitation pourtant forte de nos institutions en faveur du regroupement quelques Carpas ont voulu s'engager dans cette démarche en forme d'expérimentation en quelque sorte.

Le souhait de départ est bien pour chacune des carpas de demeurer indépendante mais de s'engager dans la voie d'une mutualisation choisie, réservée à certains thèmes définis dans nos statuts (ils sont à la disposition de tous ceux qui souhaiteraient en prendre connaissance). J'ai évoqué la question du conseil financier.

Nous avons aussi décidé de travailler sur des questions telles que :

- la mise en commun de certains achats, de fournitures par exemple, par l'intermédiaire du Gie
- la constitution d'un groupe commun de contrôleurs,
- la mutualisation de frais de gestion de l'aide juridictionnelle,
- la mutualisation de placements. Notre première impression a été la

surprise de constater que manifestement les banquiers sont très inquiets de cette entreprise à laquelle ils opposent dores et déjà des obstacles qui manifestement reposent sur la crainte de la modification d'un rapport de forces...

Nous avons ensuite mesuré combien cette approche impose de rigueur dans la gouvernance de chacune de nos carpas.

Mais nous voyons surtout que l'apprentissage du travail en commun et de la nécessaire confrontation des expériences, conduit à conserver les meilleures pratiques et à examiner ses propres modes de fonctionnement (que chacun considère comme parfait bien sûr...) avec un œil neuf ce qui ne fait jamais de mal quelle que soit la taille de la carpa considérée!

Le Gie ne saurait être présenté comme une panacée : il ne l'est pas et surtout il n'a pas cette prétention.

Je crois qu'il faut plutôt le voir comme une forme de laboratoire de la mise en commun de pratiques et d'expériences, animée par le souci d'avancer dans la voie de la mutualisation.





CONCERNE LES 3 DU

La formation prend appui sur la plate-forme d'enseignement à distance Moodle.

Les cours sont accessibles en ligne via internet et téléchargeables ; certains peuvent, le cas échéant être produits sur d'autres supports. Ils sont complétés par des devoirs avec correction .

Pour chaque matière, un tuteur accompagne les apprenants. Il anime un forum où chaque apprenant peut poser toutes questions.

Les apprenants peuvent disposer des ressources variées sur la plate-forme, selon les choix du tuteur : éléments bibliographiques, doctrinaux, jurisprudentiels et légaux.

Dès la rentrée 2012, les étudiants et tuteurs disposeront de la classe virtuelle (visio conference).

Ces DU sont ouverts à la **formation initiale** ou à la **formation continue.**

Tarifs:

Financement Individuel: 2000 euros droits d'inscription à l'université: 50 euros

Financement entreprise ou organisme : 4000 euros droits d'inscription à l'université : 50 euros

DU CRIMINOLOGIE RENFORCÉE : PSYCHOLOGIE CRIMINELLE ET PROFILAGE

Présentation pratique de l'analyse comportementale et du profilage en tant que techniques d'investigation et de compréhension de l'acte criminel, ainsi que des

résultats qu'ils permettent ou ne permettent pas d'obtenir.

Entièrement en ligne, enseignements délibérément pratiques ; la théorie criminologique n'y apparaîtra pas isolément mais en tant que de besoin pour comprendre et qualifier les faits expérimentaux exposés à partir le plus souvent, d'expérience réelle (méthode de cas).

Modalités d'évaluation :

Contrôle continu entièrement en ligne.

Début de formation : 22/10/2012

DU DROIT DES ENTREPRISES EN DIFFICULTÉ

Le diplôme universitaire « Droit des entreprises en difficulté » proposé par le Centre de Droit des Affaires, répond à une forte demande de la profession.

Objectifs :

 la préparation à l'examen d'accès au stage d'administrateur judiciaire et au stage de mandataire liquidateur.

· la délivrance d'un diplôme universitaire qui garantit la maîtrise du domaine des procédures collectives dans tous ses aspects, qu'il s'agisse du domaine *juri*dique (entreprises en difficulté, voies d'exécution, droit social appliqué aux défaillances économiques, droit des sûretés, droit de la vente...) mais aussi *comptable*.

Modalités d'évaluation : Chaque semestre est sanctionné par un examen présentiel.

Cet examen peut être organisé à distance pour les étudiants résidant à l'étranger, sous certaines conditions.

Début de formation: 05/11/2012

DU DROIT DU DOMMAGE CORPOREL

Le droit du dommage corporel est une matière qui a fini par émerger de nombreux textes concernant l'indemnisation d'accidents (travail, circulation, médical...), du développement de la responsabilité civile, pénale, et de l'assurance.

Sa pratique implique la maîtrise de différentes techniques juridiques et de connaissances de médecine légale.

Une formation sous forme de DU a pour intérêt de former les candidats à ces différentes techniques afin que chacun dans sa profession (avocat, expert, assureur, professionnels de santé, membre d'association d'aide aux victimes...) puisse trouver une pratique plus efficace.

C'est une matière pratique et vivante qui rend nécessaire un croisement des compétences : le juridique et le médical, le théorique et le pratique.

A côté des universitaires, l'équipe enseignante est donc composée de praticiens (avocats spécialisés, expert en recours, expert médical, médecin de recours) qui apporteront un éclairage indispensable à la compréhension des enjeux de la matière.

Modalités d'évaluation :

Contrôle continu entièrement en ligne

Début de formation : 07/01/2013

ublicité

Toutes les informations sur ut-capitole.fr ou par mail : service-foad@ut-capitole.fr

Garde à vue en matière de terrorisme : désignation de l'avocat

Beaucoup reste à faire ...

Par sa décision n°2011-223 QPC du 17 février 2012, Ordre des Avocats au Barreau de Bastia, le Conseil Constitutionnel statuant sur une Question Prioritaire de Constitutionnalité qui lui avait été renvoyée le 23 décembre 2011 par le Conseil d'Etat, a déclaré l'article 706-88-2 du Code de Procédure Pénale contraire à la Constitution.

La désormais célèbre loi du 14 avril 2011 relative à la garde à vue avait en effet prévu par une disposition originale que : « si la personne est gardée à vue pour une infraction mentionnée au 11° de l'article 706-73 (qui vise les crimes et délits constituant des actes de terrorisme prévus par les articles 421-1 à 421-6 du Code Pénal), le Juge des Libertés et de la Détention ou bien le Juge d'Instruction (lorsque la garde à vue intervient au cours d'une instruction) peut suspendre la liberté de choix de l'avocat par la personne placée en garde à vue ».

Dans ce cas, le Juge compétent en vertu du texte, dispose de la faculté de décider que la personne sera assistée par un avocat désigné par le Bâtonnier sur une liste d'avocats habilités, établie par le Bureau du Conseil National des Barreaux, sur propositions des Conseil de l'Ordre de chaque Barreau.

L'article 2 de l'article 706-88-2 du Code de Procédure Pénale précise en outre que « les modalités d'application du 1er § sont définis par Décret en Conseil d'Etat ».

C'est le recours en annulation visant ce Décret n°2011-1520 du 14 novembre 2011, relatif à la désignation des avocats pour intervenir au cours de la garde à vue en matière de terrorisme, qui a

permis au Barreau de Bastia de soumettre une QPC au Conseil d'Etat qui a accepté de la transmettre au Conseil Constitutionnel.

Il s'agissait là de l'ultime version d'un texte qui avait connu diverses modifications et qui se voulait inspiré de la législation espagnole.

Le Conseil National des Barreaux, hostile à cette innovation, a alors saisi le Conseil d'Etat d'un recours en annulation dudit Décret.

Il a été soutenu en cela par l'ensemble de la profession qui considère qu'en permettant au Juge des Libertés et de la Détention ou au Juge d'Instruction de faire désigner d'office un avocat afin d'assister une personne placée en garde à vue pour une infraction mentionnée au 11° de l'article 706-73 du Code de Procédure Pénale, ces dispositions portent atteinte aux droits de la défense ainsi qu'au principe d'égalité devant la Justice.

Le Conseil National des Barreaux avait déjà invoqué ce moyen dès octobre 2011, à l'époque de la rédaction du Décret.

Dans sa transmission de la QPC au Conseil Constitutionnel, le Conseil d'Etat indique également que cette disposition « prévoit la faculté pour le Juge d'apporter une restriction au libre choix de l'avocat ».

Mais la décision restait incertaine car il faut rappeler que le Conseil n'a jamais consacré la valeur constitutionnelle du principe du libre choix du défenseur.

Et de fait, il n'a pas profité de cette QPC pour modifier dans un sens favorable aux droits de la défense, sa jurisprudence.

Ainsi, dans sa décision, le Conseil affirme l'existence d'une liberté pour la personne soupçonnée, de choisir un avocat, mais précise immédiatement que cette liberté peut, à titre exceptionnel, être différée pendant la durée de sa garde à vue (considérant 7).

Le Conseil considère en outre que le législateur peut légitimement porter atteinte au libre choix du défenseur, à condition de définir lui même les conditions et modalités selon lesquelles une telle atteinte doit être mise en œuvre.

Le Conseil a de nouveau opéré une distinction entre les droits de la défense qui doivent être respectés en garde à vue, et les exigences du procès équitable qui n'y trouvent pas leur place.

Il se réfère ainsi expressément à sa décision du 18 novembre 2011, déjà fort peu satisfaisante, par laquelle il indiquait que les dispositions régissant la garde à vue n'ont pas pour



Alain Mikowski Avocat au Barreau de Paris Ancien Président de la Commission « Libertés et Droits de l'Homme » du Conseil National des Barreaux 2009/2011

objet de permettre la discussion de la légalité des actes d'enquête ou du bien fondé des éléments de preuve rassemblés par les enquêteurs, qui n'ont pas donné lieu à une décision de poursuite de l'autorité judiciaire et qui ont vocation, le cas échéant, à être discutés devant les juridictions d'instruction ou de jugement.

Elles n'ont pas davantage pour objet de permettre la discussion du bien fondé de la mesure de garde à vue enfermée par la loi, dans un délai de 24 heures renouvelable une fois.

Nous avions, à l'époque, souligné que cette décision paraissait contraire aux dispositions conventionnelles et allait se heurter de front aux directives européennes en préparation.

En outre, en l'espèce, s'agissant des garde à vue en matière de terrorisme, le Conseil rappelle que le législateur a entendu prendre en compte la complexité et la gravité de cette catégorie de crimes et délits, ainsi que la nécessité d'entourer en cette matière le

secret de l'enquête de garanties particulières.

Il juge ainsi que « la liberté pour la personne soupçonnée de choisir son avocat peut à titre exceptionnel être différée pendant la durée de sa garde à vue, afin de ne pas compromettre la recherche des auteurs de crimes et délits en matière de terrorisme ou de garantir la sécurité des personnes » (considérant 7). Même si le caractère exceptionnel d'une telle atteinte est souligné, on ne peut pas ne pas considérer une telle affirmation comme faisant porter une suspicion illégitime à nos yeux sur l'ensemble de la profession d'avocat.

Le Conseil a cependant sanctionné la loi pour incompétence négative, c'est-à-dire la méconnaissance par le législateur de l'étendue de sa propre compétence.

Le Conseil précise en effet qu'il incombe au législateur de définir les conditions et les modalités selon lesquelles une telle atteinte aux conditions d'exercice des droits de la défense peut être mis en œuvre (considérant 7).

C'est à cette occasion que l'incompétence négative est constatée puisque c'est la double insuffisance de la loi, en ce que ses dispositions « n'obligent pas à motiver la décision et ne définissent pas les circonstances particulières de l'enquête ou de l'instruction et les raisons permettant d'imposer une telle restriction aux droits de la défense » (considérant 7) qui justifie la censure.

En effet, le législateur n'a pas prévu la motivation de la décision imposant une telle mesure de garde à vue, ni précisé les motifs susceptibles de la fonder.

L'article 706-88-2 du Code de Procédure Pénale est donc censuré en se fondant sur l'article 16 de la Déclaration des Droits de l'Homme et des Citoyens, et sur l'article 34 de la Constitution.

Les dispositions sont abrogées avec effet immédiat, y compris aux affaires en cours, mais il est facile de comprendre que la mise en conformité ne posera pas de difficultés au législateur qui devra simplement prévoir une obligation de motivation en référence à des motifs à préciser dont on sait qu'elle pourra être très vague.

Ainsi, le Conseil Constitutionnel n'a pas remis en cause le principe même de l'atteinte au libre choix de son avocat, dont devrait bénéficier le gardé à vue, mais seulement exigé que le législateur prévoit lui même les conditions dans lesquelles une telle atteinte aux droits de la défense peut être décidée.

La jurisprudence du 18 novembre 2011, concernant l'article 63-4-3 du Code de Procédure Pénale, est confirmée.

Il nous apparaît de nouveau, que le Conseil Constitutionnel se situe très nettement en retrait des dispositions de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et plus particulièrement de son article 6 § 3 c qui reconnaît à tout accusé le droit à l'assistance d'un défenseur de son choix. même si la Cour de Strasbourg considère que ce droit n'a pas un caractère absolu et que des motifs pertinents et suffisants tenant à l'intérêt de la justice peuvent fonder la désignation d'un défenseur contraire aux vœux de l'accusé.

Reste bien évidemment la proposition de directive du Parlement Européen et du Conseil, relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et au droit de communiquer après l'arrestation.

Mais c'est, une autre histoire...

Alain Mikowski



Cahier pratique réalisé par le site

WWW.VILLAGE-JUSTICE.COM



Comment choisir son logiciel de gestion de cabinet? p.61

Pack Installation p.65

Offres d'emplois p.70

Comment choisir son logiciel de gestion de cabinet ?

La mise en place et le choix d'un logiciel de gestion est une étape importante dans la vie d'un cabinet d'avocat. En effet, les répercussions de cette décision seront, par définition, importantes pour l'ensemble des collaborateurs.

Qu'est-ce qu'un logiciel de gestion?

Un logiciel de gestion est un outil intégré, qui vous accompagnera dans la gestion documentaire et la gestion financière de votre cabinet.

- La gestion documentaire : Création et/ou gestion de vos documents (Word, Excel, PDF...), gestion de l'agenda des collaborateurs, de la messagerie, etc.
- La gestion financière : Saisie des temps, facturation, recouvrement, statistiques.

Concrètement, cet outil est une plateforme qui va vous permettre de traiter et d'automatiser toute ou partie des étapes de la vie d'un dossier client : création du client, rédaction des actes, saisie des temps, facturation...

Dans le cas où l'implémentation d'un logiciel de gestion a été bien préparée, il doit apporter à court terme deux améliorations à la gestion de votre cabinet :

- Il est structurant pour le cabinet : la mise en place d'un outil de ce type va vous permettre de redéfinir vos méthodes de travail : comment sont classés vos dossiers, par qui, pourquoi ?

Qui saisit les temps?

Est-ce que chaque collaborateur saisit ses temps passés de la même facon ?

Cette analyse doit automatiquement vous permettre d'harmoniser vos méthodes de travail.



Le Journal du Village de la Justice vient de réaliser un dossier spécial sur l'installation d'un cabinet d'avocat.



Nous aurons ensuite deux numéros sur la valorisation et le développement d'un cabinet d'avocat et un numéro sur la transmission du cabinet.

 1	
	2

ABONNEZ VOUS: 4 NUMÉRO	OS - POUR 15€ HT
------------------------	------------------

Cabinet:	
Adresse:	
Code Postal:	Ville:
F-mail ·	

MERCI DE RENVOYER CE BULLETIN COMPLÉTÉ À :

Legiteam - 17, rue de Seine - 92100 Boulogne ou par fax au 01 46 09 13 85 - Pour tout renseignement : Tél. : 01 70 71 53 80

- Le fait de disposer d'un outil intégré vous permet des gains de productivité évidents : saisies uniques, automatisation de certaines tâches, base de données unifiée, meilleure visibilité du temps passé, outils statistiques, recherches facilitées...

Le choix d'un outil de gestion de s'établit pas en fonction de la taille du cabinet d'avocat. Cela peut être un critère de choix, mais les éléments à prendre en compte sont multiples.

La première étape dans le choix d'un logiciel de gestion est l'analyse que vous faites de votre structure.

Regroupent à peu près les mêmes fonctionnalités, leur appréhension varie d'un logiciel à l'autre, et l'outil que vous aurez choisi doit pouvoir s'adapter de façon certaine à la direction que vous voulez donner à vos méthodes de travail.

Pourquoi? Pour qui? Comment?

Pourquoi?

Quels sont les besoins de votre cabinet ? Quelles sont vos priorités ? Comment a évolué votre cabinet, et comment le voyez-vous à moyen terme ?

Toutes ces questions doivent trouver des réponses. La mise en place d'un outil de gestion va par définition redéfinir les tâches de certains des collaborateurs du cabinet. En effet, chaque logiciel a sa philosophie, son architecture. Et même si tous regroupent à peu près les mêmes fonctionnalités, leur appréhension varie d'un logiciel à l'autre, et l'outil que vous aurez choisi doit pouvoir s'adapter de façon certaine à la direction que vous voulez donner à vos méthodes de travail.

Pour qui?

La mise en place d'un logiciel de gestion n'est pas un choix anodin. Votre nouvel outil va sans aucun doute modifier certaines habitudes de travail. De par son interface d'abord, puisque vous-même et vos collaborateurs allez devoir appréhender un nouvel environnement visuel de travail, et de par son fonctionnement ensuite ; il sera également indispensable d'adapter vos méthodes de travail à la philosophie du produit que vous allez installer. Qui saisit les temps aujourd'hui? Qui établit les factures? Un outil de gestion doit vous permettre de réaliser des gains de temps, mais vous devrez vous adapter au logiciel. C'est pourquoi il est indispensable que l'ensemble de vos collaborateurs participent à votre réflexion. Même si vous restez le décideur final, il est primordial que vos collaborateurs prennent part à la réflexion, et qu'au final ils adhèrent au choix que vous aurez arrêté.

Comment?

L'analyse des besoins, les objectifs du projet et ses conséquences doivent être le point de départ de toute réflexion.

Pourquoi, Pour qui, Comment?

Prendre le temps d'effectuer cet audit est prioritaire. Il vous faudra ensuite consulter les différents prestataires, afin de valider l'adéquation de la mise en place de leur outil avec les objectifs que vous êtes fixés.

Les présentations que vous feront les intervenants que vous rencontrerez doivent vous permettre de restreindre vos choix à deux ou trois solutions.

Après avoir éliminé les solutions qui ne correspondaient pas à vos attentes, n'hésitez pas à demander une seconde présentation du

...Depuis 25 ans, le logiciel Kentika accompagne la profession juridique

- Ministère de la justice
- Conseil National des Barreaux
- Barreaux
- Cabinets d'avocats

Kentika, c'est toute l'information nécessaire à son métier à une portée de clic : base de connaissance, jurisprudences, décisions, textes de loi, gestion des litiges, bibliothèque juridique et centre de documentation.

Présent en France, Belgique, Luxembourg, Italie, Suisse, Canada...

Le savez-vous : les plus importants litiges de ces dernières années au Canada ont été gérés avec Kentika. Sa capacité à gérer et organiser des volumes importants d'informations ont été des facteurs clés de succès.



Kentika SAS kentika.net Tour Suisse | 1, bd Vivier Merle | 69443 LYON Cx3 email : info@kentika.net | Tel : + (33) 970 445 183

ublicité



Le portail juridique révolutionnaire

-> Plus pertinent

Un motour de reche die sén untique unique pour trouve, un unertoutes les répanses sans vous paser de auestions.

→ Plussimple

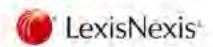
Une recherche infutive plour motion of the livings and selections of the recherche outwish.

→ Plus d'actualité

Des synthèses Juns Classieur (pour faire un point ropiders ir une matiere moins connue), des news quatidiennes des dossieus d'actuaire un service deveille pessonnalisable.

→ Plus operationnel

Des modèles d'actes les indices et les taux, l'annuaire des juncichors, tarrendu foculier social.



Découvrez nos offres modulaires, adaptées à votre activité! logiciel dans votre cabinet, en présence de quelques collaborateurs. Cette seconde découverte doit vous permettre d'aller dans le détail des fonctionnalités qui sont importantes à vos yeux.

Demandez quelques références, renseignez-vous sur la qualité de service, la fréquence des mises à jour, mais également sur le planning de mise en place et les dates de formation.

Vous pouvez également vous faire accompagner dans toute ou partie de ces étapes par des consultants informatiques, qui vous donneront un regard objectif sur vos méthodes de travail, et vous amèneront une connaissance des produits du marché.

Combien ça coûte?

La question du coût de la mise en place d'un outil de gestion ne se pose pas vraiment. D'abord parce que la plupart des solutions ont des tarifs similaires, d'autre part parce que le critère coût ne doit intervenir dans votre choix qu'en dernier ressort. Il faut également bien comprendre l'ensemble des offres qui vous seront faites : acquisition d'un logiciel en mode Client/Serveur, loyer mensuel dans le cas d'une solution ASP...

Le calcul à faire est simple : votre nouveau logiciel doit vous rapporter de l'argent, par des gains de productivité, une saisie des temps plus efficace, une rationalisation de l'outil informatique...

En conclusion, l'audit préalable que vous vous devez d'effectuer doit être la pierre angulaire de votre réflexion, et peut même vous permettre de découvrir quelques incohérences que vous n'aviez pas pointées jusqu'ici. Le flux des documents, l'accès à l'information pour chaque collaborateur, l'efficience de chaque tâche, les méthodes de travail peuvent toujours être améliorées.

L'installation d'une solution de gestion doit vous permettre de mettre en place des procédures qui vous feront gagner en productivité

L'implication de tous les collaborateurs, tout au long de votre recherche, doit vous permettre de faciliter la mise en place d'un outil.

Comme vous pouvez le constater, le choix d'un logiciel de gestion n'est pas simple et ne doit pas être pris à la légère. Cependant, une analyse préalable efficace et un accompagnement tout au long de la mise en place d'un tel projet vous permettront de vous doter d'un outil structurant et efficient pour votre cabinet.

O.Pasquier

LexisNexis, partenaire de la performance de votre cabinet en 2012!

L'innovation, au cœur de la stratégie LexisNexis, au travers de son logiciel de gestion de cabinet qui allie : l'innovation éditoriale en matière de contenus et l'innovation technologique au sein d'une même solution pour augmenter la productivité et la performance des cabinets d'avocats.

Le cabinet ACD, utilisateur du logiciel de gestion et de rédaction d'actes, PolyOffice Plus, a accepté de partager son expérience.

· Maîtres, pourriez-vous nous présenter votre cabinet ?

ACD est un cabinet d'avocats implantés sur trois sites (Nancy, Paris, Epinal). Forts d'une équipe d'une trentaine d'avocats multispécialistes dont 13 associés, nous sommes tournés vers le monde de l'entreprise. Nous proposons une palette complète de services, allant du conseil à l'ingénierie juridique et au contentieux judiciaire. Nous intervenons donc en droit des affaires en général, droit fiscal, droit social, droit économique et commercial, droit rural et coopératives, contentieux, médiation, arbitrage.

· Quelles ont été les raisons qui vous ont poussé à rechercher un logiciel de gestion pour votre cabinet ?

Le métier d'avocat est en perpétuelle mutation dans un secteur très concurrentiel. Il est donc nécessaire pour un cabinet de près de 50 collaborateurs, comme pour toute PME, de se doter d'outils pertinents permettant une gestion plus affinée, et surtout plus réactive.

· Quelle a été votre démarche de recherche et pourquoi avez-vous choisi la solution LexisNexis ?

Il y a peu de « faiseurs » en la matière et seul LexisNexis nous proposait une solution intégrée tant sur la production que sur la gestion.

· Comment s'est passé le projet d'installation de la solution ?

Une équipe très réactive sur notre projet s'est mobilisée, un rétroplaning a été mis en place et respecté.

· Qu'est ce que PolyOffice Plus a changé dans votre activité ?

Concernant la production, une plus grande homogénéisation des actes procure une plus grande sécurité juridique. En outre, les mises à jour régulières nous évitent des veilles juridiques et des harmonisations fastidieuses au sein du cabinet. La démarche entreprise avec LexisNexis nous permet en outre d'aborder plus facilement la certification ISO 9002 engagée en parallèle.

· Quels usages faites-vous aujourd'hui au sein du cabinet du logiciel PolyOffice Plus ? Quelles sont les fonctionnalités qui vous permettent d'améliorer la productivité du cabinet ?

Depuis janvier, la production du cabinet est réalisée avec PolyOffice Plus et répond à nos attentes.

Cela permet dès aujourd'hui à chaque associé dirigeant de prendre connaissance en temps réel des principaux ratios du cabinet.

A notre demande pour des raisons de fin d'exercice social, le déploiement de l'interface comptable sur trois axes analytiques avec le logiciel de gestion va être prochainement réalisé. Ce qui permettra à chaque associé d'affiner l'analyse financière de sa propre clientèle.

Pack Installation des Avocats

Afin de répondre aux différents besoins des avocats lors de leur installation, le Village de la Justice (1er site dédié aux professionnels du droit) propose l'Offre **Pack Installation**.



Inscrivez-vous sur www.jurishop.fr/packinstallation

L'idée est simple. Le principe est de proposer aux avocats qui s'installent ou qui viennent de s'installer (- de 2 ans) de souscrire gratuitement à ce service afin de recevoir régulièrement des offres préférentielles de la part des partenaires du Pack Installation.

CE SERVICE EST UNE RÉELLE RÉPONSE AUX BESOINS DES AVOCATS!

Nous avons régulièrement des questions de jeunes avocats à la recherche de services et de produits sur les forums du Village de la Justice. Le **Pack Installation** a donc toute sa légitimité et il donne l'opportunité aux fournisseurs des avocats d'en profiter.

Les avocats bénéficient ainsi d'offres spéciales ou d'essais gratuits de différents produits et services proposés par nos partenaires (logiciels, édition, secrétariat, traduction juridique...).



Démarrer son entreprise, quelque soit son domaine d'activité, est toujours une étape importante.

Equipez votre cabinet d'une solution innovante!

- Profitez dès maintenant de l'offre Pack Install En tant que partenaire historique des avocats, Lexis Nexis vous proposé de découvrir de nouveau service.

Parce que chaque cabinet a des besoins spécifiques, nos solutions s'y adaptent!

www.jedecouvreLexis360.fr + 0 821 200 700



30 ans d'expérience

au service des professionnels libéraux

→ Venez rejoindre un réseau de plus d'un millier de professionnels libéraux.

→ Bénéficiez

d'un accueil personnalisé et d'une équipe de permanents disponibles.

→ Accédez

à une véritable assistance adaptée à votre situation en matière de comptabilité et de fiscalité.

→ Optez

si vous le désirez à une prestation personnalisée pour l'élaboration de votre déclaration fiscale.

Nos atouts:

La Prévention Fiscale : Vos déclarations de résultats font l'objet d'un Examen de Cohérence de Vraisemblance annuel.

L'Analyse économique

L'Information

9, rue Mathurin Régnier - 75015 PARIS

Tél.: 01.53.86.87.87 - Fax: 01.47.83.67.24 Mail: unagaparis@orange.fr - Site Web: www.unaga.org





LA MUTUELLE DES PROFESSIONS JUDICIAIRES:

la puissance d'un grand groupe, l'écoute d'une PME et le partenaire santé reconnu de la profession

UNE GAMME SANTÉ INDIVIDUELLE CONCUE POUR VOUS :

34 combinaisons différentes afin de répondre à vos besoins.

Des tarifs « Jeunes ». Une couverture immédiate, pas de délai de carence.

Jusqu'à deux mois de cotisations offerts.

Une gamme Santé collective ouverte aux Libéraux...

Une gamme Prévoyance qui couvre le plus important : Vous et les Vôtres.



MUTUELLE DES PROFESSIONS JUDICIAIRES



Contactez nous au **01 76 60 85 45** ou par mail : loic.kermagoret@ag2rlamondiale.fr





Anda 7, rue Georges Huchon 94300 VINCENNES

- planning et facturation.

Téléphone : 01 43 65 89 06

Fax : 01 43 65 96 22

E-mail : info@anda.fr

Site : www.anda.fr

Spécialiste de l'informatique des cabinets d'avocats depuis plus de 25 ans

Logitemps,

logiciel de gestion des temps, frais et débours, a été développé à l'intention des cabinets d'avocats.

Il gère de façon simple et souple la facturation en assurant le suivi financier des dossiers.

Il est totalement intégré à la suite Microsoft® Office.

- Gestion des clients / dossiers
- 8 niveaux de facturation possibles
- Provision et facturation
- Editions variées (TVA encaissée, ...)
- Statistiques et Analyses diverses
- Contrôle des dates, sécurité accrue
- Gestion des intervenants
- Préfacturation manuelle et automatique
- Gestion des relances
- Pont comptable
- Liens vers Word®, Excel®, Access®
- Version PC monoposte et réseau

AU SERVICE DE LA SANTÉ DES AVOCATS!

AG2R LA MONDIALE, spécialiste de l'assurance de personnes et La Mutuelle des Professions Judicaires, acteur incontournable de la protection des professions judiciaires, vous proposent Flexeo Santé Actif, la complémentaire santé qui s'adapte à vos besoins et à ceux de votre famille :

Souple et personnalisée

34 combinaisons pour créer votre formule, la possibilité d'en changer quand vos besoins évoluent, sans délai d'attente ni questionnaire médical.

Des services utiles et performants

Tiers-payant étendu (dont pharmacie et optique), remboursement des dépenses sous 48 heures, décomptes de santé en ligne, élaboration de devis optique et dentaire, assistance incluse.

Des garanties pour votre bien-être

Prenez soin de votre forme et de votre budget avec le forfait bien-être prenant en charge les médecines douces, les contraceptifs, les vaccins prescrits, le sevrage tabagique, l'automédication sans prescription. Flexeo Santé Actif offre bien plus que le simple remboursement de vos dépenses de santé!

Flexeo Santé Actif peut vous faire bénéficier de la Loi-Madelin et ainsi vous permettre de déduire une partie de vos cotisations de votre revenu professionnel imposable. Parlez-en avec votre conseiller.

Pour en savoir plus et découvrir nos offres dédiées aux avocats nouvellement installés, contactez AG2R LA-MONDIALE au 0970 808 808 (numero non surtaxe) ou sur www.ag2rlamondiale.fr



AG2R LA MONDIALE la contraire de seul au monde

SANTE





OFFRES D'EMPLOIS

Voici une sélection d'annonces en cabinets d'avocats

Retrouvez ces annonces et bien d'autres chaque jour, sur toute la France, sur le Village de la Justice :

WWW.VILLAGE-JUSTICE.COM/ANNONCES

• Avocat en droit social Le Mans - CDD

FIDAL Le Mans recherche pour une durée de 5 mois un avocat (H/F) en droit social.

Au sein d'une équipe d'avocats pluridisciplinaire, vous mènerez auprès de grandes entreprises françaises et étrangères et d'une clientèle de PME des missions de conseil et de contentieux en droit social, tant en matière de relations individuelles que collectives du travail.

Vous devrez analyser des situations concrètes, rechercher des solutions juridiques optimales, et assister nos clients dans leurs mises en oeuvre. A cet effet, vous rédigerez des consultations juridiques et élaborerez les actes nécessaires.

En intégrant FIDAL vous poursuivrez votre progression grâce à notre politique de partage du savoir ambitieuse.

Vous bénéficierez du soutien de la direction technique nationale. Vous êtes débutant ou justifiez d'une première expérience en droit social.

Vous êtes titulaire d'un DJCE ou d'un Master 2 de la spécialité ainsi que du CAPA.

Doté(e) d'un excellent relationnel, vous savez faire preuve de rigueur, de curiosité, d'adaptabilité et d'un bon esprit d'équipe.

Le poste est à pourvoir du 29 mai au 31 octobre 2012.

www.fidal.fr/les-carrieres.html

Avocat collaborateur junior

- Rennes

Le Cabinet CORNET VINCENT SEGUREL

spécialisé en droit des affaires (environ 80 avocats) implanté à Nantes, Paris, Rennes et Lille, recrute pour son département droit des sociétés et droit fiscal de Rennes un avocat collaborateur junior (H/F).

PROFIL: Titulaire du CAPA et d'un Master II en droit des affaires et fiscalité type DJCE, vous avez de préférence acquis une expérience préalable de 2

à 3 années au sein d'un cabinet d'avocats à dominante conseil d'entreprises.

Compétences requises :

Rigueur, esprit d'équipe, très bonnes qualités rédactionnelles ainsi qu'une très bonne maîtrise de l'anglais.

Poste à pourvoir en septembre 2012 . Contact : Pierre Lamidon, Avocat Associé / plamidon@cvs-avocats.com

Avocat/Juriste en droit des sociétés - Macon

SOFIRAL regroupe plus de 100 avocats, présents dans 65 villes en France, qui interviennent dans les domaines suivants : droit des sociétés, fiscal, social, commercial et patrimonial. SOFIRAL est une branche d'activité indépendante du service global que FIDUCIAL propose à ses clients. Vous interviendrez, en toute autonomie, dans des missions de conseil et d'assistance auprès d'une clientèle diversifiée de petites entreprises régionales et de professions libérales.

Vos activités de conseil aux entreprises se répartiront entre la rédaction d'actes - créations et transmissions d'entreprises, baux commerciaux, conventions commerciales diverses -, la réalisation de consultations juridiques et fiscales ainsi que le suivi juridique annuel des sociétés.

Vous représenterez également vos clients devant les Cours et les Tribunaux.

PROFIL RECHERCHE:

Responsable d'un budget, vous êtes en charge de la gestion du cabinet. En fonction de la taille du portefeuille clients, vous pouvez encadrer une petite équipe (e.g. avocat-stagiaire et/ou secrétaire-assistante).

Les équipes de SOFIRAL bénéficient d'importants moyens pour assurer au mieux leurs missions : un service national de Documentation, un service Etudes et un service Formation qui leur permet d'actualiser en permanence leurs connaissances et d'enrichir leurs compétences. http://recrute.fiducial.fr/

• Collaborateur droit public des affaires 3/5 ans – Caen

Fed Légal, cabinet entièrement dédié au recrutement des métiers du droit recherche pour l'un de ses clients, un cabinet d'avocats français, un collaborateur en droit public des affaires.

VOTRE FONCTION : Au sein de l'équipe droit public des affaires et rattaché(e) à un associé, vous intervenez sur dossiers de conseil et de contentieux.

L'activité est principalement tournée vers les contrats publics (PPP, DSP, commandes publiques, concessions, BEA, marchés publics...).

Votre profil: De formation supérieure en droit public des affaires (Bac+5) et titulaire du CAPA, vous justifiez de 3 à 5 années d'expérience dans cette matière et principalement en contrats publics.

Postulez à : ilad@fedlegal.fr

• Avocat(e) en Droit Social

- Lyon

Avec 50 avocats et juristes en France, LAMY LEXEL est l'un des principaux cabinets indépendants intervenant dans tous les domaines du Droit des Affaires, avec des bureaux à Lyon et à Paris. Cabinet à taille humaine, nous apportons des conseils personnalisés dans une démarche de forte implication opérationnelle. LAMY LEXEL recherche pour son département Droit Social de Lyon, un avocat junior (H/F), 1 à 2 ans d'expérience.

- Titulaire du CAPA et diplômé(e) d'un 3ème cycle de Droit du travail, DJCE (spécialisation Droit Social) ou IETL,
- Justifiant d'une première expérience au sein d'un département social d'un cabinet d'avocats,
- Maitrisant l'anglais
- Offrant d'incontestables qualités de recherche, d'analyse et de

rédaction,

- Enthousiaste, rigoureux (se), autonome, ayant le goût des responsabilités et du travail en équipe.

MISSIONS:

Au sein d'une équipe d'avocats, vous traiterez sous la supervision d'un associé ou d'un collaborateur confirmé, tous les domaines du Droit Social dans leur dimension conseil et accessoirement contentieuse, dans des contextes nationaux et internationaux.

Poste à pourvoir dès que possible

- Statut BNC.

Postulez à :

carnal@lamy-lexel.com

Avocat droit socialStrasbourg

Notre société d'avocats conseille en région Alsace une clientèle de dirigeants d'entreprises, artisans, commerçants, industriels, prestataires de services, professions libérales. Nous intervenons dans tous les domaines du droit des affaires: droit des sociétés, droit fiscal, droit social, transmission dentreprises, tant en conseil qu'en contentieux.

recherchons un(e) avocat(e) (H/F) en droit social: conseil et contentieux en droit du travail et de la sécurité sociale Titulaire d'un diplôme en droit des affaires et droit social (type mastère 2 ou DJCE) et du CAPA, Vous avez acquis une expérience préalable de 5 à 10 années au sein d'un cabinet d'avocats, Vous êtes familier(ère) des outils bureautiques (Polyacte), capable d'autonomie dans la prise en charge de vos missions, Vous pratiquez une langue étrangère. Vous aimez travailler en équipe, dans un climat très professionnel, à la fois convivial et de proximité client.

Type de contrat : contrat de collaboration , possibilité

d'association.

Lieu de travail : STRASBOURG CUS.

Postuler à :

comin.mcc@wanadoo.fr



CE QU'UNE JAGUAR PEUT FAIRE, AUCUNE MACHINE NE PEUT LE FAIRE.

Une Jaguar, Cride di Nen pas fabriques. Possimps, colo di Instinctive. Aussi Sifférents que veux Aussi vivenis que veux Deceuvres fa Jaguar AF, friance-veux empertes el posso-elle cette question : sem circe que yest

LACUAD FD



HOW ALIVE ARE YOU?





Offre Professionnels

Vous avez votre métier à cœur, nous accompagnons votre développement.

Productive vide in the especial object volve in the volve or materials.

Figure 1. Value of the complete of th

hand the protein resources and Eg.W. at electropic negation of the arisinate

- Una réponse de principe sous 3 jours ouvrés!" nou you l'amount ment organisation.
- * Junior and TO y 7012. Islandicing d'un caux appracié de 2,40 %

Prenez rendez-vous avec l'un de nos conseillers En agence | www.hsbc.fr/pro | 0810 2 4 6 8 10*



